

N° 2



Janvier 2026

OBSERVATOIRE RÉUNIONNAIS DES VIOLENCES  
FAITES AUX FEMMES

# REVUE DE L'ORViFF

Auteurs de violences : comprendre  
pour accompagner



Cofinancé par  
l'Union européenne





## REMERCIEMENTS

La publication de ce deuxième numéro de la revue de l'Observatoire Réunionnais des Violences Faites aux Femmes s'inscrit dans la continuité d'un travail collectif exigeant, fondé sur le partage des savoirs, l'engagement commun et la volonté de faire progresser la connaissance et l'action en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. Ce numéro est consacré à la thématique

« Auteurs de violences : comprendre pour accompagner », invitant à déplacer le regard afin d'interroger les auteurs et renforcer les leviers de prévention des violences.

La réalisation de cette nouvelle édition n'aurait pu voir le jour sans la confiance renouvelée, le soutien constant et les contributions éclairantes de nos partenaires investis.

Nous tenons à exprimer nos plus sincères remerciements aux membres et collègues du Groupe Recherche Action Violences Intra-Familiales (GRAVIF), dont l'implication, la rigueur scientifique et la diversité des regards ont une nouvelle fois constitué un socle essentiel à l'élaboration de ce numéro : Thierry DELPEUCH, Yasmina DJARDEM, Kamaria M'RVOIVILLI, Geneviève PAYET, Cathy POMART, Margarita VASSILEVA. Leur engagement fidèle, leur esprit de collaboration et la richesse de leurs analyses contribuent pleinement à la qualité et à la pertinence des réflexions portées par cette revue.

Nos remerciements s'adressent également à l'ensemble des partenaires contributeurs extérieurs, professionnels, chercheurs, institutions et acteurs de terrain, qui ont accepté de partager leur expertise, leurs pratiques et leurs analyses sur la question des auteurs de violences : Laurence DE JONCKHEERE, Carine VOLVERT, Jean-François CAU ainsi que l'équipe de l'ARIV-ARCJR. Leur disponibilité et leur éclairage sur des enjeux complexes ont permis d'enrichir les approches développées dans ce numéro et de nourrir une réflexion scientifique ancrée dans les réalités du territoire.

L'ORViFF tient à adresser ses remerciements appuyés à Monsieur le Préfet de La Réunion pour son soutien constant et son engagement dans la lutte contre les violences faites aux femmes, qui participent activement à

la reconnaissance et à la pérennité des actions portées par l'ORViFF.

Nous exprimons également notre profonde gratitude à la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, pour son accompagnement attentif, sa confiance renouvelée et son appui précieux dans le déploiement des missions de l'Observatoire, ainsi que dans le soutien à cette démarche scientifique.

Nos sincères remerciements vont par ailleurs au CRIAVS Océan Indien – EPSMR, dont l'éclairage expert, l'implication et le soutien spécifique sur la thématique des auteurs de violences ont constitué une contribution essentielle à la réflexion développée dans ce numéro. Leur apport a permis d'enrichir l'analyse des enjeux cliniques, institutionnels et partenariaux liés à l'accompagnement des auteurs, dans une perspective de prévention durable des violences.

Nous remercions également le CR-CSUR pour le soutien quotidien des actions de l'ORViFF.

Nous souhaitons enfin saluer l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs qui soutiennent l'Observatoire dans ses missions, ainsi que toutes celles et ceux qui, de près ou de loin, participent à la consolidation de cette revue par leurs échanges, leurs relectures et leurs apports méthodologiques, ainsi qu'à sa diffusion.

Ce deuxième numéro illustre une nouvelle fois la force du partenariat construit par l'ORViFF depuis de nombreuses années, fondé sur la confiance, la complémentarité et l'ambition commune de mieux comprendre, prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes. Il témoigne de la capacité collective du territoire réunionnais à porter une réflexion scientifique engagée, interdisciplinaire et tournée vers l'action, en abordant sans détour la question des auteurs comme un levier essentiel de prévention durable des violences.

*Hasna Patel,*

*Flora Champalou,*

*Observatoire réunionnais des violences faites aux femmes (ORViFF)*



# TABLE DES MATIÈRES

01

## ÉDITO

Mot du Préfet de La Réunion 07

## PRÉFACE

Mot du CRIAVS OI 08

## INTRODUCTION

Mot de l'ORVIF

09

02

## ARTICLES SCIENTIFIQUES

- Prise en charge systémique : auteurs et victimes à La Réunion, Geneviève PAYET, Psychologue clinicienne, Fondatrice et Présidente d'Honneur du Réseau VIF 13
- Profils et parcours des auteurs de violences conjugales : un panorama des recherches en sciences sociales, Thierry DELPEUCH, Sociologue, chercheur CNRS, PACTE, Université Grenoble Alpes 24
- Profils psychocriminologiques des auteurs d'infractions à caractère sexuel, Laurence DE JONCKHEERE, psychologue clinicienne spécialisée en criminologie, SPIP, expert judiciaire près la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion 43
- Dépendances interpersonnelles et ambivalence émotionnelle dans les couples en situation de violence conjugale et familiale : retour sur une enquête de terrain à La Réunion et en Île-de-France (avril-mai 2023), Margarita VASSILEVA, Ingénieure de recherche, PhD CNRS-PACTE, projet IMPROVE 52
- Auteur de violences conjugales, consommation de substances et droit pénal, Cathy POMART, MCF HDR en droit privé et sciences criminelles, Centre de Recherche Juridique, Université de La Réunion 60
- Personnes placées en garde à vue : quand, pourquoi et comment ? Le médecin légiste répond aux questions des personnes en garde à vue, Yasmina DJARDEM, Marion LEROY, Pierre-Antoine PEYRON, Service de Médecine Légale du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion 72

03

04

## INNOVATIONS & PERSPECTIVES

- NHAVIR : nouvel hébergement pour auteurs de violences intrafamiliales à La Réunion 83
- La justice restaurative : un dialogue entre auteurs et victimes 87
- Lancement du Diplôme Universitaire Politiques de lutte et prévention des violences conjugales et intrafamiliales à La Réunion 91

05



# ÉDITO

En 2025, l'Observatoire Réunionnais des Violences Faites aux Femmes (ORViFF), à l'occasion de la première édition de sa revue scientifique, livrait au bien commun, par les apports de plusieurs plumes, une étude pluridisciplinaire des violences conjugales, portant le regard sur les victimes. La narration de l'origine des violences intrafamiliales à La Réunion et de l'histoire des femmes rappelle l'emprise d'un héritage transgénérationnel, installant la violence fondatrice à tous les niveaux de la relation sociale, de la relation de couple et de parentalité. En 2026, l'ORViFF et ses partenaires, en écho aux attentes de l'action publique, observent, analysent, commentent et éclairent l'action publique sur le temps long pour questionner la place des rapports de genre dans l'appréciation des violences conjugales, la nature des rapports invoqués dans les violences conjugales, le rapport aux auteurs, majoritairement des hommes, dans la conduite de la politique publique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes au sein du couple.



Ce regard permet l'observation à distance, dans cette politique, du changement de paradigme dans la prise en charge de l'ensemble des parties prenantes, les victimes puis progressivement les auteurs, répondant en cela à la question :

**« La prise en charge des auteurs de violences conjugales relève-t-elle de la politique du droit des femmes et de la lutte contre les violences faites aux femmes ? ».**

## **Violences faites aux femmes, de quoi parle-t-on ?**

En France en 2024, sur les 272 400 victimes de violences au sein du couple, 84% sont des femmes. Les mis en cause sont principalement des hommes (85%). La Réunion y occupe la deuxième place des départements affichant le plus de violences au sein du couple.

En 2025, à La Réunion, on dénombre 6545 (- 6% par rapport à 2024) victimes de violences intrafamiliales enregistrées par les services de l'ordre, dont 4451 victimes de violences conjugales (-1,2% par rapport à 2024). Les femmes représentent 84% du total des victimes au sein du couple. 10,2 femmes victimes de violences au sein du couple se rendent chaque jour en moyenne au sein d'un commissariat de Police et/ou de Gendarmerie pour énoncer des faits de violences conjugales.

## **Une réponse pénale croissante et une prise en charge multidimensionnelle des auteurs de violences conjugales**

Pour combattre ce phénomène, un important arsenal législatif s'est peu à peu constitué et six plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes ont été adoptés pour protéger les femmes face aux violences sexistes et sexuelles sanctionner les auteurs de violences. Parmi les mesures mises en place : l'aggravation des peines encourues, l'éloignement du domicile conjugal du conjoint violent, le déploiement de téléphones grand danger, le recours aux bracelets anti-rapprochement, le contrôle des acquisitions et détentions d'armes et la création d'un fichier des auteurs de violences conjugales.

La prise en charge des auteurs, ne se résumant pas au pénal, s'est enrichie par la mise en place d'une politique de prévention de la récidive et du passage à l'acte, permettant un accompagnement multidimensionnel des auteurs de violences conjugales (sous-main de justice ou volontaires) à travers plusieurs dispositifs : le dispositif DAAVIF (dispositif d'accompagnement des auteurs de violences conjugales), les stages de responsabilisation, le centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), le nouvel hébergement pour les auteurs de violences conjugales (NHAVIR), les travaux d'intérêt général. 2938 auteurs ont bénéficié d'un accompagnement depuis l'ouverture du CPCA le 01 février 2021, avec un taux de récidive de 15% des personnes ayant suivi un stage de responsabilisation. Le rapport 2025 d'évaluation des CPCA, faisant état de la prise en charge de près de 67 000 auteurs (France entière) depuis leur création, dresse un impact positif du dispositif tout en soulignant la part insuffisante du public volontaire. Le dispositif NHAVIR, dernière innovation territoriale en matière d'hébergement et de responsabilisation des auteurs lancée en 2025, présente un premier bilan extrêmement encourageant fondé sur la mise en place d'une méthodologie rigoureuse et une gouvernance attentive.

La Réunion s'est montrée très volontariste pour construire des réponses innovantes et collectives à la problématique des auteurs de violences conjugales, estimant qu'elle ne saurait être mise de côté comme l'inconnue d'une équation sociétale complexe à résoudre. Aborder cette réalité en face, c'est faire preuve d'une responsabilité collective. Territoire d'innovation sociale, La Réunion poursuit sa route avec beaucoup d'engagement. L'État y prend sa part, aux côtés des acteurs de terrain, avec plusieurs initiatives soutenues par une approche innovante de marketing social permettant de toucher au plus près les auteurs et favoriser leur responsabilisation, notamment dans le cadre des nouvelles lignes directrices des CPCA.

# PRÉFACE

Les violences intrafamiliales, conjugales et sexuelles constituent une réalité grave et persistante au sein de notre société et portent atteinte à l'intégrité physique et psychique des victimes. Ces violences concernent principalement les femmes et les enfants et ont été longtemps tolérées, voire minimisées. Sous l'impulsion de mobilisations citoyennes, telles que les mouvements féministes datant des années 70 et plus récemment le mouvement #MeToo, nous assistons à une évolution des normes sociales et juridiques. La société reconnaît progressivement ces violences comme des atteintes graves aux droits fondamentaux et à la dignité humaine.

Cette prise de conscience a conduit à une transformation du regard porté non seulement sur les victimes, mais également sur les auteurs. Pendant longtemps, l'intérêt porté aux auteurs de violences fût essentiellement axé sur une logique sécuritaire en mettant l'accent sur la répression pénale. Cependant cette logique de répression bien que nécessaire s'avère insuffisante pour traiter les causes profondes de ces violences.

Depuis plus d'une vingtaine d'années nous voyons apparaître un changement de paradigme dans la façon d'appréhender ces violences. Si la prise en compte et l'accompagnement des victimes demeure une priorité absolue, les politiques publiques s'affirment dans la nécessité d'une action résolue auprès des auteurs de violences.

Sur le plan législatif, de nombreuses réformes ont renforcé la protection des victimes tout en intégrant la nécessité d'une prise en charge spécifique des auteurs. En France, l'intérêt des pouvoirs public concernant l'accompagnement des auteurs va dans un premier temps se manifester autour des violences sexuelles dans le courant des années 90. Des travaux de concertation mobilisant des acteurs de terrains du juridique et du sanitaire, vont être à l'origine d'un certain nombre de préconisations, qui conduiront à l'élaboration et à la promulgation de la loi du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles. Une loi qui sera progressivement élargie à d'autres infractions, notamment les violences conjugales, donnant ainsi la possibilité pour les juridictions d'ordonner un suivi socio judiciaire de l'auteur. Cette loi est innovante dans sa volonté de mettre l'accent sur une nécessaire articulation des champs, de la santé, du social et de la justice afin d'inciter l'auteur à intégrer des dispositifs d'accompagnement et de soins adaptés à son état. La prise en charge de l'auteur guidée par une logique de prévention de la récidive, constitue un levier essentiel pour rompre le cycle de la violence.

Une nouvelle étape est franchie en 2019, sous l'impulsion du Grenelle des violences conjugales. Cette concertation aboutit à des mesures concrètes : la création de programmes de responsabilisation pour les auteurs de violences ainsi que de centres de prise en charges (CPCA).

Dans ce cadre, les Centres de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIA VS, créés et régis par lacirculaire du 13 avril 2006) occupent une place centrale. Par ses missions d'expertise, de formation, d'appui aux professionnels et de diffusion de connaissances, ce dispositif implanté dans toutes les régions de France et très actif à la Réunion, contribue à structurer et à renforcer les pratiques d'intervention auprès des auteurs.

L'Observatoire Régional des Violences Faites aux Femmes (ORVIFF) tout en réaffirmant son engagement à lutter contre toutes les formes de violences, en plaçant la protection des victimes au cœur de ses priorités, s'inscrit au travers de ce deuxième bulletin dans une dynamique innovante : s'intéresser à la thématique des auteurs. Par là même, L'ORVIFF fait preuve d'une grande ouverture et met l'accent sur l'importance de mettre en lumière et de valoriser les orientations, les pratiques et les réflexions en cours autour de la prise en charge des auteurs. L'approche pluridisciplinaire de ce bulletin met en exergue la nécessaire collaboration et articulation entre les institutions sanitaires, judiciaires et sociales. En effet, seule une coopération renforcée, fondée sur des parcours coordonnés et lisibles, permettrait d'apporter des réponses cohérentes et efficaces, respectueuses des rôles et compétences de chacun.

À La Réunion, territoire marqué par des réalités sociales et culturelles spécifiques, cette dynamique partenariale doit être consolidée et adaptée aux besoins locaux. L'Observatoire régional entend continuer à jouer un rôle fédérateur, afin de contribuer à une politique publique ambitieuse, concertée et durable, visant à prévenir les violences, protéger les victimes et responsabiliser les auteurs.

# INTRODUCTION

## Déplacer le regard : Interroger les auteurs, prévenir les violences

Après un premier numéro consacré à la compréhension et à la visibilisation des violences conjugales, ce deuxième numéro de la revue de l'Observatoire Réunionnais des Violences Faites aux Femmes (ORViFF) propose un changement de perspective nécessaire : celui porté sur les auteurs de violences conjugales, intrafamiliales et sexuelles. Ce choix éditorial ne procède ni d'une logique de banalisation ni d'une quelconque forme d'excuse, mais répond à une exigence scientifique, sociale et politique majeure : mieux comprendre les mécanismes à l'œuvre chez les auteurs afin de prévenir durablement les violences, renforcer la protection des victimes et agir en profondeur sur les trajectoires de passage à l'acte.

Ce questionnement prend une acuité particulière dans le contexte réunionnais. En 2024, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion a accueilli 1 239 auteurs de violences conjugales, représentant 26 % de l'ensemble du public suivi. Ces données attestent non seulement de l'ampleur du phénomène, mais également de la centralité des dispositifs judiciaires, sanitaires et sociaux dans la lutte contre les violences. Elles interrogent la capacité collective à proposer des réponses articulées, continues et fondées sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

C'est dans cette perspective qu'a été amorcée, en juin 2025, une réflexion collective lors d'un séminaire thématique organisé par le GRAVIF, intitulé "Auteurs de violences (couple et famille) : parcours de vie, passage à l'acte et prise en charge".

L'objectif de ce temps de réflexion était de croiser les regards scientifiques, cliniques et institutionnels afin de mieux appréhender les

trajectoires des auteurs de violences, les mécanismes du passage à l'acte et les leviers d'une prise en charge véritablement efficace, coordonnée et responsabilisante.

Les échanges avaient mis en évidence un constat partagé : sans cohérence ni continuité entre les dispositifs judiciaires, sociaux et thérapeutiques, l'accompagnement des auteurs peut non seulement échouer, mais parfois aggraver les risques de récidive.

La mise en perspective internationale proposée par Thierry Delpuech soulignait à cet égard le rôle déterminant des configurations institutionnelles et des politiques publiques dans l'évolution des comportements violents. En mobilisant les apports des sciences sociales, il montre que les différents dispositifs ne produisent d'effets qu'à la condition d'être pensés comme des systèmes intégrés, inscrits dans des parcours lisibles pour les personnes suivies. Cette réflexion se prolonge dans son article «Profils et parcours des auteurs de violences conjugales : un panorama des recherches en sciences sociales», qui dresse un état des lieux des connaissances actuelles sur les profils, les trajectoires et les logiques d'engagement dans la violence.

Le Dr Gokalsing, à l'occasion du séminaire de juin, avait notamment exploré le modèle de vulnérabilité au stress ainsi que la trajectoire de vie, fondement des actions intégrées de prévention du suicide et de la violence auto-infligée, afin d'en dégager des pistes complémentaires pour la prévention des violences conjugales.

## INTRODUCTION

Le Dr Olivier Marmasse, à partir de son expertise en psychiatrie légale, mettaient en lumière lors du séminaire, les facteurs de risque, les dynamiques psychopathologiques et les processus interactionnels à l'œuvre chez les auteurs de violences envers le partenaire intime, soulignant l'importance d'une évaluation fine, multidimensionnelle et évolutive du risque. Ces enjeux font écho à l'article de Laurence De Jonckheere proposé dans cette revue, consacré aux profils psychocriminologiques des auteurs d'infractions à caractère sexuel, qui interroge les articulations entre clinique, expertise judiciaire et accompagnement institutionnel.

Les dimensions relationnelles et émotionnelles de la violence sont approfondies dans la contribution de Margarita Vassileva, qui analyse, à partir d'une enquête de terrain menée à La Réunion et en Île-de-France, les phénomènes de dépendance interpersonnelle et d'ambivalence émotionnelle au sein des couples confrontés aux violences conjugales et familiales. Cette approche permet de dépasser une lecture strictement individuelle du passage à l'acte pour interroger les dynamiques relationnelles et contextuelles dans lesquelles il s'inscrit.

L'articulation entre violences conjugales, usages de substances et réponse pénale est quant à elle explorée par Cathy Pomart, qui propose une analyse juridique des enjeux soulevés par la consommation d'alcool et de stupéfiants chez les auteurs, tant en matière de qualification des faits que de responsabilité pénale et de modalités de prise en charge.

La contribution de Yasmina Djardem, Marion Leroy et Pierre-Antoine Peyron apporte un éclairage opérationnel sur le statut juridique de la personne en garde à vue – mesure souvent méconnue du grand public – en précisant ses conditions d'application, ses finalités et ses enjeux médico-juridiques.

Ce numéro accorde par ailleurs une attention particulière aux réponses systémiques développées à La Réunion, territoire qui se distingue par sa capacité d'innovation en matière de prise en charge des violences conjugales. L'article de Geneviève Payet met en évidence l'intérêt d'une approche intégrée, articulant prise en charge des victimes et accompagnement des auteurs.

Dans cette dynamique, des dispositifs expérimentaux tels que NHAVER illustrent la possibilité d'un accompagnement pluridisciplinaire et pluripartenarial des auteurs de violences conjugales, fondé sur l'hébergement collectif, la responsabilisation, le suivi psychologique et l'insertion sociale.

La mise en place d'un Diplôme Universitaire Politiques de lutte et prévention des violences conjugales et intrafamiliales à La Réunion présenté in fine, est la concrétisation d'un espace d'échanges et de réflexions interdisciplinaire visant à nourrir les politiques publiques en matière de parcours de prise en charge des auteurs, des victimes dans la sphère intrafamiliales et conjugales et retenant un focus sur les publics particulièrement vulnérables.

---

# INTRODUCTION

---

En réunissant ces contributions, ce deuxième numéro de la revue de l'ORViFF entend offrir un cadre de recherches et de réflexions aux acteurs institutionnels, professionnels et chercheurs. Comprendre les auteurs de violences ne revient pas à déplacer le centre de gravité de l'action au détriment des victimes, mais à affirmer que la lutte contre les violences faites aux femmes repose sur une action systémique, cohérente et coordonnée, capable d'agir simultanément sur les individus, les relations et les systèmes qui permettent ces violences.

La collaboration partenariale s'inscrit dans l'ADN de l'ORViFF, nous sommes convaincues que vos réflexions et contributions peuvent enrichir la connaissance de notre territoire. Toutes les propositions de contributions aux prochaines revues peuvent être transmises à l'adresse suivante : [rechercheactionvif@gmail.com](mailto:rechercheactionvif@gmail.com).

Bonne lecture à toutes et tous.

*Hasna Patel,  
Flora Champalou,  
Observatoire réunionnais des violences  
faites aux femmes (ORViFF)*

3

# ARTICLES SCIENTIFIQUES

Membres du Groupe Recherche Action VIF (GRAVIF)  
et partenaires contributeurs

PRISE EN CHARGE SYSTEMIQUE :  
AUTEURS ET VICTIMES  
À LA RÉUNION

Geneviève PAYET, Psychologue clinicienne,  
Psychothérapeute, Victimologue,  
Présidente d'Honneur du Réseau VIF

# PRISE EN CHARGE SYSTÉMIQUE : AUTEURS ET VICTIMES À LA RÉUNION

Geneviève PAYET, Psychologue clinicienne, Psychothérapeute, Victimologue, Présidente d'Honneur du Réseau VIF

## RÉSUMÉ

Depuis la fin des années 90, le réseau d'acteurs (institutions et associations) qui intervient à La Réunion dans le domaine des violences intrafamiliales s'est largement étoffé et développe une expertise qui ne cesse de croître. Forts de ce partenariat, les acteurs sont parvenus au fil du temps à réunir les compétences requises pour analyser les comportements d'exposition et réexposition aux situations de risque et de violence. Dans ce contexte, la dynamique du couple victime-auteur est désormais envisagée dans une synergie, comme les deux facettes d'une même pièce.

Ce changement de paradigme a permis de mettre en place de nouveaux dispositifs et d'adapter en cohérence les réponses pour faire face aux violences subies et aux violences agies dans l'espace de l'intime en intégrant le prisme des conflictualités psychiques en jeu pour chacun ; et ce, y compris les enfants victimisés par la violence au sein du couple parental. Le recours, par la formation et des colloques, à des éclairages universitaires (histoire, psycho-sociologie, anthropologie, notamment) est venu soutenir et enrichir la vision systémique de ces violences.

Cet écrit met en lumière les avancées considérables qui ont été réalisées, en l'espace de deux décennies, dans la prise en charge des auteurs par le déploiement de dispositifs de soins, de responsabilisation, d'hébergement, de réinsertion, d'accompagnement vers la parentalité, de guidance sur les questions de sexualité, etc. Notre retour d'expérience nous conforte dans les choix qui ont été faits, il apparaît de nos jours évident que, à l'instar des victimes, les auteurs puissent bénéficier de modalités de prise en charge spécifiques, adaptées à leur problématique, dans une visée pluridisciplinaire et une action de réseau. Nous sommes d'avis qu'intervenir auprès des auteurs c'est aussi favoriser la prise en charge des victimes.

**« Je sais maintenant : ce qui peut changer, c'est moi ! »**  
Adrien (39 ans) lors d'un stage de responsabilisation

## INTRODUCTION

Face aux violences conjugales, pendant longtemps on a pensé que la réponse pour les auteurs se résumait au pénal, à la pénitencière et, dans certains cas, au recours à la psychiatrie (en prison, si besoin). Pendant longtemps, on a pensé que les réponses sociales (en termes d'hébergement, de parentalité, d'insertion socio-économique, ...) ne concernaient vraiment que les femmes, en tant que victimes. Nos retours d'expérience nous ont montré que, suivant la qualité des prises en charge instituées et leur mise en synergie, les couples à transactions violentes parviennent à rompre avec les cycles de la violence, tandis que d'autres ont tendance à refaire couple (avec le même partenaire ou un autre) dans des conditions tout aussi problématiques, qui peuvent parfois s'avérer très dangereuses. De telles réactions, à contre-sens des mesures de protection et de prévention de la récidive, ont toujours fortement interpellé le législateur au point de favoriser une nette évolution des textes, particulièrement depuis la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 instaurant le suivi socio-judiciaire qui, annonçant un changement radical dans les pratiques, a opéré comme un véritable marqueur au plan juridique.

### Victimes vs auteurs : regards croisés

Les violences commises dans la sphère de l'intime, plus que toutes autres, révèlent et caractérisent la relation entre victimes et auteurs. Par leur mise en acte, ces violences induisent une mise en perspective singulière qui interroge les places et rôles assignés à chacun de façon distincte ; lesquels sont parfois confus, voire réversibles, il faut bien le reconnaître. Cette limite entre victime et auteurs peut s'avérer, dans certains cas, si troublante, si difficile à cerner, qu'elle impose à tous les acteurs une éthique de la pratique libérée de tout préjugé et de tout jugement, guidée par le seul souci de faire délibérément le choix d'un refus de la violence.

Observons que cette équivoque dans les positions victime vs auteur, se retrouve dans l'étymologie même du concept de victime car 'victima' signifie 'créature vivante offerte en sacrifice aux dieux'. Les récits sur la Grèce antique indiquent que l'officiant accomplit ce geste à l'issue d'une procession publique et précisent que, en cas de sacrifice humain, « *la jeune fille est informée du sort qui l'attend* » et auquel elle se soumet « *en tant qu'elle porte en elle les nobles raisons de mourir*<sup>1</sup> ».

Cette racine a durablement laissé son empreinte, à tel point que l'innocence des victimes a toujours questionné. Et, afin qu'elles ne soient pas sans cesse obligées de prouver leur statut, par opposition à celui de leurs agresseurs, il a fallu s'entendre sur une définition victimologique et poser un cadre juridique<sup>2</sup> ; lesquels ont bien évolué au fil du temps. Cependant, si la question ne se pose plus s'agissant d'une personne par exemple confrontée à un attentat ou tombée sous les balles d'un tireur fou, d'un enfant devenu la proie d'un prédateur, la responsabilité (agresseur, contexte, système ...) ne pouvant alors être mise en cause, cette question peut resurgir dans les situations où victimes et auteurs ont noué dans le temps une relation, participant tous deux à la mise en place d'un couple. Par les liens d'attachement que ces personnes, sans le savoir, nouent avec la puissance désirante, ces situations étant toujours très complexes elles posent les questions essentielles du consentement et des limites.

Afin de pouvoir distinguer puis désigner les places de victime et d'agresseur, de telles situations de couple relèvent (sauf urgence et flagrante, bien sûr) d'une approche plurielle, et pour cela, tous les intervenants vous le diront car ils savent qu'il faut au préalable permettre le rétablissement d'un climat propice aux évaluations collégiales avant de se prononcer.

1. P. Bonnechere, *La πομπή sacrificielle des victimes humaines en Grèce ancienne. Revue des Études Anciennes* Année 1997-98-1-2pp. 63-89. [https://www.persee.fr/doc/rea\\_0035-2004\\_1997\\_num\\_99\\_1\\_4677](https://www.persee.fr/doc/rea_0035-2004_1997_num_99_1_4677)

2. Une victime est une personne (ou un groupe de personnes) ayant subi, directement ou indirectement, un préjudice provoqué par un fait quelconque ou un acte prohibé par la loi pénale. <https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-de-la-rubrique-Ma-securite/Aide-aux-victimes-informations-pratiques/Que-signifie-etre-victime>

C'est-à-dire créer et garantir pour chaque situation et chaque personne les conditions pour : accueillir, protéger, mettre en mots, entendre les reproches et les plaintes, tenir compte de l'ambivalence, du déni, les sentiments de culpabilité, etc. Et, parallèlement, rappeler et appliquer la loi.

Un tel mode d'intervention, effectué avec les personnes concernées, donne accès aux modalités de constitution et de déconstruction d'une structure familiale, en tenant compte du rôle et du statut de chaque membre qui la compose.

## Une violence historique

Les questionnements soulevés par les constats des professionnels et des bénévoles depuis les années 1980-1990 ont bénéficié des apports de la recherche universitaire pour mettre en lien passé et présent, mais surtout comprendre les mécanismes de transmission (intra et intergénérationnelle) de la violence. Historiens<sup>3</sup>, psychologues<sup>4</sup>, sociologues<sup>5</sup> et anthropologues<sup>6</sup> ont abondamment documenté les circonstances et les étapes de la création de cette société créole et de sa culture. Rappelant qu'à l'origine, l'absence de population indigène dans l'île a servi de justification à sa colonisation et que la prise en compte des traumatismes issus de la migration était incontournable. Démontrant qu'au fur et à mesure de leur arrivée sur cette terre, et suivant les réalités qui la motivaient, les hommes se sont progressivement adaptés, ou ont été contraints de le faire, négociant entre eux et au fond d'eux - du fait de leur installation souvent définitive - avec les liens, les repères et les processus qui jusqu'alors sous-tendaient leur existence et leurs systèmes d'appartenance.

Cette acculturation, parfois longue, parfois partielle, toujours difficile vu le contexte historique si violent, a nécessité d'inévitables renoncements et bouleversements (affectifs, culturels), pour que puissent se créer de nouvelles conditions pour retrouver une organisation sociétale et parvenir à une réelle intégration.

De fait, les conditions du peuplement ont posé les bases de la structuration de l'espace intime. Un espace mis à mal dès le départ et attaqué de toutes parts, entraînant des répercussions jusqu'à présent inscrites dans le vécu et l'imaginaire collectifs, qui se sont bien sûr produites à tous les niveaux : constitution des couples, organisation des familles, éducation et soins aux enfants et leur devenir à l'adolescence, place des personnes âgées, etc.

Les éclairages scientifiques ont permis de structurer une représentation plus cohérente de l'évolution considérable de la structure familiale à La Réunion et son lien historique avec la violence. De penser autrement l'individualité et le lien social, de s'interroger sur les concepts de solidarité, de résilience, d'empathie, d'altérité, de définir les critères de vulnérabilité, de lutter contre les inégalités.

## Violences en couple et prise en charge des auteurs

« Depuis 2012, le Gouvernement agit avec détermination pour faire reculer les violences faites aux femmes et mieux protéger les victimes. Des progrès considérables ont été réalisés grâce au 4<sup>ème</sup> plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) ... La persistance de ces violences est intolérable non seulement car elles bafouent les droits et la dignité des femmes, mais aussi car elles sont le premier obstacle à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. »

3. P. Eve, *Nouveau propos sur les femmes à Bourbon/La Réunion (XVII<sup>e</sup> – Xx<sup>e</sup>ème siècle)*. Surya Editions, La Réunion, 2015.

4. E. Fontaine, *Thèse pour l'obtention du diplôme de doctorat Spécialité Psychologie, préparée au sein de l'Université de Rouen Normandie, dirigée par Yolande Govindama, laboratoire CRFDP, et Prosper Eve (co-directeur, Université de la Réunion, laboratoire CRESOI). Thèse soutenue à l'Université de La Réunion le 2décembre 2020*

5. J-P. Cambefort, *Enfance et famille à La Réunion. Une approche psycho-sociologique*, L'Harmattan, Paris, 2001.

6. Reigner, P., *Saint Expédit à La Réunion. Monographie, Thèse de 3<sup>ème</sup> Cycle, Département d'Anthropologie, Université de La Réunion, 2001.*

C'est en ces termes qu'est introduit le 5<sup>ème</sup> plan de mobilisation (2017-2019) et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes. La volonté de protéger les victimes est clairement affichée, elle s'inscrit en France dans une dynamique multi partenariale et institutionnelle qui a commencé en fait bien avant la création de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) décidée lors du Comité interministériel aux droits des femmes le 30 novembre 2012. Elle se décline concrètement à travers nombre de mesures qui complètent les dispositifs implantés sur l'ensemble du territoire, y compris Outre-mer et donc à La Réunion.

Mais qu'en est-il du côté des auteurs depuis la fin du XX<sup>ème</sup> siècle ? Comment s'est posée cette question au vu des progrès réalisés dans la prise en charge des victimes ? Certes sur le plan pénal et socio-judiciaire<sup>7</sup> tout est posé dans les textes et régulièrement évalué. Leur mise en application se vérifie très concrètement dans les juridictions et dans le paysage de la pénitencière : placement en détention ou pas, obligation de soins ou pas, sursis ou pas, etc.

Mais, comme chacun sait, le parcours de l'auteur ne s'arrête pas à la porte du tribunal ou de la prison. Et chaque auteur, sans le savoir ou sans pouvoir l'exprimer, s'interroge toujours à un moment donné sur ce qui l'a amené à une telle situation au regard de la justice, quitte à en projeter (provisoirement) les raisons sur sa ou ses victimes ... Mais au fait, est-il seulement capable de se reconnaître comme auteur et, si tel est le cas, est-il en mesure d'envisager l'existence d'une quelconque souffrance chez lui, chez sa victime, chez ses enfants ? Pour Sophie Baron-Laforêt, psychiatre à Perpignan Centre de Ressources du CRIAVS<sup>8</sup> et Présidente du CIDFF<sup>9</sup> dans les Pyrénées Orientales : « dans nos interventions nous avons tout à gagner à penser à la victime quand on

suit l'auteur et, inversement, penser à l'auteur quand on suit la victime<sup>10</sup>. » Et cette vision en miroir se confirme lorsqu'on entend régulièrement les femmes victimes de violences conjugales réclamant qu'une prise en charge soit proposée à leur (ex)partenaire ...

C'est en réponse à toutes ces interrogations que se situe le rôle des SMPR<sup>11</sup> : repérer une souffrance psychique, une pathologie psychiatrique, un risque suicidaire, un problème de sevrage aux drogues, lire un jugement et composer avec la phase de négation des faits, mesurer l'impact des addictions favorisant la violence, le déni, identifier la chaîne qui a conduit au délit ou au crime, s'interroger sur le déroulement et les finalités d'une expertise, comprendre un rapport d'enquête sociale, questionner la décision d'un magistrat (éviction du conjoint violent, interdiction de retourner au domicile, de prendre contact avec la victime), faciliter la conscientisation et la responsabilisation, accompagner l'auteur après la décision de la justice, etc. Les missions sont aussi nombreuses que d'importance, car « prendre en charge l'auteur des violences, c'est être dans un esprit de prévention et d'accompagnement des victimes » (Dr Roland COUTANCEAU, psychiatre au Centre Médico-Psychologique de La Garenne-Colombes)<sup>12</sup>.

## Violences au sein du couple

C'est sous cette appellation « Violences au sein du Couple », conformément aux dispositions de la loi d'avril 2006 qui reconnaît les actes commis par les ex-conjoints, ex-concubins, ex-pacsés (cf. ORS<sup>13</sup>), et ce quelle que soit la modalité choisie de faire couple, que les acteurs institutionnels et associatifs ont décidé à La Réunion de travailler ensemble pour répondre aux situations jusqu'alors désignées sous le terme de « Violences conjugales ».

7. Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 : Dispositif de soin pénal introduit en France : l'injonction de soin (Suivi socio-judiciaire).

8. CRIAVS : Centre de Ressources au profit des Intervenants auprès des Auteurs de Violences à caractère Sexuel.

9. CIDFF : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

10. Colloque : « Violences faites aux femmes : soins aux victimes, prise en charge des auteurs », organisé à l'Académie nationale de médecine (2 et 3 septembre 2013) par le ministère des Droits des femmes.

11. SMPR : Service Médico Psychologique Régional.

12. Colloque : « Violences faites aux femmes : soins aux victimes, prise en charge des auteurs », organisé à l'Académie nationale de médecine (2 et 3 septembre 2013) par le ministère des Droits des femmes.

13. ORS : Observatoire Régional de la Santé. La Réunion. Tableau de bord sur les violences faites aux femmes en situation de couple à La Réunion. Décembre 2013. Les violences faites aux femmes en situation de couple à La Réunion. Saint-Denis.

Dès lors, il s'agissait pour eux, sans omission ni stigmatisation, de prendre en compte l'évolution sociétale de toutes les facettes de cette problématique qui se transforme en permanence (les nouvelles formes de conjugalité entraînant de nouvelles formes de violence).

Forts de leur expérience sur les violences agies et subies dans la sphère familiale, et évoluant dans une dynamique partenariale portée par la CODEV<sup>14</sup> et les services de l'État<sup>15</sup>, dès le début des années 2000 ces acteurs se retrouvaient déjà très régulièrement pour croiser leurs regards. Parmi les éléments les plus significatifs apparaissaient à cette époque : les violences commises par des ex-partenaires, les refus de dépôt de plainte et la persistance de la pratique des mains courantes, les écarts majeurs dans l'égalité hommes/femmes, les stéréotypes sexistes persistants, la situation spécifique des femmes migrantes, l'importance des conduites addictives, les difficultés dans l'accès aux droits, les besoins en matière d'hébergement d'urgence, les liens entre conjugalité et parentalité, l'influence de la famille élargie, les difficultés pour les femmes violentées de récupérer leur propre logement alors qu'elles disposent d'un bail, les grossesses et la parentalité précoces, le rôle des croyances et des superstitions dans l'espace du foyer, la nécessité de se libérer des liens toxiques pour entrevoir la possibilité d'une ré-inclusion sociale, etc. L'enjeu est à cette époque primordial car les chiffres révélaient que deux fois plus de femmes - par rapport à la moyenne nationale - décédaient dans l'île suite à des violences conjugales ...

Les données de l'INSEE<sup>16</sup> confirmaient les interrogations posées par ces acteurs de terrain et objectivaient la mutation qui se mettait en place. Parmi les indicateurs justifiant une vigilance particulière :

- La famille nucléaire, avec une parentalité élargie à la famille proche, a peu à peu laissé place à une famille monoparentale ou recomposée ;
- Le nouveau partenaire du parent qui élève le (ou les) enfant(s) n'est pas toujours stable, manifeste des difficultés pour se positionner pas dans la parentalité et réside souvent hors foyer ;
- Le nombre de mariages est en constante diminution dans le département et, dans le même temps, le nombre de divorces est en hausse ;
- La part des naissances hors mariage augmente progressivement et le taux de familles recomposées gagne aussi du terrain ;
- La précarité et le manque d'insertion socio-professionnelle s'aggravent ;
- Les données de santé indiquent l'urgence d'organiser les soins spécifiques en lien avec le psychotraumatisme, et de répondre aux pathologies les plus prégnantes, à destination des publics les plus vulnérables en priorité : jeunes enfants, personnes éloignées des dispositifs de soins, femmes victimes de violences conjugales (premiers bilans suite à l'implantation en 2012 des consultations hospitalières de l'Institut de Médecine Légale).

Dans leur ensemble, l'analyse de ces constats et données valide pour tous les intervenants (auprès de victimes et d'auteurs) une approche en réseau qui permet d'éclairer les phénomènes de transmission, et d'avoir pour visée une meilleure prévention de la répétition des violences intrafamiliales de génération en génération.

<sup>14</sup>. CODEV : Commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes a été mise en œuvre en 2005

<sup>15</sup>. Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (DRDFEFH).

<sup>16</sup>. INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques.

## Premières associations inscrites dans la prise en charge des auteurs

À La Réunion, peut-être plus que dans d'autres départements de l'Hexagone, le tissu associatif est dense et, de longue date, très impliqué dans le domaine des violences en famille et dans les couples. Cette réalité (qu'il est agréable de rappeler !) se vérifie aisément, elle est régulièrement plébiscitée par les institutions. En matière de violences conjugales, principalement cinq structures se sont implantées dans les années 1990-2000 pour intervenir - plus ou moins directement - dans la prise en charge des auteurs (AREL, AFPDS, RAVIF, AMAFAR-EPE, Réseau VIF), chacune avec des facettes différentes suivant l'objet visé, le public accueilli, les modalités d'intervention. Elles font l'objet d'une brève présentation en annexe, à la fin de cet écrit.

Avec le dynamisme de ces structures associatives et leur développement en réseau, dès la fin des années 90 on observe une nette progression dans la prise en charge (sociale, sanitaire, éducative, psychologique) des auteurs de violences au sein du couple. Avec elles, l'angle d'approche s'est organisé par étapes autour de différents dispositifs : écoute, réinsertion, prévention, systémique (prise en compte des familles), thérapeutique (par exemple sur la problématique du déni), avec une ouverture sur la parentalité et sur la sexualité, et une volonté de bâtir un réseau pluriprofessionnel d'acteurs en participant à leur formation.

C'est la synergie de toutes ces actions partenariales qui a donné naissance à une prise en charge pluridisciplinaire, globale et systémique : victimes/auteurs/enfants.

## Recours à l'agir et accès à la parole

Mosaïque insulaire, la société réunionnaise est toujours en voie de construction<sup>17</sup>.

En rapport avec son histoire traumatique dans laquelle elle s'est construite, tout laisserait penser que la distance physique et affective qui sépare ceux qui se sont aimés ne soit pas toujours visible dans la communauté, donc ni énoncée, ni reconnue, ni stable, ni garantie au plan symbolique. Dans ce contexte tourmenté, il n'est pas surprenant que, très régulièrement, les femmes d'aujourd'hui expriment la peur de représailles si elles provoquent une séparation et, de leur côté, les hommes refusent cette séparation car elle est pour eux synonyme d'abandon et de trahison.

En réalité, pour les victimes comme pour les agresseurs, au décours de la déliaison amoureuse se pose inévitablement la question de cerner comment ce qui ne s'est pas réglé par la parole chercherait-il à se liquider par des processus destructifs, c'est-à-dire par des passages à l'acte. Et cela se vérifie d'autant dans la pratique que ce couple aura été confronté dans son parcours à des phénomènes de détresse sociale, de jalousie, d'alcoolisation massive, d'idéations suicidaires, de troubles psychiques, etc.

Pourtant, du point de vue psycho-dynamique, le passage à l'acte commis sur la personne du partenaire s'inscrit dans une histoire qui n'appartient qu'à celui qui en a eu recours. Par-delà les circonstances (crise, conflit, bagarre), la 'cause' véritable est ailleurs, dans une histoire personnelle antérieure, encore obscure lorsqu'advient cet agir révélateur d'une problématique psychique, sous-jacente, qui s'est exprimée par et à travers lui. On peut supposer que si ces auteurs avaient trouvé matière à exposer leurs souffrances psychiques, ils n'en seraient peut-être pas là...

La prise en charge psychologique de l'auteur permet de cerner le profil de sa personnalité (psychopathique, narcissique, déficitaire, abandonnique, ...), de mettre en évidence avec lui les liens qu'il noue avec les autres et, plus spécifiquement, celui qu'il a noué avec la partenaire qu'il a violentée.

<sup>17</sup>. De plus, les rapports entre les personnes, les familles et les groupes subissent en rafale les vents de la mondialisation et, aujourd'hui, des réseaux sociaux, ils se font et se défont de façon surprenante, imprévisible, accélérée.

En somme, ce travail lui permet de dire, investiguer, détailler, ordonner, restituer ce qu'il a commis, compris, déduit, ... Raconter, c'est pour cet auteur se placer au cœur de son propre récit comme sujet de sa parole et son histoire, c'est faire un certain parcours au fond de soi (pensée, introspection, jugement, ...) et libérer la pensée, celle qui mène à ce qui est resté tapi au fond de soi et qu'il n'a jamais su/pe exprimer donc élaborer. Et même si la personne ne demande rien, n'est pas « volontaire », en réalité tout son comportement demande et justifie qu'un cadre clinique bienveillant et contenant soit posé avec lui pour que les mots se transforment en parole, lui donnent alors la possibilité de se voir, de se réfléchir. En s'entendant dire, il s'étonne parfois lui-même de ce qu'il exprime, alors qu'il ne s'en croyait pas capable, capable aussi d'affronter l'ennemi intérieur qui est en lui et ne demande qu'à perdre du terrain. Alors, une partie du passé se reconfigure, trouve un autre visage et peut se métamorphoser ...

### L'expertise psychologique : lieu de rencontre avec les auteurs

Le prisme de la pratique expertale psychologique<sup>18</sup> offre un tout autre angle de vue sur la problématique des auteurs de violences au sein du couple. Cet abord est toujours sous-tendu par la volonté de cerner l'agir transgressif au regard de sa personnalité et de son histoire. Son passage à l'acte montre bien une part de lui-même, mais dans cette monstration il ne livre aucun élément que l'on puisse a priori référer à ses états affectifs et, encore moins, aux raisons profondes de son geste. Il revient à l'expert psychologue de se positionner dans cette quête de sens d'un acte toujours chargé d'intentionnalité mais dont la signification ne pourra se révéler qu'au cours de l'expertise ; non pour excuser mais pour tenter d'éclairer et d'expliquer son parcours de vie et son fonctionnement psychique.

Tenter, car le psychologue livre toujours des hypothèses qui n'ont pas à être traitées ou entendues comme des vérités absolues.

L'état d'esprit de la plupart de ces personnes reçues en expertise est, au début, plein de ressentiment envers la Justice. Pour eux, à les entendre, tout s'est passé trop vite, ils n'ont pas eu le temps de réfléchir, leur avocat n'a pas été à la hauteur, la condamnation est disproportionnée. Beaucoup, cependant, reconnaissent les faits, quelques-uns ratiocinent, d'autres clament leur innocence. Tous se demandent pourquoi ils sont devenus des prévenus, des détenus, et les raisons qui justifient une expertise psychologique puisqu'ils affirment n'être ni « fou », ni « malade » ; ce qui est vrai dans l'immense majorité des cas. Mais, on le sait bien, par-delà la peur, la honte et la colère, la méfiance, le manque à dire fait en réalité écho à un trop plein de paroles et d'émotions qui génère malaise, opposition, qui paralyse, qui génère du chaos en soi et autour de soi.

Le défi de cet examen pratiqué à la demande d'un juge est de pouvoir comprendre chez et avec chaque auteur ses modalités de relation à l'autre, ses liens d'attachement et, suivant, de dépendance, son rapport à la loi et son rapport à l'intime. Un exercice jusqu'à présent mis à mal par des antécédents difficiles, des troubles dans l'organisation de la personnalité et des transgressions multiples vis-à-vis de la société. Ce travail revient à mettre du sens dans une existence qui a bien des fois été bouleversée, douloureuse, carencielle. Il permet de garantir une réinsertion en renonçant au recours à l'interdit.

<sup>18</sup>. Pour information : les premières expertises psychologiques concernant les auteurs de crimes ont été ordonnées en 1979 par le TGI de La Réunion et les réquisitions prescrites par le Parquet ont été lancées à compter de 1989. Concernant les victimes, en 1994 sont ordonnées par les Juges d'Instruction les premières expertises psychologiques, et en 1998 sont prescrites les premières réquisitions transmises par les O.P.J.

## La prise en charges groupales

Inspirée des actions collectives organisées avec succès dans le secteur du soin et de la prévention (psychiatrie, addictologie, de l'accompagnement à la vie sexuelle et intime, par exemple), le Ministère de la Justice a expérimenté à compter de 2007 la pratique des groupes de parole dans le monde pénitentiaire. C'est ainsi que les équipes des SPIP<sup>19</sup> se sont lancées dans des actions conçues « pour donner sens au parcours d'exécution de peine des personnes placées sous main de justice<sup>20</sup> » par des programmes de prévention de la récidive (PPR) centrés sur le passage à l'acte et les faits commis, dont les violences conjugales.

Par la suite, ont été créés :

- Les stages de responsabilisation<sup>21</sup> portant sur la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et à caractère sexiste. En partenariat avec la DRDFE, le SPIP et le Centre Pénitentiaire de Domenjod, le Réseau VIF est alors devenu le référent associatif pour la mise en œuvre de ce dispositif et a animé le premier stage du 15 au 18 décembre 2014 ;
- Les mesures de Justice Restaurative<sup>22</sup>, ayant vocation à restaurer le lien social causé par l'infraction au travers de différentes mesures associant la victime d'une infraction, un auteur et la société, ont été développées dans le département à compter de 2015 dans le cadre de la loi du 15 août 2014, relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. La première Rencontre Détenus-Victimes a fait l'objet d'une convention signée en 2015 par le Ministère de la Justice, l'ARAJUFA, l'EPSMR, le CEVIF et le Réseau VIF. Le dispositif est porté en partenariat avec l'ARIV<sup>23</sup>;

- Les stages de citoyenneté<sup>24</sup> adaptés aux violences conjugales (convention signée en 2017 par le Réseau VIF avec le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint Denis et le Service de Contrôle Judiciaire et d'Enquêtes) (SCJE).

Ces quelques propos recueillis au cours de ces différents stages auprès des auteurs sont assez révélateurs d'un questionnement intérieur et d'une certaine prise de conscience :

« *S'il n'y a pas de respect l'un pour l'autre, y'a pas de couple.* »

« *J'ai pas dit tout devant le juge, et là je profite pour raconter et me libérer.* »

« *Tout petit, on vit comme ça ; c'est les parents qui créent ça que ou devient* »

« *Souvent aussi c'est la belle-mère qui décide, mais pas votre femme.* »

« *En fait, c'est mieux de faire ce stage avant la condamnation, pas après ! Mais bon, maintenant sera plus pareil.* »

« *L'alcool sert à détaquer la langue, mais l'alcool ça rend mauvais le bonhomme. On ne se contrôle plus.* »

« *Le stage y permet de mieux dialoguer. Si mi té cause, n'aurait pas arrive là !* »

Pour toutes ces raisons, le groupe de parole a complètement sa place dans une pratique judiciaire d'accompagnement. Il est - parmi d'autres - un lieu de la rencontre du sujet et de la loi ; un sujet pris dans la globalité de son être et de son histoire, toujours considéré comme susceptible d'évoluer, de se transformer (du dedans d'abord - vaincre la souffrance et le mal en soi - puis du dehors - affronter le regard des autres -).

<sup>19</sup> SPIP : Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.

<sup>20</sup> Ministère de la Justice. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Prévenir la récidive : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portaillart\\_pix/DAP\\_SPIP\\_Plaquette\\_FINALE\\_BD.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portaillart_pix/DAP_SPIP_Plaquette_FINALE_BD.pdf)

<sup>21</sup> Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) et la Direction des Affaires Criminelles et des Grâce (DACG)

<sup>22</sup> Circulaire relative à la mise en œuvre de la justice restaurative, mars 2017 : <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/circulaire-relative-mise-oeuvre-justice-restaurative>

<sup>23</sup> ARIV : Antenne Réunionnaise de l'Institut de Victimologie, association créée en 2002.

<sup>24</sup> Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000422042>

Les professionnels (SPIP et associations) mesurent régulièrement toute l'efficacité de ces actions collectives déployées auprès des auteurs de violences au sein du couple. Ces conditions étant posées, dans cet espace cadré du groupe de parole, avec ses règles de fonctionnements spécifiques connues et respectées par tous, il devient alors possible pour chacun de nommer ce qui est ressenti et pensé, de dire ce qui souffre en lui.

Situé entre sens et perte de sens, le groupe constitue un formidable levier d'expression et de symbolisation. Il stimule la pensée, révèle la conflictualité psychique. Il sert de creuset aux affects, même négatifs, donc il permet de renouer son rapport avec soi. Lieu de frustration et de satisfaction des attentes, lieu de régression et de dépendance, le groupe de parole est basé sur la confiance qui se crée et se partage. En groupe, le commun et le partagé l'emportent sur le privé et le différent. En cela, c'est une chance pour des personnes confrontées à la violence (agie et subie) de pouvoir les recevoir dans ce type d'espace consistant, conçu pour accueillir ce qui vibre en eux, émotions et pensées ; plus encore dans cette période si tendue de leur vie. Cette rencontre singulière s'inscrit dans une dynamique sans cesse en mouvement : demande, présence, regard, parole, écoute, silence, ...

Adhérer à un groupe, c'est abandonner le temps figé, stérile, sans vie et sans horizon, c'est prendre le risque de s'aventurer du côté ... de cette lumière en soi. Les groupes de parole sont une modalité d'aller chez l'autre, à la rencontre des mouvements psychiques en jeu, et d'accueillir les éléments bruts, anxieux ou angoissés, pour favoriser leur expression et leur élaboration. Ils permettent de sentir les frontières et garantissent les liens. Du point de vue psychologique, de tels dispositifs produisent une 'accroche', puis un effet de déstabilisation, donc une autre vision de soi.

Des comptes à rendre avec la Justice et/ou ... avec soi-même ?

Posons qu'il est bien plus facile d'avoir des comptes à rendre avec la justice, qu'avec soi-même! Une prise en charge met sur la piste de l'indicible, lequel est marqué par le secret, le refoulement, la négation. En composant autrement avec les événements qui font son histoire et son bouillonnement intérieur (où s'entrechoquent les questions de vengeance, de remords, d'aveux, de pardon), l'intervention individuelle et groupale auprès des auteurs permet à chacun de dire, en présence des autres et avec ses propres mots, ce qui a été compris ou pas, ce qui s'est passé, ce qui a été vécu, les questions restées sans réponses, une certaine vision des événements qui a forgé les représentations, etc. Face aux violences, auteurs comme victimes comprennent que l'oubli est inutile et que rien ne passe avec le temps. Pire, les tensions relationnelles et intimes non élaborées perdurent et ne demandent qu'à ressurgir.

Lorsque des entretiens et des consultations individuelles ont lieu en parallèle avec des groupes de parole, les productions imaginaires se fraient un chemin où l'histoire peut enfin se revisiter, les souvenirs peuvent prendre place dans le passé. Grâce à ce travail, qui se donne à voir lorsqu'on commence à se demander : « et si j'avais dit ..., et si j'avais fait ..., mais peut-être que ... », on accepte finalement de se voir et de se savoir autrement, comme on a été, comme on aurait pu être.

## ANNEXE

Brève présentation de ces associations pour situer leur implantation dans le paysage réunionnais, et distinguer leurs caractéristiques en termes de spécificités et de complémentarité :

- **AREL** (Association Réunionnaise d'Entraide aux Libérés) : créée depuis 1989, cette association développe à compter de 2011 une mesure judiciaire à visée socio-éducative avec la mise en place d'un Point d'Ecoute Spécialisé. Cette action est complétée par un Groupe d'Expression, de Soutien et de Responsabilisation, tout particulièrement à destination des personnes ayant commis des actes de violence conjugale et/ou toute personne redoutant un passage à l'acte éventuel. Ses objectifs sont : la prise de conscience de la violence, se reconnaître comme acteur de la violence, travailler sur soi, soutenir l'insertion sociale des personnes placées sous-main de justice et des sortants de prison et/ou en difficulté sociale en vue, prévenir la délinquance, mettre en œuvre les moyens visant à la protection de l'enfance en danger
- **AFPDS** (Association Familiale de Prévention Développement et Santé) : cette association propose à compter de 2007 une solution alternative pour la prise en charge des auteur-e-s avant et après jugement de violences conjugales afin d'éviter ou de réduire les récidives dans ce domaine. Le Programme de Prévention des Violences Conjugales 'sous contrainte judiciaire' porte une attention toute particulière au contexte des relations conjugales et familiales où les situations de violences naissent et se répètent. Il se déroule à sur un 'Plan de 8 étapes'. Cette mesure permet à l'auteur de prendre conscience de la gravité de son comportement, d'élaborer un nouveau positionnement et de ne plus se mettre en situation de récidive.
- **RAVIF** (Réseau des Acteurs contre les Violences Intra Familiales) : cette association est née en 2011 du constat qu'un manque de liens entre partenaires pouvait affecter la qualité du soutien apporté aux familles victimes de violences conjugales, dans le sud de l'île : les acteurs (associations, forces de l'ordre, structures de soins, CCAS, etc.) existent, mais les articulations entre ces derniers sont imprécises, tant sur le volet de la prévention que sur celui de l'accompagnement. Ses premiers objectifs ont été de : mettre en évidence les besoins prioritaires, faciliter la connaissance de chaque acteur et les situer dans leurs domaines d'intervention (repérage, orientation, information et accompagnement des victimes, accompagnement des auteurs : sécuriser, héberger et insérer), également informer les acteurs de terrain sur des thématiques précises ( ex : les enfants en danger dans les violences conjugales : quand et comment faire une information préoccupante et /ou un signalement). Parmi les modalités, l'association envisage la formation, la création d'un support numérique pour identifier les acteurs, l'aide aux bénévoles qui accueillent des victimes, l'information à destination du public le plus en retrait de la vie sociale, le repérage des besoins des victimes non prise en charge pour leur apporter des réponses adaptées.
- **AMAFAR-EPE (Association des Maisons de la Famille de La Réunion – École des Parents et des Éducateurs)** : cette Association familiale d'éducation populaire a pour but de protéger les intérêts matériels et moraux de la communauté familiale. Organisme de formation professionnelle à compter de 2002, elle a créé un 'Point Info Famille' en 2005. Son champ d'intervention couvre l'accompagnement des familles à la parentalité et à la conjugalité, la lutte contre l'illettrisme, l'érosion scolaire, les violences faites aux femmes et le syndrome d'aliénation parentale. En 2006, elle est habilitée par le TGI Nord pour réaliser des médiations pénales dans le cadre des situations de violences conjugales à l'égard des femmes, prononcée pour des violences physiques, des menaces de mort pour des couples mariés, en union libre ou divorcés.
- **Réseau VIF** : créée en 2013, cette association ambitionne de 'penser et intervenir dans une approche systémique et globale'. Pour ce faire, elle structure son activité autour de trois pôles (victimes/ auteurs/enfants-parentalité) et prend en compte avec ces personnes les différents domaines de leur vie percutés par la violence : santé, conjugalité, protection, sexualité, insertion, social, formation, psychisme, parentalité, éducation ... Focalisant son intervention à partir du critère de Grand Danger, elle fait le choix de mutualiser les regards et de mixer les interventions pour éviter le travail en silo et la « confettisation » des réponses dans ces situations d'interactions violentes. À compter de 2014, le Réseau VIF développe la pratique des stages de Responsabilisation, il devient en 2015 le référent du TGD dans le département.

PROFILS ET PARCOURS DES  
AUTEURS DE VIOLENCES  
CONJUGALES : UN  
PANORAMA DES  
RECHERCHES EN SCIENCES  
SOCIALES

Thierry DELPEUCH, Sociologue, chercheur CNRS,  
PACTE, Université Grenoble Alpes

# Profils et parcours des auteurs de violences conjugales : un panorama des recherches en sciences sociales

Thierry DELPEUCH, Sociologue, chercheur CNRS, PACTE, Université Grenoble Alpes

## RÉSUMÉ

L'article propose une synthèse des recherches en sciences sociales sur les auteurs de violences conjugales, en montrant l'évolution du champ depuis les approches centrées sur les traits individuels jusqu'aux analyses intégrant les rapports de genre, les trajectoires de vie et les contextes institutionnels. Il met en évidence l'absence de profil type et souligne la diversité des configurations sociales, psychiques et relationnelles associées aux violences, tout en rappelant les asymétries structurelles entre hommes et femmes, notamment pour les formes graves et coercitives. Les typologies existantes – interactionnelles, cliniques ou fondées sur les logiques d'action – sont présentées comme des outils utiles pour différencier les situations, mais dont les limites méthodologiques et les risques d'essentialisation appellent un usage prudent. L'approche par les parcours de vie montre ensuite comment les adversités précoces, les socialisations de genre, les trajectoires scolaires, professionnelles et relationnelles façonnent des vulnérabilités cumulatives sans produire de déterminisme mécanique. Enfin, l'analyse des prises en charge institutionnelles souligne que l'efficacité des réponses repose moins sur la sévérité des sanctions que sur la continuité, la coordination et l'articulation entre contrôle et accompagnement. L'ensemble conduit à défendre des politiques différenciées, attentives aux temporalités biographiques, à la sécurité des victimes et aux conditions sociales du changement.

## INTRODUCTION

Les travaux sur les auteurs de violences conjugales émergent dans les années 1970, principalement en psychologie clinique et en criminologie, autour des caractéristiques individuelles, des traits de personnalité, des histoires familiales (violence vécue dans l'enfance, maltraitance, exposition aux conflits parentaux), des dynamiques conjugales et de la prise en charge thérapeutique. Les premières enquêtes pour mesurer la prévalence des violences au sein de la famille font leur apparition à cette époque. À partir de la fin des années 1970, les recherches féministes renouvellent le champ en inscrivant ces violences dans les rapports sociaux de genre et en soulignant leur lien avec le patriarcat, la domination masculine, la division sexuée du travail domestique et les normes de masculinité hégémonique. La question des antécédents familiaux devient un objet plus explicite dans les années 1980, notamment à travers les théories de l'apprentissage social (socialisation à la violence), les travaux sur l'attachement, la régulation émotionnelle et les trajectoires développementales, ainsi que les premières analyses empiriques reliant victimisation infantile, styles relationnels et comportements violents ultérieurs. Les années 1990 voient l'expansion d'une littérature criminologique sur la dangerosité, la récidive et l'outillage systématique de l'évaluation du risque. Depuis les années 1990–2000, la sociologie, la criminologie et la psychologie sociale développent des approches plus différenciées et intégratives. Celles-ci articulent différentes approches : les études des facteurs de risque cumulatifs ; les typologies d'auteurs et de formes de violences ; les recherches interactionnelles et cliniques ; les analyses de parcours de vie ; et, enfin, l'évaluation des dispositifs pénaux, thérapeutiques et sociaux qui encadrent les auteurs et contribuent à orienter leurs trajectoires.

Cet article propose un panorama des apports de ces approches intégratives de sciences sociales. La première partie est centrée sur les profils et les formes de violence.

Elle montre, dans un premier temps, que les auteurs se caractérisent par des configurations hétérogènes de facteurs socio-économiques, psychiques et relationnels, sans qu'il soit possible d'identifier un portrait type (1.1). L'analyse met en évidence le rôle des vulnérabilités cumulées, des usages de substances et des constructions genrées de la relation intime, tout en soulignant les fortes différenciations observées selon la gravité et la répétition des violences. L'article examine ensuite les principales typologies proposées par la littérature – interactionnelles, cliniques et centrées sur les logiques d'action – en montrant à la fois leur apport analytique pour distinguer des dynamiques de violence hétérogènes et leurs limites méthodologiques et théoriques (1.2).

La seconde partie adopte une perspective de parcours de vie afin de comprendre comment ces configurations se construisent et se transforment dans le temps. Elle analyse d'abord le rôle de la socialisation précoce, des adversités cumulées et des premières socialisations de genre dans la formation des dispositions à la violence (2.1). Elle montre ensuite comment les trajectoires scolaires, professionnelles et relationnelles contribuent à structurer des contextes de vulnérabilité ou, au contraire, des ressources susceptibles de freiner le recours à la violence (2.2). Enfin, elle examine l'influence des trajectoires de prise en charge institutionnelle - pénales, thérapeutiques et sociales - sur l'évolution des comportements violents, en mettant en évidence les conditions sous lesquelles ces interventions peuvent favoriser des processus de désistance (sortie des conduites violentes) ou, à l'inverse, renforcer la marginalisation des auteurs (2.3).

L'ensemble des travaux mobilisés souligne que l'efficacité des réponses repose moins sur la seule sévérité des sanctions que sur la continuité, la coordination des interventions et la capacité à articuler contrôle et accompagnement dans la durée.

## I. Profils et typologies des auteurs de violences conjugales

### 1.1. Les caractéristiques récurrentes des auteurs

L'exploration des profils d'auteurs met en évidence la diversité des situations individuelles et l'absence de portrait type. Les recherches soulignent plutôt l'articulation variable de facteurs sociaux, psychiques et comportementaux, dont la combinaison contribue à accroître le risque de basculer dans la violence.

#### *Hommes et femmes*

Les travaux de synthèse en criminologie, sociologie et études de genre convergent pour proposer une lecture différenciée et contextualisée de la place respective des hommes et des femmes dans les violences conjugales. Les enquêtes de victimation en population générale montrent que certaines formes de violences, en particulier psychologiques ou verbales, sont déclarées par des hommes et des femmes dans des proportions relativement proches. Ces résultats ont parfois alimenté l'idée d'une symétrie des violences au sein du couple (Johnson, 2006).

Toutefois, les méta-analyses et les recherches qualitatives soulignent que cette apparente symétrie masque des asymétries structurelles majeures. Les hommes sont très largement surreprésentés parmi les auteurs de violences répétées et coercitives, associées à des stratégies de contrôle, d'emprise et à des conséquences physiques, psychologiques et sociales durables pour les victimes. Les femmes sont, quant à elles, surreprésentées parmi les victimes de ces violences graves (62 % selon la méta-analyse de Archer, 2000), et constituent la grande majorité des victimes d'homicides conjugaux (75 à 85% selon les pays).

Les études de genre insistent sur le fait que les violences conjugales s'inscrivent dans des rapports sociaux de sexe inégaux, où les usages masculins de la violence sont plus fréquemment liés à des normes de domination et de contrôle dans la relation intime, tandis que les violences féminines, plus rares et moins graves, s'inscrivent davantage dans des contextes défensifs, réactionnels ou situationnels (Dobash et al., 1992.)

#### *Variables sociodémographiques*

Les recherches internationales montrent qu'il n'existe pas de « profil type » de l'auteur de violences conjugales (Capaldi et al., 2012 ; Stith et al., 2004). Les hommes qui commettent ces violences appartiennent à des milieux sociaux variés et l'on observe des auteurs dans toutes les catégories d'âge, de niveau d'éducation et de situation socio-professionnelle.

Les enquêtes en population générale comme les études menées auprès d'auteurs judiciairisés montrent toutefois certaines régularités statistiques : les auteurs sont plus fréquemment issus de groupes marqués par l'instabilité professionnelle, un niveau d'instruction plus faible que la moyenne, ou des difficultés économiques persistantes. Ces études mettent en évidence une association entre chômage, précarité de l'emploi, faibles revenus ou endettement et probabilité plus élevée de violences au sein du couple. Ces corrélations ne suffisent pas à établir une causalité directe : nombre d'hommes qui connaissent des difficultés sociales ne commettent pas de violences, tandis que l'on trouve des auteurs parmi les individus appartenant aux classes moyennes ou supérieures et bien insérés socialement et professionnellement.

La littérature insiste ainsi sur le caractère non mécanique de ces relations. La précarité économique tend à favoriser les tensions et conflits au sein du couple, en particulier lorsque les hommes la perçoivent comme une atteinte au rôle de pourvoyeur et chef de famille qu'ils endossent ou qu'ils se donnent, ou à leurs attentes en matière d'autorité conjugale.

#### *Troubles psychologiques*

Les recherches cliniques et criminologiques indiquent que des vulnérabilités psychiques (psychoaffectives, caractérielles ou dans la structure de la personnalité) sont plus fréquentes parmi les auteurs que dans la population générale, sans que celles-ci puissent être considérées comme des causes uniques ou systématiques des comportements violents.

Les travaux consacrés aux facteurs psychopathologiques associés à la commission de violences conjugales montrent une prévalence accrue de symptômes dépressifs, d'anxiété, d'impulsivité, ainsi que de certains traits relevant des troubles de la personnalité - notamment borderline et antisocial - parmi les hommes suivis dans des cadres judiciaires ou thérapeutiques (Collison et al., 2021). Ces travaux soulignent également une fréquence plus élevée de consommation de psychotropes ou d'antécédents de prise en charge psychiatrique chez ces populations, comparativement à des groupes témoins.

Toutefois, les revues systématiques convergent pour indiquer que la grande majorité des hommes violents envers leur partenaire ne souffrent pas de troubles psychiatriques sévères. Les analyses multivariées montrent que les facteurs psychiques identifiés agissent moins comme déterminants autonomes que comme éléments de vulnérabilité susceptibles de renforcer la probabilité de violence dans certains contextes : exposition à un stress chronique, précarité économique, conflits conjugaux persistants, consommation d'alcool ou de drogues, trajectoires marquées par des adversités précoces (Spencer et al., 2019). Les recherches insistent aussi sur l'importance des dimensions cognitives et émotionnelles : difficultés de régulation de la colère, faible tolérance à la frustration, tendances à l'attribution externe de responsabilité (souvent au détriment du ou de la partenaire), ou styles d'attachement insécures. Ces caractéristiques ne prédisent pas mécaniquement le passage à l'acte, mais peuvent faciliter l'émergence ou l'escalade de comportements violents lorsque s'y ajoutent des représentations genrées valorisant le contrôle ou l'autorité dans la relation.

#### *Consommation de substances*

La consommation d'alcool et de drogues constitue un autre élément récurrent. Les méta-analyses disponibles (méthode de recherche qui consiste à rassembler, combiner et analyser statistiquement les résultats de nombreuses recherches sur un même sujet) indiquent une corrélation significative entre usage problématique de substances et violences conjugales, tant du côté des auteurs que des victimes.

Les analyses distinguent deux dimensions : l'usage chronique et l'intoxication aiguë. Cette dernière est fréquemment associée à une intensification des

conflits et, dans certains cas, à une augmentation de la sévérité des actes violents. Les recherches longitudinales indiquent par ailleurs que les hommes suivis pour des troubles liés à l'alcool ou aux drogues présentent des taux de récidive plus élevés que ceux n'ayant pas de tels antécédents, ce qui conduit à considérer la consommation comme un facteur de maintien ou d'aggravation des violences.

Les études montrent que l'alcool ou les drogues ne constituent pas des causes autonomes des violences conjugales. L'alcool agit principalement comme amplificateur de dispositions ou de tensions préexistantes : il peut réduire les capacités de régulation émotionnelle, accroître l'impulsivité et diminuer l'inhibition comportementale, facilitant le recours à la violence dans des situations déjà conflictuelles (Foran & O'Leary, 2008 ; Capaldi et al., 2012).

#### *Les profils des auteurs selon les enquêtes françaises*

Les enquêtes françaises, telles qu'analysées par Bergouignan et al. (2024), offrent une image des auteurs de violences contre partenaire intime convergente avec celle mise en évidence par les travaux internationaux. Les principales sources quantitatives mobilisées reposent sur des enquêtes de victimation en population générale (Cadre de vie et sécurité ; Violences et rapports de genre), sur des données issues d'échantillons d'auteurs suivis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou bénéficiant d'alternatives aux poursuites, ainsi que sur les statistiques du ministère de l'Intérieur relatives aux homicides au sein du couple.

Ces enquêtes mettent en évidence la diffusion importante des violences psychologiques dans les pratiques sociales ordinaires. Environ un cinquième des couples déclarent de tels faits sur une période récente (12 ou 24 mois). Ces violences apparaissent faiblement différenciées selon le sexe des auteurs et présentent peu de spécificités sociodémographiques marquées. Une surreprésentation liée à l'âge est toutefois observée: les hommes de moins de 50 ans et les femmes de moins de 40 ans sont plus fréquemment identifiés comme auteurs.

À mesure que l'analyse se concentre sur des formes de violences plus graves - définies par la sévérité des atteintes physiques ou psychologiques et par leur inscription durable dans le temps - leur fréquence diminue fortement. Ces situations, qui concernent une minorité de couples (environ 1 à 3 %), présentent en revanche des profils beaucoup plus nettement différenciés. Les hommes y sont fortement surreprésentés, et cette asymétrie de genre s'accroît avec la gravité des faits. On observe parallèlement une surreprésentation croissante de catégories déjà identifiées par la littérature internationale : personnes faiblement diplômées, en situation de chômage, d'inactivité ou de précarité, ainsi que certaines populations immigrées confrontées à des difficultés d'insertion économique et sociale. Un résultat récurrent concerne les configurations dans lesquelles l'auteur dispose d'un capital scolaire inférieur à celui de sa partenaire, situation plus fréquente parmi les violences les plus extrêmes, suggérant le rôle de sentiments de déclassement ou de domination symbolique perçue au sein du couple.

Les données françaises soulignent également une surreprésentation très marquée de la consommation régulière de substances psychoactives chez les auteurs, hommes comme femmes, en particulier lorsqu'il s'agit de violences physiques entraînant des conséquences lourdes pour les victimes. L'alcool et les drogues apparaissent ainsi comme des facteurs d'aggravation transversaux, présents dans l'ensemble des milieux sociaux.

Les résultats de Bergouignan et al. confirment l'absence de « profil type » de l'auteur de violences contre partenaire intime. Ils suggèrent que, pour certains hommes socialement fragilisés, le recours à la violence s'inscrit dans des trajectoires plus larges de désorganisation sociale et relationnelle, et peut être interprété comme une modalité de compensation face à des masculinités mises en échec par la perte de contrôle de sa propre vie et par des normes relationnelles contemporaines, pour lesquelles les ressources acquises lors de la socialisation initiale apparaissent insuffisantes.

## 1.2. Les typologies d'auteurs et leurs limites

Les recherches internationales ont proposé plusieurs typologies visant à rendre compte de la diversité des formes de violences conjugales et des

profils d'hommes qui les commettent. Ces classifications ne prétendent pas identifier des catégories homogènes, mais visent à mieux comprendre la variété des dynamiques en jeu et à éclairer les réponses institutionnelles.

### *Les typologies interactionnelles : l'apport de Michael Johnson*

Une première série de travaux propose des typologies centrées sur les dynamiques interactionnelles et les rapports de pouvoir dans le couple. À partir d'enquêtes quantitatives et qualitatives, Michael Johnson distingue plusieurs configurations de violence au sein du couple.

La **violence coercitive** (*intimate terrorism*) se caractérise par un usage récurrent et stratégique de la violence physique, psychologique et économique, inscrit dans un projet de domination durable du partenaire. Elle s'accompagne d'un contrôle étroit des déplacements, des ressources et des relations sociales de la victime, et se trouve fortement articulée aux inégalités de genre. Elles sont davantage compatibles avec des relations conjugales fusionnelles, hiérarchique, asymétrique, fermées sur elles-mêmes, avec dépendance affective et économique. Les couples fondés sur une indépendance relative des partenaires tendent à présenter un risque moindre de violences coercitives, mais pas nul. Il existe des configurations où les deux partenaires engagés dans des stratégies de contrôle, ce qui engendre une relation fortement conflictuelle et instable, avec un niveau élevé de violence, mais de tels cas de figure sont rares selon Johnson.

La **violence situationnelle** renvoie, à l'inverse, à des épisodes de violence qui émergent de conflits ponctuels, sans stratégie explicite de contrôle unilatéral. Johnson souligne que cette catégorie recouvre des configurations hétérogènes, allant d'altercations isolées à des schémas plus répétés, mais moins structurés par l'emprise. Elles trouvent un contexte plus favorable dans les couples où les relations sont plus égalitaires, en particulier lors d'épisodes de stress. Les tensions autour de la répartition des tâches, du travail féminin et des revenus peuvent accroître le risque lorsque ces changements remettent en cause des équilibres de pouvoir établis dans le couple.

Enfin, la violence mutuelle désigne des situations où les deux partenaires recourent à la violence, souvent de manière asymétrique en termes de gravité et de conséquences. Ces violences sont plus fréquentes dans les couples caractérisés par des relations relativement symétriques du point de vue du pouvoir, avec des conflits fréquents et mal régulés, des conjoints ayant de faibles capacités de régulation émotionnelle. Elles sont plus souvent de gravité moyenne même si elles peuvent connaître des escalades ponctuelles à raison d'un stress contextuel (économique, parental, alcool). Cette violence mutuelle ne doit pas être confondue avec la violence de résistance, qui constitue une réponse à la violence coercitive dans un cadre de domination.

Par ailleurs Johnson montre que les violences mutuelles sont surreprésentées dans les enquêtes en population générale, tandis que les violences unilatérales et coercitives sont surreprésentées dans les données policières, judiciaires et cliniques. D'où l'erreur consistant à généraliser des résultats issus d'un type de données à l'ensemble du phénomène.

Ces distinctions ont été confirmées par des analyses quantitatives montrant que les formes de *intimate terrorism* sont associées à des niveaux plus élevés de traumatisme, de peur et de risque léthal pour les victimes que la violence situationnelle (Johnson & Leone, 2005). Cette typologie a été largement utilisée dans la littérature, car elle permet de différencier des phénomènes souvent confondus dans les statistiques judiciaires ou les enquêtes de victimation (sondages en population générale consistant à interroger les répondants sur leurs expériences en tant que victime).

#### *Les typologies cliniques*

Une deuxième famille de typologies, issue de la psychologie clinique et de la criminologie, vise à caractériser les auteurs en fonction de caractéristiques individuelles (psychopathologie et traits de personnalité), de la sévérité et fréquence des violences et des contextes où s'expriment les comportements violents.

La typologie de Holtzworth-Munroe et Stuart (1994) reste une référence. Les auteurs distinguent trois grands profils. Un premier regroupe les hommes dont les violences sont essentiellement **limitées au cadre familial et relationnel**.

Ces situations se caractérisent par des actes généralement moins fréquents et moins graves, une absence de violence dans d'autres contextes de vie, et un faible niveau de psychopathologie. La violence apparaît ici principalement liée à des difficultés de gestion des conflits, à des facteurs situationnels de stress et à des interactions conjugales mal régulées, plutôt qu'à une logique durable de domination.

Un deuxième profil, qualifié de **dysphorique ou borderline**, renvoie à des trajectoires marquées par une forte instabilité émotionnelle, des difficultés d'attachement et une vulnérabilité psychique plus prononcée. Les relations conjugales associées à ce profil sont souvent caractérisées par une forte dépendance affective, des dynamiques fusionnelles et conflictuelles, ainsi que par des comportements de jalousie, de contrôle et de peur de l'abandon. Les violences y sont plus fréquentes et plus sévères que dans le premier groupe, et tendent à être déclenchées par des menaces perçues sur la relation, notamment en contexte de séparation ou de remise en cause de l'équilibre relationnel.

Enfin, un troisième profil regroupe les auteurs présentant des traits antisociaux marqués et des **comportements violents généralisés**. Dans ces configurations, la violence conjugale s'inscrit dans des trajectoires plus larges de transgression des normes sociales et légales, avec des antécédents fréquents de délinquance et une extension de la violence à d'autres sphères, telles que le travail ou l'espace public. Les relations de couple sont alors souvent structurées par des rapports hiérarchiques et un usage systématique du contrôle, la violence constituant un instrument central de domination plutôt qu'une réponse situationnelle aux conflits.

Cette typologie cherche à articuler plusieurs dimensions : sévérité et fréquence des violences, présence de troubles de la personnalité (borderline, antisociale), antécédents criminels, et mode de régulation émotionnelle. Les typologies de ce type ont été utilisées pour adapter les interventions, par exemple en distinguant des auteurs chez qui la violence est surtout liée à des difficultés de gestion de la colère dans le couple, de ceux pour qui elle s'inscrit dans un ensemble plus large de comportements antisociaux.

*La typologie par logiques d'action de Macé et Rebière*

À partir d'une analyse qualitative d'entretiens et de dossiers judiciaires, Macé et Rebière (2024) proposent une approche qui ne vise pas à identifier des profils stabilisés d'auteurs, mais à caractériser les violences conjugales à partir des logiques d'action qui les sous-tendent. La violence est ainsi appréhendée comme le produit de modes d'engagement masculins différenciés dans la relation intime, susceptibles de se combiner et d'évoluer au fil des trajectoires.

Cette typologie s'organise autour de deux axes empiriquement construits. Le premier distingue les violences dites anomiques des violences oppressives. Les logiques anomiques renvoient à des situations dans lesquelles la violence résulte d'un défaut de contrôle de soi face au stress, aux contrariétés ou aux affects, et s'inscrit fréquemment dans des contextes de consommation d'alcool ou de substances psychoactives. Les logiques oppressives, à l'inverse, correspondent à des violences organisées et relativement stabilisées, qui renvoient à un ordre hiérarchique et à une volonté de contrôle.

Le second axe oppose les violences relationnelles aux violences conjoncturelles. Les violences relationnelles s'inscrivent dans des relations durablement asymétriques, structurées dès leur formation par des attentes genrées relativement rigides, stéréotypées et inégalitaires. Elles sont fondées sur des attentes normatives vis-à-vis de la ou du partenaire, notamment en matière de loyauté, de disponibilité et de conformité aux rôles de genre. Les résistances, contestations ou tentatives d'autonomie de la ou du partenaire y sont alors interprétées comme des remises en cause de l'ordre relationnel, susceptibles de générer frustration, colère et recours à la violence. Les violences conjoncturelles, quant à elles, sont déclenchées par des événements biographiques spécifiques qui viennent remettre en cause la relation, au premier rang desquels figurent les ruptures, séparations ou menaces de séparation.

La combinaison de ces deux axes fait apparaître quatre ressorts principaux de l'action violente masculine. Les violences relationnelles et anomiques correspondent à des formes de violences

**habituelles** à la fois inhérentes à la relation et commises de façon dérégulée. Elles s'inscrivent souvent dans des trajectoires marquées par une exposition répétée à la violence, à la fois subie et exercée. Les violences conjoncturelles et anomiques renvoient à des épisodes de **perte de contrôle de soi**, déclenchés par un événement précis dans un contexte émotionnel intense. Les violences relationnelles et oppressives relèvent fréquemment de logiques d'emprise, caractérisées par un contrôle routinisé de la partenaire. Enfin, les violences conjoncturelles et oppressives s'apparentent à des tentatives de **reprise de contrôle sur autrui**, fréquemment observées à la suite d'une rupture vécue comme une atteinte narcissique.

Les auteurs soulignent que ces logiques d'action ne sont ni exclusives ni figées : elles peuvent se succéder ou se combiner au cours du temps chez un même individu, en fonction des contextes relationnels et biographiques. Cette approche permet ainsi d'analyser la violence conjugale comme l'expression de masculinités « mal équipées », confrontées à des situations de perte de contrôle relationnel et à des normes de genre contemporaines pour lesquelles les ressources incorporées au cours de la socialisation apparaissent insuffisantes.

*Intérêts et limites des profils et typologies*

Les profils et typologies occupent une place importante dans la littérature, à la fois comme outils de description et comme instruments de mise en ordre d'un phénomène hétérogène. Leur principal intérêt est d'éviter une approche indifférenciée des violences conjugales en distinguant des configurations qui ne relèvent ni des mêmes dynamiques de pouvoir, ni des mêmes niveaux de dangerosité, ni des mêmes besoins d'intervention (Gondolf, 2002). Les typologies interactionnelles (par exemple la distinction entre violence coercitive et violence situationnelle) ont ainsi contribué à mieux articuler l'analyse des faits avec les enjeux de contrôle, d'emprise et de risque légal. Les typologies cliniques, de leur côté, ont été mobilisées pour penser l'adaptation des prises en charge à des profils de vulnérabilité (régulation émotionnelle, traits antisociaux, dépendances...)

tandis que des approches plus récentes centrées sur les logiques d'action rappellent la dimension contextuelle, relationnelle et évolutive des conduites violentes. Dans une perspective de politiques publiques, ces outils peuvent soutenir un principe de différenciation : les violences coercitives appellent prioritairement des réponses centrées sur la sécurité des victimes et le contrôle du risque, quand certaines violences davantage situationnelles peuvent être plus sensibles à des interventions de soutien psychosocial, de gestion des conflits ou de travail sur les compétences relationnelles, sous réserve d'une évaluation rigoureuse de la dangerosité (Cavanaugh & Gelles, 2005).

L'usage analytique et opérationnel des profils et typologies suppose une attention à leurs limites méthodologiques. Par exemple, les typologies cliniques reposent souvent sur des échantillons d'auteurs judiciairisés ou engagés dans des programmes, ce qui rend leur généralisation incertaine à l'ensemble des situations, notamment celles qui ne donnent lieu ni à plainte ni à procédure. S'ajoutent des limites liées au caractère fréquemment transversal des données - qui saisissent mal les séquences d'escalade, les tournants biographiques, les périodes de désistance - et à la porosité des catégories : les trajectoires peuvent évoluer d'un registre à l'autre selon les relations, l'usage de substances, les crises de séparation, les interventions institutionnelles ou les contraintes économiques.

Les critiques théoriques portent, quant à elles, sur le risque de figer et absolutiser des catégories et de déplacer l'analyse vers des explications trop individualisantes. Les approches de genre rappellent que les violences conjugales s'inscrivent dans des rapports sociaux de sexe et des normes de masculinité, et que des typologies centrées sur la psychopathologie ou la gestion de la colère peuvent sous-estimer la dimension structurelle des rapports de pouvoir (Dobash et al., 2000). À l'inverse, des typologies centrées exclusivement sur la domination peuvent parfois laisser au second plan la diversité des trajectoires. Elles peuvent aussi sous-estimer l'importance des vulnérabilités psychiques et des usages de substances. Elles peuvent pousser à négliger les formes de violence

moins organisées, moins graves, mais néanmoins dommageables.

Ces limites ont des implications pratiques directes. Sur le plan professionnel, l'enjeu est d'éviter l'usage des typologies comme outils de « tri » rapides ou comme substituts à l'évaluation. Leur utilisation est plus robuste lorsqu'elle s'inscrit dans des démarches de repérage du risque et d'orientation, fondées sur la triangulation des sources - déclarations de la victime, antécédents, contexte relationnel, consommations, événements déclencheurs, comportements de contrôle, et lorsqu'elle s'accompagne d'une réévaluation régulière. Une typologie peut aider à formuler des hypothèses d'intervention, mais ne doit pas conduire à minimiser un risque sous prétexte d'une violence dite « situationnelle », ni à conclure à une dangerosité stable sous prétexte d'un profil « antisocial » (Kelly & Johnson, 2008).

Enfin, ces outils doivent être mobilisés avec prudence au regard de leurs effets possibles de stigmatisation et de traitement différencié des groupes socialement marginalisés, déjà plus exposés au contrôle pénal : une politique fondée sur des « profils » peut involontairement renforcer des inégalités de prise en charge si elle n'est pas accompagnée de garanties de proportionnalité, d'accès aux soins et de suivi social.

## II. L'approche par les parcours de vie

Les recherches montrent que les facteurs associés aux violences conjugales - difficultés scolaires et professionnelles, vulnérabilités psychiques, consommations de substances, tensions relationnelles, normes de genre - exercent leurs effets de manière cumulative et interactive plutôt qu'indépendante ou déterministe. Cette dynamique complexe rend l'approche par trajectoires de vie particulièrement pertinente, car elle permet d'examiner comment ces dimensions se combinent et évoluent dans le temps. L'enjeu n'est pas de reconstruire des trajectoires « types », mais de comprendre comment certaines configurations biographiques et parcours de prise en charge institutionnelle augmentent ou diminuent la probabilité de comportements violents, sans les déterminer mécaniquement.

## 2.1. Socialisation précoce et transmission intergénérationnelle

Les travaux longitudinaux consacrés aux violences conjugales soulignent le rôle des expériences précoces dans la formation des comportements relationnels à l'âge adulte.

### *Exposition aux violences, victimisation directe et adversités précoces*

Une proportion importante d'individus impliqués dans des violences conjugales rapporte avoir été exposée dans l'enfance à des violences entre leurs parents ou figures éducatives, sous forme d'observation directe des agressions, de climat familial chronique d'hostilité ou de modèles relationnels fondés sur le contrôle et l'intimidation. Ces environnements contribuent à familiariser l'enfant avec l'usage de la violence comme moyen de résolution des conflits, tout en renforçant l'idée que la domination constitue une modalité possible des relations intimes (Smith-Marek et al., 2015 ; Ehrensaft et al., 2003 ; Stith et al., 2000).

Outre l'exposition à la violence conjugale parentale, une part significative des personnes impliquées dans des violences au sein du couple rapporte avoir subi, durant l'enfance, diverses formes de victimisation directe : maltraitances physiques ou psychologiques, négligences affectives, carences éducatives, ou instabilité familiale répétée. Les recherches sur les *adverse childhood experiences* (ACEs) indiquent que ces adversités précoces, prises isolément ou cumulées, ont des effets durables sur le développement socio-émotionnel. Les méta-analyses montrent que les enfants exposés à des mauvais traitements présentent, à l'âge adulte, une probabilité plus élevée de manifester des difficultés de régulation émotionnelle, en particulier pour gérer la colère, la frustration ou les situations de stress intense (Zhu et al., 2024 ; Norman et al., 2012 ; Hughes et al., 2017).

Ces expériences influencent également la construction des styles d'attachement. De nombreuses synthèses mettent en évidence une association entre adversités précoces, attachement insécuré et vulnérabilité ultérieure dans les

relations intimes, caractérisée par une peur de l'abandon, une hypervigilance émotionnelle ou une tendance à interpréter les conflits comme des menaces personnelles (Kim & Cicchetti, 2010). Ces mécanismes ne déterminent pas mécaniquement des comportements violents, mais ils peuvent prédisposer certains individus à des réponses agressives dans les situations de tension relationnelle.

Les placements en institution ou en famille d'accueil occupent une place particulière dans ces trajectoires. Les données disponibles suggèrent un effet ambivalent : ces placements constituent parfois une protection en écartant l'enfant d'un environnement violent, mais ils peuvent aussi introduire des ruptures relationnelles, une instabilité résidentielle ou une discontinuité affective, susceptibles d'affecter la construction identitaire et la capacité à établir des attachements sécurés (van IJzendoorn et al., 2020).

Ces résultats demeurent cependant probabilistes. La majorité des enfants témoins ou victimes des violences intrafamiliales ne deviennent pas auteurs de violences à l'âge adulte, et une partie des auteurs n'a pas d'antécédents de victimisation précoce. Les études mettent aussi en évidence le rôle de facteurs de protection - soutien social, expériences scolaires positives, accompagnement psychologique, figures adultes alternatives - qui peuvent atténuer l'impact des adversités précoces et favoriser des trajectoires de résilience. L'exposition à la violence dans l'enfance accroît le risque de violences ultérieures, sans pour autant conduire à une reproduction automatique des comportements. Ce risque dépend des trajectoires de vie et des contextes sociaux rencontrés par la suite.

### *Apprentissages sociaux et premières socialisations de genre*

La socialisation précoce ne se limite pas à l'exposition directe à la violence intrafamiliale. Elle englobe également l'apprentissage de normes sociales, de scripts relationnels (modèles intériorisés de conduite à l'égard d'autrui dans telle ou telle circonstance) et de représentations de genre qui structurent, dès l'enfance, les attentes et les comportements dans les relations intimes.

Les travaux en psychologie du développement, en sociologie de la famille et en études de genre convergent pour montrer que la manière dont les enfants observent les interactions entre adultes - distribution de l'autorité, expression de la colère, gestion des désaccords - façonne leurs schèmes relationnels futurs.

Plusieurs synthèses indiquent que les enfants élevés dans des environnements caractérisés par l'autoritarisme parental, la rigidité normative ou la valorisation de la force physique tendent à développer des représentations stéréotypées associant masculinité, contrôle et résolution coercitive des conflits (Jewkes et al., 2015). Ces environnements ne produisent pas tous les mêmes effets, mais ils contribuent à normaliser l'idée que les hommes disposent d'un ascendant légitime dans la sphère domestique, que ce soit dans la prise de décision, le contrôle des ressources ou la gestion des tensions.

De nombreuses recherches mettent également en évidence le rôle central des scripts genrés traditionnels intériorisés dès l'enfance. L'observation d'une répartition asymétrique du pouvoir - le père comme figure d'autorité, la mère comme figure subordonnée ou chargée de l'accommodement émotionnel (c'est-à-dire de la stabilité affective du couple, par des stratégies d'apaisement, de minimisation ou de concession destinées à éviter l'escalade) - participe à l'installation précoce d'un modèle relationnel hiérarchique. Ce modèle peut être renforcé dans les contextes où les normes communautaires ou familiales valorisent des formes de virilité associées à la force et au contrôle des comportements d'autrui (Connell, 2005).

Les recherches sur les déterminants sociaux des violences conjugales montrent que ces processus d'apprentissage social interagissent avec d'autres facteurs, notamment l'exposition à la violence ou les adversités émotionnelles. Les représentations genrées internalisées orientent ensuite la manière dont certains hommes interprètent les désaccords conjugaux, attribuent la responsabilité des conflits ou évaluent la légitimité d'utiliser des stratégies coercitives. Elles peuvent aussi influencer la perception des menaces liées aux transformations contemporaines des rapports de genre, en rendant

certains hommes plus sensibles à l'idée d'une perte d'autorité ou d'une remise en cause de leur rôle traditionnel.

## 2.2. Les trajectoires scolaires, professionnelles et relationnelles

Les travaux mobilisant une perspective de parcours de vie mettent en évidence le rôle des trajectoires scolaires et professionnelles dans la configuration des vulnérabilités associées aux violences conjugales. Ces recherches s'intéressent à la manière dont des séquences d'événements - échecs scolaires, emplois instables, périodes de chômage - s'enchaînent et interagissent au fil du temps pour façonner des contextes favorisant ou freinant la violence.

Les recherches montrent que les hommes impliqués dans des violences au sein du couple présentent plus fréquemment des parcours scolaires marqués par des difficultés répétées : retards, redoublements, orientation subie vers des filières peu valorisées, sortie précoce du système éducatif. Ces expériences contribuent à installer un sentiment durable de disqualification sociale et de faible contrôle sur son propre devenir (Jennings et al., 2014).

À l'entrée dans la vie active, ces difficultés se prolongent souvent par des trajectoires professionnelles discontinues. Les recherches sur les facteurs de risque de violences conjugales montrent une plus forte probabilité de chômage récurrent, d'emplois à temps partiel ou temporaires, et de faibles perspectives de progression parmi les hommes impliqués dans des violences (Capaldi et al., 2012). Des travaux de cohorte indiquent que ce type de trajectoire, où s'enchaînent emplois précaires, périodes d'inactivité et changements fréquents d'employeur, expose à un stress matériel et symbolique important. La conjugaison d'une instabilité économique persistante et d'une faible reconnaissance professionnelle peut nourrir des sentiments d'inutilité, d'échec, de déclassement et d'injustice, particulièrement dans les contextes où les attentes liées au rôle masculin de soutien de famille restent fortes.

Ces trajectoires matérielles s'articulent à des processus de marginalisation sociale. Plusieurs études qualitatives décrivent des parcours où les réseaux familiaux et amicaux se fragilisent au fil du temps, sous l'effet cumulé des conflits, des déménagements, des ruptures et parfois des consommations de substances ou de difficultés psychiatriques. L'isolement progressif qui en résulte peut accroître la dépendance affective à l'égard de la relation conjugale, laquelle devient un point d'ancrage central, mais aussi un espace où se concentrent les tensions et les frustrations (Dobash et al., 2000 ; Morran, 2013).

Les dimensions de santé psychique et d'addictions doivent être envisagées dans cette dynamique temporelle. Des symptômes dépressifs ou anxieux peuvent apparaître ou s'intensifier à la suite de ruptures professionnelles, de conflits relationnels répétés ou de procédures judiciaires. De même, des consommations d'alcool ou de drogues, initialement envisagées comme des manières de «tenir» face au stress ou à l'échec, peuvent progressivement devenir des facteurs qui aggravent l'impulsivité, réduisent la tolérance à la frustration et augmentent la probabilité d'escalade violente lors des disputes (Foran & O'Leary, 2008; Spencer et al., 2019).

Les études portant sur les biographies relationnelles montrent que les violences conjugales s'inscrivent souvent dans une succession de relations marquées par des motifs récurrents : jalousie, suspicion, difficulté à accepter l'autonomie du partenaire, gestion conflictuelle des séparations, parfois violences dans des unions antérieures. Les séparations ou menaces de séparation constituent des moments particulièrement sensibles, associés à un risque accru de violences graves. Ces expériences répétées contribuent à structurer des schémas cognitifs et affectifs spécifiques : peur de l'abandon et de la perte, méfiance, anticipation de la trahison, tendance à attribuer aux partenaires la responsabilité des difficultés rencontrées.

### 2.3. Les trajectoires de prise en charge institutionnelle

Les « parcours de violence » des auteurs ne résultent pas seulement de leurs confrontations répétées avec des difficultés matérielles, relationnelles et psychiques. Ils sont également influencés par leurs expériences - ou absence d'expérience - avec des dispositifs et pratiques de prise en charge institutionnelle : sanctions pénales, programmes thérapeutiques et dispositifs sociaux. Ces mesures et interventions contribuent à infléchir - ou, parfois, à rigidifier ou aggraver - leurs trajectoires.

#### *Efficacité et limites des dispositifs judiciaires et psycho-éducatifs dans la réduction des violences*

Les études portant sur **les trajectoires judiciaires** examinent l'effet des arrestations, condamnations et mesures de contrôle (probation, suivi socio-judiciaire, bracelets, ordonnances de protection) sur la récidive et la réorganisation des relations. Les évaluations des politiques d'arrestation et des dispositifs de réponse pénale montrent des effets dissuasifs à court terme, mais des résultats mitigés à plus long terme, en particulier pour les auteurs socialement marginalisés. Les travaux sur les tribunaux spécialisés et les sanctions assorties d'obligations de traitement indiquent que ce n'est pas tant la sévérité nominale de la peine que sa combinaison avec un suivi structuré et contrôlé qui est associée à une baisse mesurée de la récidive (Feder & Wilson, 2005 ; McPhee et al., 2021).

Les analyses qualitatives soulignent que les auteurs qui perçoivent la sanction comme un signal de rupture avec la « normalité » de la violence, et qui bénéficient simultanément d'un accompagnement, sont plus susceptibles d'engager un travail de changement, alors que les trajectoires marquées par des interventions pénales répétées, sans offre de soutien cohérente, s'articulent plus souvent à des parcours de marginalisation.

Les programmes psycho-éducatifs standardisés constituent un autre type de prise en charge. Ils visent principalement la responsabilisation, la modification des attitudes et l'apprentissage de compétences de gestion des conflits. Ils sont souvent proposés dans un cadre judiciaire ou parajudiciaire. Les méta-analyses indiquent une réduction modeste mais statistiquement significative des violences physiques, avec une forte variabilité selon les dispositifs. Leur principal intérêt réside dans leur capacité à fournir un cadre structurant, mais leur efficacité reste conditionnée à l'assiduité et à l'articulation avec d'autres formes de suivi (Eckhardt et al., 2013 ; Feder & Wilson, 2005 ; Babcock et al., 2024).

Les **interventions cliniques ciblées** s'adressent plus spécifiquement aux vulnérabilités psychiques, aux difficultés de régulation émotionnelle et aux usages de substances. Elles mobilisent notamment des approches cognitivo-comportementales (méthodes cliniques visant à modifier pensées, émotions et comportements problématiques) ou centrées sur les compétences émotionnelles. Les synthèses suggèrent des effets légèrement supérieurs à ceux des programmes standardisés, tant sur la réduction des récidives que sur l'évolution des attitudes. Leur efficacité est toutefois limitée lorsqu'elles sont mises en œuvre de manière isolée, sans contrôle judiciaire ni prise en compte des contraintes sociales (précarité, instabilité résidentielle). Elles ne permettent pas, à elles seules, de répondre aux situations de violence coercitive (Babcock et al., 2024 ; Smedslund et al., 2011).

Ces travaux insistent sur plusieurs conditions de fonctionnement : la continuité de la participation (faibles taux d'abandon), l'articulation avec le contrôle judiciaire, et la prise en compte des difficultés spécifiques du patient (addictions, troubles psychiques, précarité sociale). Des évaluations plus qualitatives, montrent que les effets pertinents dépassent la seule récidive pénale : amélioration du sentiment de sécurité des femmes, réduction des tactiques de contrôle, évolution des pratiques parentales et de la gestion des conflits (Kelly & Westmarland, 2015 ; Hester & Lilley, 2014).

### *La nécessité de réponses coordonnées et adaptées aux spécificités individuelles*

Les recherches convergent pour indiquer que les programmes ne produisent leurs effets que lorsqu'ils s'intègrent à un ensemble coordonné de réponses institutionnelles.

Ainsi, les travaux bien connus de Gondolf (2002, 2012) montrent que les résultats les plus robustes sont observés lorsque les programmes pour auteurs sont insérés dans une réponse coordonnée : tribunaux spécialisés, services de probation, associations de soutien aux victimes et services sociaux partagent des informations, harmonisent leurs attentes et maintiennent un suivi à long terme.

Les évaluations européennes confirment que les dispositifs inscrits dans une logique de « réponse partenariale coordonnée », conforme à l'article 16 de la Convention d'Istanbul, tendent à produire des trajectoires plus stables : amélioration des capacités de régulation et baisse des violences répétées, évolution des pratiques relationnelles et réduction des comportements de contrôle, meilleure continuité des suivis et insertion plus durable dans des réseaux de soutien (Hester & Lilley, 2014). Leur principale limite tient à leur complexité organisationnelle et à leur coût, ainsi qu'à leur dépendance à la qualité de la coordination interinstitutionnelle.

Dans la même perspective, les travaux de Morran (2013) sur la désistance montrent que les interventions les plus efficaces sont celles qui articulent de manière coordonnée exigence de responsabilisation, soutien relationnel et accompagnement dans la reconstruction identitaire. Ces approches visent le conjoint violent à se penser comme partenaire et père non violent, capable d'autres modes de gestion des conflits. Selon Morran, les dispositifs institutionnels qui produisent des résultats positifs sont ceux qui combinent une dimension de contrôle et de sanction avec une dimension d'accompagnement émotionnel et relationnel fort.

Les auteurs doivent pouvoir nouer une relation de confiance avec les intervenants institutionnels - travailleurs sociaux, thérapeutes, agents de probation - condition essentielle pour pouvoir s'engager dans un processus de changement durable. Un autre résultat mis en avant par Morran concerne la temporalité des interventions institutionnelles. La désistance s'inscrit dans un processus long, souvent marqué par des hésitations, des retours en arrière, et une progression non linéaire. Les institutions doivent donc être capables d'accompagner cette temporalité longue, sans rompre brutalement les prises en charge à la moindre récurrence ou difficulté.

Le soutien institutionnel doit donc être continu, flexible et suffisamment prolongé pour permettre aux auteurs de consolider leur changement. Enfin, Morran met en évidence les effets paradoxaux ou négatifs qui surviennent lorsque les interventions institutionnelles ne prennent pas suffisamment en compte les réalités individuelles des auteurs. Des interventions trop standardisées, trop rigides ou uniquement punitives peuvent générer des réactions de rejet ou de résistance chez les auteurs, renforçant parfois leurs comportements violents ou antisociaux.

## CONCLUSION

Les approches par parcours de vie et par parcours institutionnels sont mobilisées pour dépasser une lecture statique des facteurs de risque et éclairer de façon dynamique quand et comment les violences émergent, s'intensifient, se maintiennent ou régressent, ainsi que les effets - souhaités ou non - des interventions. L'intérêt principal tient à l'identification de séquences (accumulation d'adversités, points de bascule, périodes de crise comme les séparations) et de mécanismes (stress chronique, isolement, scripts de genre, usages de substances, troubles de régulation émotionnelle) qui orientent les trajectoires sans les déterminer mécaniquement. Cette perspective conduit à concevoir des politiques centrées sur des interventions différenciées, ajustées aux moments et aux configurations biographiques, et articulées à la sécurité des victimes.

Dans leur ensemble, les recherches internationales montrent les effets souvent contre-productifs de configurations institutionnelles marquées par la discontinuité des prises en charge, la sur-judiciarisation sans accompagnement, la faible accessibilité des soins d'addictologie ou de santé mentale, la stigmatisation durable des auteurs, qui peuvent renforcer la marginalisation, accentuer les tendances violentes et fragiliser les ressources nécessaires au changement (Eckhardt et al., 2013). Ces études soulignent l'importance - si l'on souhaite diminuer la prévalence des violences conjugales dans la société - de développer des approches moins exclusivement répressives et davantage orientées vers la prévention, la responsabilisation, l'accompagnement global et la réinsertion des personnes prises en charge.

Pour traduire les apports de la recherche dans les pratiques, la littérature met en avant un ensemble de méthodes.

Un premier enjeu consiste à renforcer la dimension temporelle du diagnostic. Les évaluations du risque et des besoins gagnent à intégrer une lecture dynamique des situations, attentive aux événements déclencheurs et aux périodes de vulnérabilité : ruptures et séparations, pertes d'emploi, montée des comportements de contrôle, épisodes de consommation aiguë. Cette approche suppose de documenter systématiquement les antécédents relationnels et les expériences institutionnelles.

Un deuxième axe porte sur l'articulation entre niveaux de risque, besoins et capacité d'engagement. Les travaux recommandent des formes de suivi graduées, dans lesquelles l'intensité et le contenu des interventions sont ajustés à la dangerosité des situations, aux vulnérabilités identifiées (addictions, difficultés psychiques, précarité sociale) et aux ressources disponibles chez les personnes suivies. Cette logique permet d'éviter à la fois les réponses uniformes et les prises en charge insuffisamment protectrices (Andrews & Bonta, 2007).

La coordination entre acteurs constitue un troisième levier. Les recherches soulignent l'intérêt de formaliser les échanges d'information, d'organiser des réunions de suivi de situations complexes et de désigner des référents de parcours chargés d'assurer la continuité des interventions.

Un quatrième apport concerne les modalités d'évaluation. Les approches par parcours invitent à ne pas réduire l'appréciation des résultats à la seule récurrence pénale. Elles encouragent à mobiliser des indicateurs intermédiaires, tels que la diminution des comportements de contrôle, la stabilisation des séparations, l'engagement dans les soins ou la régularité du suivi. L'attention portée à la mise en œuvre effective des dispositifs, aux abandons de prise en charge et aux effets différenciés selon les profils apparaît également déterminante.

Enfin, ces travaux insistent sur la nécessité d'un apprentissage institutionnel continu. Revues de cas, audits réguliers, tableaux de bord partagés et ajustements progressifs des dispositifs permettent de repérer les dysfonctionnements, de limiter les ruptures de suivi et d'améliorer la cohérence d'ensemble des réponses.

## ANNEXE

### Références bibliographiques

Andrews, D. A., & Bonta, J. (2007). The risk-need-responsivity model of assessment and human service in prevention and corrections: Crime-prevention jurisprudence. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 49(4), 439–464.

<https://doi.org/10.3138/cjccj.49.4.439>

Archer, J. (2000). Sex differences in aggression between heterosexual partners: A meta-analytic review. *Psychological Bulletin*, 126(5), 651–680.

<https://doi.org/10.1037/0033-2909.126.5.651>

Babcock, J. C., Gallagher, M. W., Richardson, A., Godfrey, D. A., Reeves, V. E., & D'Souza, J. (2024). Which battering interventions work? An updated meta-analytic review of intimate partner violence treatment outcome research. *Clinical Psychology Review*, 111, 102437.

<https://doi.org/10.1016/j.cpr.2024.102437>

Bergouignan, C., Kersuzan, C., & Rebière, N. (2024). Pas de causalités directes dans la diversité des profils sociodémographiques des auteurs de violence. In É. Macé (Ed.), *Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes*. Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ), 97-138.

Capaldi, D. M., Knoble, N. B., Shortt, J. W., & Kim, H. K. (2012). A systematic review of risk factors for intimate partner violence. *Partner Abuse*, 3(2), 231–280.

<https://doi.org/10.1891/1946-6560.3.2.231>

Cavanaugh, M. M., & Gelles, R. J. (2005). The utility of male domestic violence offender typologies: New directions for research, policy, and practice. *Journal of Interpersonal Violence*, 20(2), 155–166.

<https://doi.org/10.1177/0886260504268763>

Collison, K. L., & Lynam, D. R. (2021). Personality disorders as predictors of intimate partner violence: A meta-analysis. *Clinical Psychology Review*, 88, Article 102047

<https://doi.org/10.1016/j.cpr.2021.102047>

Connell, R. W. (1995). *Masculinities* (2<sup>nd</sup> ed.). University of California Press

Dobash, R. E., Dobash, R. P., Cavanagh K., Lewis R. (2000). *Changing violent men*. Sage

Dobash, R. E., Dobash, R. P., Wilson, M., & Daly, M. (1992). The myth of sexual symmetry in marital violence. *Social Problems*, 39(1), 71–91.

<https://doi.org/10.2307/3096914>

Eckhardt, C. I., Murphy, C. M., Whitaker, D. J., Sprunger, J., Dykstra, R., & Woodard, K. (2013). The effectiveness of intervention programs for perpetrators and victims of intimate partner violence. *Partner Abuse*, 4(2), 196–231

<https://doi.org/10.1891/1946-6560.4.2.196>

Ehrensaft, M. K., Cohen, P., Brown, J., Smailes, E., Chen, H., & Johnson, J. G. (2003). Intergenerational transmission of partner violence: A 20-year prospective study. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71(4), 741–753

<https://doi.org/10.1037/0022-006X.71.4.741>

Feder, L., & Wilson, D. B. (2005). A meta-analytic review of court-mandated batterer intervention programs: *Can courts affect abusers' behavior?* *Journal of Experimental Criminology*, 1(2), 239–262. <https://doi.org/10.1007/s11292-005-1179-0>

Foran, H. M., & O'Leary, K. D. (2008). Alcohol and intimate partner violence: A meta-analytic review. *Clinical Psychology Review*, 28(7), 1222–1234. <https://doi.org/10.1016/j.cpr.2008.05.001>

Gondolf, E. W. (2002). *Batterer intervention systems: Issues, outcomes, and recommendations*. Sage

Gondolf, E. W. (2012) *The Future of Batterer Programs: Reassessing Evidence-Based Practice*, Boston, MA : Northeastern University Press

Hester, M., & Lilley, S.-J. (2014). *Domestic and sexual violence perpetrator programmes: Article 16 of the Istanbul Convention*. Council of Europe

Holtzworth-Munroe, A., & Stuart, G. L. (1994). Typologies of male batterers: Three subtypes and the differences among them. *Psychological Bulletin*, 116(3), 476–497. <https://doi.org/10.1037/0033-2909.116.3.476>

Hughes, K., Bellis, M. A., Hardcastle, K. A., Sethi, D., Butchart, A., Mikton, C., Jones, L., & Dunne, M. P. (2017). The effect of multiple adverse childhood experiences on health: A systematic review and meta-analysis. *The Lancet Public Health*, 2(8), e356–e366. [https://doi.org/10.1016/S2468-2667\(17\)30118-4](https://doi.org/10.1016/S2468-2667(17)30118-4)

van IJzendoorn, M. H., Bakermans-Kranenburg, M. J., Duschinsky, R., Skinner, G. C., & Zeanah, C. H. (2020). Institutionalisation and deinstitutionalisation of children I: A systematic and integrative review of evidence regarding effects on development. *The Lancet Psychiatry*, 7(8), 703–720. [https://doi.org/10.1016/S2215-0366\(19\)30399-2](https://doi.org/10.1016/S2215-0366(19)30399-2)

Jennings, W. G., Richards, T. N., Tomsich, E., & Gover, A. R. (2014). A critical examination of the causal link between child abuse and adult dating violence perpetration and victimization from a longitudinal perspective. *Journal of Family Violence*, 29(5), 483–495. <https://doi.org/10.1007/s10896-014-9607-5>

Jewkes, R., Flood, M., & Lang, J. (2015). From work with men and boys to changes of social norms and reduction of inequities in gender relations: A conceptual shift in prevention of violence against women and girls. *The Lancet*, 385(9977), 1580–1589. [https://doi.org/10.1016/S0140-6736\(14\)61683-4](https://doi.org/10.1016/S0140-6736(14)61683-4)

Johnson, M. P. (2008). *A typology of domestic violence: Intimate terrorism, violent resistance, and situational couple violence*. Northeastern University Press

Johnson, M. P. (2006). Conflict and Control: Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence: Gender Symmetry and Asymmetry in Domestic Violence. *Violence Against Women*, 12(11), 1003-1018. <https://doi.org/10.1177/1077801206293328>

Johnson, M. P., & Leone, J. M. (2005). The differential effects of intimate terrorism and situational couple violence: Findings from the National Violence Against Women Survey. *Journal of Family Issues*, 26(3), 322–349. <https://doi.org/10.1177/0192513X04270345>

Kelly, L., & Westmarland, N. (2015). Domestic violence perpetrator programmes: *Steps towards change. Project Mirabal final report*. Durham University & London Metropolitan University

Kelly, L., & Johnson, M. P. (2008). Differentiation among types of intimate partner violence: Research update and implications for interventions. *Family Court Review*, 46(3), 476–499  
<https://doi.org/10.1111/j.1744-1617.2008.00215.x>

Kim, J., & Cicchetti, D. (2010). Longitudinal pathways linking child maltreatment, emotion regulation, peer relations, and psychopathology. *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 51(6), 706–716.  
<https://doi.org/10.1111/j.1469-7610.2009.02202.x>

Macé, É., & Rebière, N. (2024). Les logiques d'action des auteurs de violence contre partenaires intimes : des conduites déviantes marquées par des masculinités mal équipées. In É. Macé (Ed.), *Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes*. Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ), 139–185.

McPhee, D., Hester, M., Bates, L., Lilley-Walker, S. J., & Patsios, D. (2022). Criminal justice responses to domestic violence and abuse in England: an analysis of case attrition and inequalities using police data. *Policing and Society*, 32(8), 963–980  
<https://doi.org/10.1080/10439463.2021.2003358>

Morran, D. (2013). Desisting from domestic abuse: Influences, patterns and processes in the lives of formerly abusive men. *The Howard Journal of Crime and Justice*, 52(3), 306–320.  
<https://doi.org/10.1111/hojo.12016>

Norman, R. E., Byambaa, M., De, R., Butchart, A., Scott, J., & Vos, T. (2012). The long-term health consequences of child physical abuse, emotional abuse, and neglect: *A systematic review and meta-analysis*. *PLoS Medicine*, 9(11), e1001349  
<https://doi.org/10.1371/journal.pmed.1001349>

Smith-Marek, E. N., Cafferky, B., Dharnidharka, P., Mallory, A. B., Dominguez, M., High, J., & Stith, S. M. (2015). Effects of childhood experiences of family violence on adult partner violence: A meta-analytic review. *Journal of Family Theory & Review*, 7(4), 498–519  
<https://doi.org/10.1111/jftr.12113>

Spencer, C. M., Mallory, A. B., Cafferky, B. M., Kimmes, J. G., Beck, A. R., & Stith, S. M. (2019). Mental health factors and intimate partner violence perpetration and victimization: A meta-analysis. *Psychology of Violence*, 9(1), 1–17  
<https://doi.org/10.1037/vio0000156>

Stith, S. M., Rosen, K. H., Middleton, K. A., Busch, A. L., Lundeberg, K., & Carlton, R. P. (2000). The intergenerational transmission of spouse abuse: A meta-analysis. *Journal of Marriage and Family*, 62(3), 640–654  
<https://doi.org/10.1111/j.1741-3737.2000.00640.x>

Stith, S. M., Smith, D. B., Penn, C. E., Ward, D. B., & Tritt, D. (2004). Intimate partner physical abuse perpetration and victimization risk factors: A meta-analytic review. *Aggression and Violent Behavior*, 10(1), 65–98  
<https://doi.org/10.1016/j.avb.2003.09.001>

Zhu, Y., Zhu, X., Mader, P., Hargreaves, J., & Devries, K. (2024). Childhood experiences of domestic violence and perpetration and victimisation of intimate partner violence: A systematic review and meta-analysis. *Lancet Public Health*, 9(1), e57–e71  
[https://doi.org/10.1016/S2468-2667\(23\)00222-4](https://doi.org/10.1016/S2468-2667(23)00222-4)

PROFILS  
PSYCHOCRIMONOLOGIQUES  
DES AUTEURS  
D'INFRACTIONS À  
CARACTÈRE SEXUEL

Laurence DE JONCKHEERE, Psychologue clinicienne  
spécialisée en criminologie, (SPIP de La Réunion),  
expert judiciaire près la Cour d'Appel de Saint Denis de  
La Réunion

# PROFILS PSYCHOCRIMINOLOGIQUES DES AUTEURS D'INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL

Laurence DE JONCKHEERE, psychologue clinicienne spécialisée en criminologie, (SPIP de la Réunion), expert judiciaire près la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion

## RÉSUMÉ

La recherche sur la délinquance sexuelle bénéficie aujourd'hui de près d'un siècle de travaux scientifiques. Malgré cela, l'abord de cette thématique demeure particulièrement délicat en raison de la charge émotionnelle considérable qui accompagne les violences sexuelles et, plus encore, l'analyse de leurs auteurs désignés par les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation comme Auteurs d'Infractions à Caractère Sexuel (A.I.C.S.). Le traitement médiatique, souvent centré sur des cas atypiques et sensationnels situés en marge de la réalité clinique et judiciaire, a contribué à forger et à maintenir un ensemble de croyances tenaces, parfois en contradiction avec les données issues de la littérature scientifique internationale pourtant extrêmement fournie.

Dans ce contexte, la psychocriminologie offre un regard particulièrement pertinent. S'inscrivant à la croisée de la criminologie appliquée et de la psychologie scientifique, elle propose des modèles théoriques explicatifs probants et éprouvés permettant de comprendre les passages à l'acte sexuels autrement que sous l'angle de l'exception ou du monstrueux. Ce cadre permet d'appréhender les auteurs à partir de déterminants mesurables, de trajectoires identifiables et de facteurs de risque ou de protection scientifiquement établis.

L'objectif de cet article est ainsi de présenter les différents profils de délinquance sexuelle sous l'angle psychocriminologique, principalement inspirés des travaux canadiens, et d'offrir une grille de lecture rigoureuse, utilisable en psychologie légale et en évaluation du risque. En démontrant la complexité et le caractère polymorphe de la délinquance sexuelle, il s'agit de contribuer à l'amélioration des pratiques professionnelles auprès des A.I.C.S, tant en matière d'évaluation que d'accompagnement ou de prévention.

En outre, le sujet demeure important à maîtriser puisque la délinquance sexuelle recouvre une part importante des violences intrafamiliales, celles-ci constituant un contexte de sur-risque majeur pour le passage à l'acte sexuel.

## INTRODUCTION

Sous l'angle victimologique, les enquêtes menées entre 2011 et 2017 indiquent qu'en France 1 personne sur 200 déclare avoir été victime de violences sexuelles, tandis qu'environ 83 % des victimes ne portent pas plainte<sup>1</sup>. Les victimes sont majoritairement des femmes, et pour environ 40 % d'entre elles, les abus ont débuté avant 15 ans. Comme pour la plupart des passages à l'acte criminels, ces violences surviennent très fréquemment dans le cadre intrafamilial ou dans le cercle proche (enquête Virage, 2016). Depuis 2017, la hausse des faits signalés aux forces de l'ordre s'explique en partie par la libération de la parole (affaire Weinstein, #MeToo), les campagnes de sensibilisation, la formation des forces de l'ordre et une amélioration du recueil des plaintes<sup>1</sup>.

Sous l'angle criminologique, les études longitudinales portant sur la période 2007–2016 font état de 69 000 condamnations pour violences sexuelles : 20 % des auteurs avaient déjà été condamnés pour d'autres formes de délinquance, et 6 % pour des violences sexuelles<sup>2</sup>. Un quart des condamnés sont des mineurs de moins de 16 ans, souvent auteurs de faits sur des victimes mineures, et 1 condamné sur 5 pour viol a moins de 16 ans<sup>2</sup>. Chez les majeurs, l'emprisonnement ferme est la règle, avec un quantum moyen de 9,6 ans. Ces chiffres ne concernent toutefois que les personnes « accessibles » aux statistiques, c'est-à-dire les faits portés à la connaissance de la justice : une part importante du phénomène reste invisible, du fait notamment des 76 % de classements sans suite pour viol faute de caractérisation<sup>3</sup>.

Cette « partie immergée de l'iceberg » renvoie aussi à l'omniprésence de la pornographie, notamment en ligne (Pornhub comptabilisait 42 milliards de visites en 2019), et à la quasi-absence de dispositifs de prévention primaire ciblant les auteurs potentiels<sup>3</sup>. Certains auteurs, comme Florence Thibaud, suggèrent par ailleurs l'existence de fantasmes sexuels « contrôlés » en population générale : fantasmes de viol (40 %), fantasmes pédophiles (15 %) et fantasmes paraphiliques (50 %)<sup>4</sup>. Plusieurs méta-analyses ont montré une corrélation significative entre l'exposition à du matériel pornographique violent et la majoration des comportements sexuels agressifs<sup>5,6</sup>. L'ensemble de ces données met en évidence un écart important entre les représentations sociales et la réalité scientifique de la délinquance sexuelle, écart que la psychologie scientifique et la criminologie appliquée contribuent à réduire en déconstruisant nombre de croyances et de présupposés autour des agresseurs sexuels.

1. Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. *Insécurité et Délinquance. Premier bilan statistique. #3 Violences sexuelles.*

Disponible sur <http://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Insecurite-et-delinquance-en-2021-bilan-statistique.fr>. Consulté le 26 mars 2023.

2. Ministère de la Justice. *Infostat Justice 164. Les condamnations pour violences sexuelles.* Disponible sur <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/infostats-justice-10057/les-condamnations-pour-violences-sexuelles-31757.html>. Consulté le 26 mars 2023.

3. Ministère de la Justice. *Infostat Justice 160. Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : Les décisions du parquet et de l'instruction.*

Disponible sur [http://www.justice.fr/lart\\_pix/stat\\_infostat\\_160.pdf](http://www.justice.fr/lart_pix/stat_infostat_160.pdf). Consulté le 26 mars 2023.

4. *Esprit de justice*, A. G. (s. d.). *Dans la tête d'un pédophile.*

Disponible sur <https://www.franceculture.fr/emissions/esprit-de-justice/dans-la-tete-dun-pedophile>. Consulté le 26 mars 2023.

5. Allen M, D'Alessio D, & Brezgel K. *A meta-analysis summarizing the effects of pornography : II. Aggression after exposure.* *Human Communication Research*, 1995 ; 22(2) : p.258-283.

6. Oddone-Paolucci E, Genuis M, & Violato C. *Meta-Analysis of the Published Research on the Effects of Pornography.* In *The Changing Family and Child Development*, 2017 ; 1<sup>re</sup> éd. : p.48-59.

## I. Construction psycho-légale et sociale

Différentes disciplines se sont intéressées au phénomène de la délinquance sexuelle situant ce dernier au carrefour de la psychologie et de la psychiatrie, de la sociologie, de la criminologie et du droit. Ainsi, des années 1940 aux années 1970, fort de l'usage de la phallométrie (mesures reposant sur les réponses érectiles) dans certains pays étrangers, la personne ayant eu recours à la victimisation sexuelle est d'abord perçue comme un déviant sexuel, à savoir qu'il n'aurait pas le contrôle sur ses pulsions sexuelles déviantes<sup>7</sup>.

Après les années 1970, avec entre autres le déploiement des enquêtes de victimisation, le courant sociologique et culturel plaide en faveur d'une délinquance sexuelle «socialement acquise»<sup>8</sup>, du fait des inégalités persistantes entre les hommes et les femmes, de l'image dégradée et disqualifiée présentée de la femme au travers des médias, d'internet et de la pornographie (objectification de la femme) et encore de la sexualisation précoce des enfants. Le concept de la culture du viol apparaît d'ailleurs à cette époque. L'image du délinquant sexuel s'éloigne ici du déviant sexuel (supra) renvoyant davantage à celle d'une personne misogyne et dominante.

À partir de 1990, la naissance des outils actuariels, outil statistique qui permet d'estimer qu'un événement se produise, (SORAG, Quinsey et al, 1995 ; SVR-20, Boer et al, 1997 ; Statique 99, Hanson et Thornton, 1999 ; SONAR, Hanson et Harris, 2001), à la large empreinte anglo-saxonne, permet de modéliser le risque de récidive (sexuel et non sexuel) de manière statistique.

Porté par le courant de la criminologie et de la psychologie correctionnelle canadienne, cette approche met alors en lumière les facteurs historiques, contextuels et individuels retrouvés majoritairement chez les agresseurs sexuels. L'agresseur sexuel devient un criminel potentiellement récidiviste pour lequel doivent être identifiés des facteurs criminogènes comme cibles de traitement en matière de prévention de la répétition des faits<sup>9</sup>.

Ces différents regards sont parfaitement complémentaires et cette diversité théorique vient simplement témoigner de l'hétérogénéité de la violence sexuelle démontrant qu'il s'agit bien d'une problématique complexe et multidéterminée.

## II. Synthèse des modèles théoriques explicatifs en psychocriminologie

La psychocriminologie s'appuie sur plusieurs modèles explicatifs complémentaires pour rendre compte de la polymorphie des auteurs d'infractions sexuelles. Loin d'une conception monocausale, la recherche internationale montre que la délinquance sexuelle résulte de trajectoires multiples, interactives et multifactorielles. Parmi les modèles les plus influents, encore trop peu diffusés en France, quatre approches se distinguent.

### 1. Le modèle de l'attachement : la désinhibition sexuelle

Selon les psychologues Marshall et Barbaree (1990)<sup>10</sup>, l'un des déterminants centraux réside dans les expériences précoces d'attachement insécure (mode de relation qui se met en place très tôt dans l'enfance lorsque l'enfant n'est pas en sécurité avec ses figures d'attachement).

7. Lussier P, Mc Cuish E, & Jesse C. *The Construction of Sexual Offending as a Social Problem : A Historical perspective*. In : *Understanding Sexual Offending. An evidence-based response to myths and misconceptions*. Switzerland : Springer ; 2021. p.33-36.

8. Lussier P. *La construction socio-légale du délinquant sexuel*. Dans : *La délinquance sexuelle, au-delà des dérives idéologiques, populistes et cliniques*. Canada : Hermann ; 2018. p.35-41.

9. Brouillette-Alarie S, & Hanson K. *L'évaluation du risque de récidive des agresseurs sexuels*. Dans : *Traité de l'agression sexuelle*. 1<sup>er</sup> éd. France : Editions Mardaga ; 2017. p.97-102.

10. Marshall W.L, & Barbaree H.E. *An integrated theory of the etiology of sexual offending*. *Handbook of sexual assault Issues, theories, treatment of the offender*. Washington : Plenum Press ; 1990. p.257-275.

Les études expérimentales montrent que les auteurs d'agressions sexuelles ne sont pas excités par les stimuli violents mais présentent une désinhibition (perte de contrôle) marquée face à ces stimuli. La violence sexuelle se normaliserait donc progressivement dans un contexte de : ruptures affectives, négligence, insécurité émotionnelle. Les travaux récents (Ward, 2020 ; Seto, 2019) confirment que l'attachement insécuré est un facteur de vulnérabilité transversal, notamment via les déficits d'intimité et les modes de régulation émotionnelle dysfonctionnels. Pour être plus clair, dans le contexte des agressions sexuelles, un attachement insécuré peut fragiliser la personne en rendant les relations intimes confuses et la gestion des émotions difficile, ce qui peut augmenter les risques de passage à l'acte inadaptés.

## 2. Le modèle développemental de la conduite antisociale

Le Blanc (2005), chercheur canadien spécialisé en criminologie développementale<sup>11</sup> propose que l'agression sexuelle s'inscrive, chez certains auteurs, dans une trajectoire antisociale globale. Les facteurs dominants sont selon lui :

- les carences éducatives et les victimisations précoces,
- la fréquentation de pairs délinquants,
- la consommation de substances,
- et l'impulsivité chronique.

L'agression sexuelle devient alors l'expression d'une énergie agressive associée à la recherche de gratification immédiate, y compris sexuelle. Les recherches actuelles (Lussier & Beauregard, 2021) montrent que 30–40 % des auteurs d'agressions sexuelles relèvent de ce profil antisocial généraliste, pour lequel la sexualité coercitive n'est qu'un morceau dans un puzzle plus vaste de conduites transgressives.

Ici, l'agression sexuelle s'inscrit dans une logique générale de passage à l'acte, et non comme un comportement isolé (ces personnes ont grandi dans des contextes difficiles, ont eu des fréquentations délinquantes, ont consommé des substances et agi de manière impulsive, y compris sexuellement).

## 3. Le modèle de la faible maîtrise de soi

Les criminologues Hirschi et Gottfredson (1995)<sup>12</sup> définissent la maîtrise de soi comme un acquis développemental reposant sur le lien affectif parent-enfant, les habiletés éducatives, et la capacité des « donneurs de soins » à superviser, sanctionner et encadrer. Une faible maîtrise de soi se manifeste selon eux par la recherche de sensations fortes, l'incapacité à différer les gratifications, une forte impulsivité et un certain égocentrisme. Au final, dans ce modèle, la délinquance sexuelle constitue une manifestation parmi d'autres d'un déficit général de contrôle de soi. Il est vrai que les méta-analyses récentes (Mann et al., 2010 ; Hanson et al., 2017) confirment que l'impulsivité et les stratégies de coping déficientes sont des facteurs dynamiques majeurs du risque de récurrence sexuelle.

En d'autres termes, un faible contrôle de soi appris dans l'enfance peut conduire, par exemple, une personne à agir sur une impulsion immédiate (chercher du plaisir ou du soulagement sans se freiner) même si cela implique un comportement délinquant, y compris sexuel.

## 4. Le modèle intégré de Ward & Siegert (2002)

Les psychologues cliniciens et chercheurs Ward et Siegert<sup>13</sup> proposent un modèle multi-domaines selon lequel toute agression sexuelle implique au final une combinaison de :

<sup>11</sup> Leblanc M. *An integrative personal control theory of deviant behavior : answers to contemporary empirical and theoretical developmental criminology issues*. Montréal : D.P Farrington ; 2005. p.125-163.

<sup>12</sup> Hirschi T, & Gottfredson M. *Control theory and the life-course perspective*. *Studies on crime and crime prevention*, 1995 ; 4 (2) : p.131-142.

<sup>13</sup> Ward T, & Siegert R.J. *Toward comprehensive theory of child sexual abuse : A theory knitting perspective*. *Psychology, Crime and Law*. 2002 ; (4) : p.319-351.

- déficits relationnels (intimité, dépendance, isolement),
- dysrégulation émotionnelle (colère, honte, anxiété, faible empathie),
- distorsions cognitives soutenant ou justifiant l'agression (croyances, pensées permissives soutenant l'agression sexuelle, exemple de croyances « elle aurait pu dire non plus clairement » ; « elle l'a cherché » ; « il n'a pas résisté »...),
- schémas sexuels déviants, souvent ancrés dans des expériences de victimisation ou d'exposition précoce (exemple de schémas : association sexualité-violence ; confusion entre intimité et sexualité...).

Ici, la violence sexuelle survient quand plusieurs difficultés se cumulent : la personne a du mal à créer des relations intimes saines, gère mal ses émotions (colère, frustration...), se trouve des justifications pour agir et a développé une sexualité associée à la domination ou à la transgression. L'agression sexuelle n'est donc pas liée à une seule cause mais à l'interaction de plusieurs facteurs souvent construits tôt dans la vie.

Ce modèle est aujourd'hui considéré comme l'un des plus robustes dans la littérature internationale sur le traitement des auteurs (Willis & Levenson, 2023).

### 5. Trois principes fondamentaux issus de ces modèles

Ces approches convergent vers trois principes clés permettant de comprendre la diversité des auteurs d'infractions sexuelles :

- le principe d'équifinalité où différentes trajectoires peuvent mener au même comportement (ici l'agression sexuelle).
- Le principe de multifinalité où un même facteur (ex. : victimisation, impulsivité) peut conduire à des issues comportementales différentes, sexuelles ou non.

- Le principe de convergence où les comportements sexuels coercitifs émergent généralement de l'interaction entre plusieurs vulnérabilités : déficits émotionnels, distorsions cognitives, traits antisociaux, intérêts sexuels déviants, facteurs situationnels.

La violence sexuelle ne s'explique ni par un seul profil ni par une seule cause mais par des trajectoires multiples, des issues possibles diverses et la convergence de plusieurs vulnérabilités.

### 6. Clarification d'une croyance commune : le mythe de la victime de violences sexuelles qui devient agresseur sexuel

Contrairement à une idée répandue, les études longitudinales montrent que seuls 30 % des auteurs d'infractions sexuelles ont subi des violences sexuelles dans l'enfance soit 70 % n'ont jamais été victimes<sup>14</sup>. La victimisation sexuelle n'est ni une condition nécessaire, ni suffisante pour expliquer la délinquance sexuelle. Les analyses de cohorte (Seto, 2019 ; Lussier, 2022) confirment que la prédiction « victime puis agresseur » n'est pas soutenue empiriquement, et ne concerne qu'un petit sous-groupe d'auteurs présentant des vulnérabilités spécifiques.

## III. Profils psychocriminologiques

Les trois tableaux présentés ci-dessous présentent une vue d'ensemble des profils délinquantiels sexuels pour trois groupes distincts :

1. Les agresseurs sexuels de femmes, (tableau 1)
2. Les agresseurs sexuels d'enfants, (tableau 2)
3. Les adolescents auteurs d'agressions sexuelles (tableau 3).

Ils permettent une cartographie complète de la délinquance sexuelle et témoignent que malgré des différences majeures entre chaque catégorie, il existe des logiques spécifiques à chaque type de délinquance sexuelle, mais aussi des facteurs transversaux communs à l'ensemble des auteurs.

<sup>14</sup>. Pellerin B, St-Yves M & Guay J.P. La théorie de l'abusé-abuseur en délinquance sexuelle, qui dit vrai ? Revue canadienne de criminologie et de justice pénale. Volume 45, Issue 1, Janvier 2003, p.81-98.

**Tableau 1. Les agresseurs sexuels de femmes**

CIBLE	Cercle immédiat ou lointain mais non intime			Cercle intime
PROFILS	Classification de Blanchette, Michel St-Yves et Jean Proulx (2007) et Classification de Deslauriers et Cusson (2014) [15]			
	« Voleur festif »	« Voleur rangé »	« Voleur isolé »	Voleur Domestique
VICTIMES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Victimes issues de milieux marginaux, rencontres nocturnes dans un cadre festif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Victimes vulnérables (prostituées, des personnes handicapées ou issues de milieux dysfonctionnels)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Victime inconnue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Violences sexuelles commises en contexte conjugal</li> </ul>
FACTEURS CRIMINOGENES	<b>Intérêt sexuels déviants</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de fantasmes sexuelles déviantes</li> <li>• Coping sexuel (Résolution d'un conflit interne par la sexualité)</li> <li>• Hypersexualité</li> </ul>			
	<b>Fonctionnement psycho-affectif</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compétences sociales limitées</li> <li>• Préoccupations exclusivement orientées vers la satisfaction de ses besoins immédiats</li> <li>• Affects dépressifs</li> </ul>			
	<b>Auto-régulation et contrôle de soi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle et régulation des émotions par des stratégies inadaptées (recours aux toxiques, à la coercition ...)</li> <li>• En quête de plaisir, de sensations fortes et de gratifications immédiates</li> <li>• Impulsivité</li> </ul>			
	<b>Cognitions problématiques</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de schémas de pensées hostiles envers le monde, la société, les femmes</li> <li>• Perméabilité aux influences culturelles qui prônent la domination sexuelle et non sexuelle de la femme par l'homme</li> </ul>			
	<b>Déficit empathique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés à identifier et à verbaliser leurs expériences émotionnelles</li> <li>• Détachement émotionnel : incapacité à identifier les émotions chez les autres</li> </ul>			

15. Blanchette C, Saint-Yves M, et Proulx J. Les agresseurs sexuels, motivation, modus operandi et habitudes de vie. In *Psychologie de l'enquête criminelle*. Cowansville (Quebec), 2007. p. 445-452.

**Tableau 2. Les agresseurs sexuels d'enfants**

PROFILS	Délinquants préférentiels « sex offender fixed » Pédophiles exclusifs (victime d'un seul genre) et non exclusifs (à victimes féminines et masculines)	Délinquants situationnels « sex offender regressed » (Dont les profils incestueux)
CIBLE	Cercle extra-familial	Cercle intra-familial
VICTIMES	Victimes pré-pubères majoritairement	Victimes pubères et pré-pubères
FACTEURS CRIMINOGENES ET CIBLES DE TRAITEMENT PSYCHO-THERAPEUTIQUE	<b>Intérêts sexuels déviants</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Excitation sexuelle suscitée par les enfants</li> <li>• Préférence pour les enfants en tant que partenaires sexuels et en tant que compagnon social</li> </ul>	<b>Intérêts sexuels déviants</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sexualité mal assumée donc attirance vers une sexualité « plus accessible »</li> </ul>
	<b>Fonctionnement psycho-affectif</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficultés interpersonnelles et notamment une identification émotionnelle avec les enfants et une inhabilité à établir des relations saines avec les adultes.                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immaturité psycho-sexuelle</li> <li>• Problèmes d'habiletés sociales</li> </ul> </li> </ul>	<b>Fonctionnement psycho-affectif</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manque d'intimité dans les relations interpersonnelles.                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immaturité psycho-affective</li> </ul> </li> <li>• Capacité à établir des relations saines avec des adultes mais régressent vers les enfants lorsque la relation avec le partenaire adulte est défaillante ou lors de périodes de « stress »</li> </ul>
	<b>Auto-régulation ou contrôle de soi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficulté à se surveiller et à inhiber les comportements compulsifs                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible contrôle de soi</li> </ul> </li> <li>• Minimisation de leur risque de récurrence                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Abandon de traitement.</li> </ul> </li> </ul>	<b>Auto-régulation ou contrôle de soi</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficulté à se surveiller et à inhiber les comportements impulsifs et irresponsables (comportement antisocial et agressif)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faible contrôle de soi</li> </ul> </li> <li>• Etats émotionnels négatifs, difficultés de planification</li> </ul>
	<b>Distorsions cognitives</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Distorsions cognitives sur la sexualité des enfants ainsi que sur leur capacité de consentement</li> </ul>	<b>Distorsions cognitives</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Distorsions cognitives qui suggèrent que les relations sexuelles avec des enfants sont appropriées</li> </ul>
	<b>Déficit empathique (ressource déficitaire plus qu'un facteur criminogène)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détachement émotionnel : incapacité à identifier les émotions chez les autres</li> </ul>	
	<i>Informations complémentaires apportées par la recherche scientifique :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'excitation sexuelle déviante est un très fort prédicteur de récurrence</li> <li>- l'agresseur est fragilisé par des périodes de rejet, de stress ou de solitude (ces facteurs constituent souvent la période pré-délictuelle)</li> </ul>	

**Tableau 3. Les adolescents agresseurs sexuels**

TYPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La communauté clinique et scientifique reconnaît que les adolescents auteurs d'agression sexuelle constitue un groupe distinct des adultes auteurs d'agression sexuelle (intérêts sexuels moins fixés et trajectoire délinquante différente)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe aucun profil type : l'hétérogénéité de cette population fait consensus au sein de la littérature (Rich, 2011) [16]</li> </ul> </li> </ul>	
PROFIL PSYCHOCRIMINOLOGIQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Antécédents de victimisation sexuelle, d'exposition précoce à la sexualité / conso précoce de pornographie                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Compétences sociales faibles avec isolement social                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>• Anxiété élevée</li> <li>• Faible estime de soi</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Caractéristiques communes aux adolescents délinquants non sexuels mais avec une différence significative sur le plan de la sexualité (taux plus élevés d'antécédents de victimisation sexuelle, d'exposition précoce à la sexualité).</li> </ul>	
VICTIMES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les adolescents qui présentent de faibles compétences sur le plan relationnel et interpersonnel ont tendance à perpétrer leurs gestes d'abus envers de jeunes enfants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les adolescents qui présentent des éléments d'impulsivité, des décisions irréfléchies, des conduites antisociales ou une certaine hypersexualité ont tendance à perpétrer leurs gestes à l'égard de jeunes du même âge.</li> </ul>
FACTEURS DE RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comme pour les adultes, les intérêts sexuels déviants et l'antisocialité majorent le risque de récurrence sexuelle (Méta-analyse de Hanson et Morton-Bourgon, 2005) [17]</li> </ul>	
ACCOMPAGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accompagnement</b> : travail de responsabilisation face aux comportements abusifs, développement de l'empathie, restructuration cognitive, exploration de sa propre victimisation sexuelle s'il y a lieu et diminution des intérêts sexuels déviants + un module prévention de la récurrence visant la compréhension de la chaîne délictuelle, l'identification des situations à risque et l'apprentissage d'outils de contrôle interne/externe</li> </ul>	
DONNEES SUR LA RECIDIVE ET REPRESENTATIVITE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La récurrence sexuelle moyenne est de 7 % selon les études sur une période de suivi de 5 ans.</li> <li>• La récurrence sexuelle chez les mineurs est un événement relativement rare voire exceptionnel. (Méta-analyse de Caldwell sur 63 études sur 11000 jeunes, 2010 : a contrario récurrence générale non sexuelle évaluée à 43%) [18]</li> </ul>	

16. Carpentier J, et Martin C. Les adolescents auteurs d'infractions sexuelles. Dans : Traité de l'agression sexuelle. 1<sup>ère</sup> éd. France : Editions Mardaga ; 2017, p.213-232.

18. Hanson K-R, et Morton-Bourgon K-E. The characteristics of persistent sexual offenders: a meta-analysis of recidivism studies. Journal of consulting and clinical psychology. Décembre 2005 ; 73(6) : p.1154-1163.

## CONCLUSION

L'analyse psychocriminologique met en évidence une hétérogénéité considérable parmi les auteurs d'infractions sexuelles, tant dans leurs trajectoires que dans leurs modes opératoires et dans les processus psychologiques qui mènent au passage à l'acte. Cette diversité rend indispensable une approche scientifique, rigoureuse et nuancée, fondée sur les données probantes plutôt que sur les représentations sociales ou les cas médiatiques atypiques.

Elle permet de distinguer deux grandes dynamiques dans la délinquance sexuelle. La première témoignant de passages à l'acte où la dimension sexuelle est secondaire, proches des autres formes de délinquance, motivés par la recherche de gratification immédiate (recherche d'une satisfaction immédiate), la domination, la colère, la vengeance, la frustration ou le sentiment d'injustice. La seconde impliquant des passages à l'acte où la dimension sexuelle est centrale, caractérisés par la présence d'intérêts sexuels déviants, de troubles de la régulation sexuelle, de croyances spécifiques et de schémas sexuels déviants ancrés. Cette distinction est essentielle pour adapter les évaluations et les prises en charge.

En outre, la délinquance sexuelle doit être appréhendée dans une logique systémique, intégrant à la fois les victimes et les auteurs, deux réalités indissociables d'un même phénomène. Protéger les premières implique nécessairement de mieux comprendre, dépister, accompagner et traiter les seconds. C'est précisément là que prennent tout leur sens les trois niveaux de prévention :

- La prévention primaire consiste à intervenir avant qu'un passage à l'acte n'ait lieu. Elle vise à réduire les facteurs de risque dans la population générale : éducation à la vie affective et sexuelle, lutte contre les stéréotypes, formation des professionnels, repérage des situations à risque, sensibilisation aux usages de la pornographie. C'est le niveau le moins développé en France, mais celui qui permettrait de réduire le nombre de victimes à long terme.
- La prévention secondaire concerne les personnes identifiées comme présentant un risque accru de passage à l'acte (ex. : adolescents présentant des signaux inquiétants, individus exprimant une détresse sexuelle ou des fantasmes problématiques, familles vulnérables). Il s'agit ici de repérer précocement, d'évaluer, et d'orienter vers des dispositifs adaptés afin d'éviter l'entrée dans la délinquance.
- La prévention tertiaire correspond à la prise en charge des auteurs déjà condamnés. Elle vise à réduire la récurrence en travaillant sur les facteurs criminogènes : distorsions cognitives, impulsivité, gestion émotionnelle, relations interpersonnelles, intérêts sexuels déviants, stratégies de prévention des rechutes.

L'ensemble de ces interventions doit être pensé comme un continuum cohérent où prendre soin des victimes et traiter les auteurs ne sont pas deux objectifs opposés, mais complémentaires et indissociables. La protection des unes dépend de la responsabilisation et de la prise en charge des autres.

Ainsi, comprendre la délinquance sexuelle dans toute sa complexité, dépasser les idées reçues et promouvoir des interventions fondées sur les données probantes sont des conditions essentielles pour réduire durablement le nombre de violences sexuelles, prévenir la récurrence et améliorer la sécurité psychique et sociale de l'ensemble de la population.

|

**DÉPENDANCES  
INTERPERSONNELLES ET  
AMBIVALENCE  
ÉMOTIONNELLE DANS LES  
COUPLES EN SITUATION DE  
VIOLENCE CONJUGALE ET  
FAMILIALE :  
RETOUR SUR UNE ENQUÊTE  
DE TERRAIN À LA RÉUNION  
ET EN ÎLE-DE-FRANCE  
(AVRIL-MAI 2023)**

|

Margarita VASSILEVA, Ingénieure de recherche,  
PhD CNRS-PACTE, projet IMPROVE

# Dépendances interpersonnelles et ambivalence émotionnelle dans les couples en situation de violence conjugale et familiale : retour sur une enquête de terrain à La Réunion et en Île-de-France (avril-mai 2023)

Margarita VASSILEVA, Ingénieure de recherche, PhD CNRS-PACTE, projet IMPROVE

## RÉSUMÉ

L'article analyse la persistance du lien conjugal en situation de violences au sein du couple et de la famille à partir de l'ambivalence émotionnelle et des dépendances interpersonnelles. Fondé sur 14 entretiens menés en Île-de-France et à La Réunion, il montre que le couple repose sur des interdépendances multiples qui, sous l'effet de la violence, deviennent des leviers de domination. Les interdépendances sociales jouent un rôle central, aux côtés des interdépendances parentales, économiques, administratives et culturelles. L'ambivalence émotionnelle, initialement ordinaire, se transforme en ambivalence traumatique et rend la rupture psychiquement et socialement difficile. Elle favorise l'internalisation des contraintes, entraînant des ajustements comportementaux qui relèvent de stratégies de survie. Ces adaptations renforcent à leur tour les dépendances et entretiennent un cercle d'emprise. L'article conclut à la nécessité d'une prise en charge globale articulant protection, soutien social et reconstruction psychique de l'autonomie.

# Dépendances interpersonnelles et ambivalence émotionnelle dans les couples en situation de violence conjugale et familiale : retour sur une enquête de terrain à La Réunion et en Île-de-France (avril-mai 2023)

Margarita VASSILEVA, Ingénieure de recherche, PhD CNRS-PACTE, projet IMPROVE

## INTRODUCTION

L'objectif de cet article est d'apporter des éléments pour mettre en lumière la complexité des dépendances et des émotions qui lient la victime à son agresseur dans le contexte des violences conjugales et familiales. Il s'agit d'examiner l'origine et la fonction des sentiments contradictoires qui traversent le couple violent, en considérant leurs dimensions sociales, économiques et psychiques, et en accordant une attention particulière aux déterminants sociaux qui façonnent et renforcent cette ambivalence. La réflexion se déploie en trois temps : d'abord, montrer en quoi l'ambivalence émotionnelle constitue une dimension structurante du lien conjugal ; ensuite, examiner la manière dont elle devient - dans sa forme traumatique - un mécanisme central de maintien du lien dans les relations violentes ; enfin, mettre en évidence son rôle comme vecteur d'accroissement des dépendances dans les situations de violence.

L'enquête qualitative a porté sur 14 victimes en couple stable interviewées dans le cadre du projet européen IMPROVE<sup>1</sup>. Quatre entretiens ont été réalisés à Paris et dix à La Réunion. Un tiers des entretiens s'est déroulé dans des communes rurales, ce qui a nécessité une vigilance accrue en matière de sécurité et de confidentialité. Trois entretiens ont eu lieu au domicile des victimes, en suivant des protocoles adaptés pour prévenir tout risque de mise en danger. L'échantillon comprend 10 femmes, 3 hommes et 1 personne non binaire.

Les victimes cumulaient des situations de vulnérabilité : personnes âgées, victimes migrantes, personnes LGBTQI+, personnes souffrant de troubles psychiques, victime mineure, hommes victimes, mères (jeunes, célibataires ou enceintes), victimes vivant dans des zones rurales ou isolées.

La méthodologie repose sur la conduite, l'enregistrement et l'analyse d'entretiens semi-directifs d'une durée moyenne de 2h30 permettant d'explorer en profondeur les expériences subjectives des victimes : leurs vécus psychologiques, leurs stratégies d'adaptation et les obstacles rencontrés dans leurs parcours.

### Types de dépendance du lien conjugal et formes d'ambivalence émotionnelle ordinaire.

Dans une perspective sociologique et dans la lignée des travaux de Norbert Elias<sup>2</sup> sur les chaînes d'interdépendance, le couple apparaît comme un système relationnel où chacun dépend affectivement, matériellement et symboliquement de l'autre. Le lien conjugal repose sur un ensemble de dépendances multiples qui, dans leur forme ordinaire, structurent la vie commune. Les dépendances interpersonnelles s'inscrivent d'abord dans des appartenances sociales — espace familial, réseau amical, voisinage, communauté religieuse, culturelle, militante ou professionnelle — qui structurent les attentes et les obligations réciproques.

1. Au total, 106 entretiens dans 5 pays européens (Allemagne, Autriche, Finlande, France, Espagne) ont été réalisés dans le cadre du projet de recherche Horizon Innovation Action IMPROVE – Improving Access to Services for Victims of Domestic Violence by Accelerating Change in Frontline Responder Organisations, 2022-2025, Grant Agreement N°101074010.

2. Elias, N. (1970) *What is Sociology?* Trad.fr. *Qu'est-ce que la sociologie ?* Paris : La Découverte, 1991

Les liens conjugaux et familiaux reposent aussi sur des interdépendances économiques, qu'il s'agisse du partage des revenus, des charges et du logement, ou encore de la division du travail domestique et rémunéré. À cela s'ajoutent des liens administratifs et juridiques liés au mariage, au PACS, aux contrats de location, aux crédits, à la parentalité ou, pour les personnes migrantes, au statut de séjour. Les liens sont également façonnés par des dimensions culturelles et symboliques telles que les normes de genre, les représentations du couple « réussi », le poids de la famille d'origine des membres du couple, ou les valeurs morales associées à la conjugalité et à la parentalité. Sur le plan relationnel, ces liens renvoient au partage du quotidien, à l'organisation domestique, aux modalités de communication et aux rôles attribués à chacun. Enfin, ils engagent des dimensions psychiques : histoires d'attachement, blessures anciennes, idéaux amoureux, projections et identifications mutuelles.

Ces formes de dépendance apparaissent dans les témoignages des victimes interviewées : une jeune maman confie ainsi « Si je pars, je perds tout... », soulignant le poids des responsabilités parentales et de la dépendance matérielle. Une femme migrante résume sa situation par « Sans lui, je n'ai personne ici. », révélant la fragilité du réseau social et l'importance des dépendances administratives et géographiques. Une femme âgée affirme : « On a tout construit ensemble, je ne peux effacer le passé. », exprimant la dimension temporelle et symbolique du lien. Un des hommes interviewés dit : « C'est à moi de sauver le couple. », montrant comment les normes de genre et les valeurs morales peuvent devenir des vecteurs de dépendance psychique.

Les différents registres de dépendance interpersonnelle coexistent avec des formes d'ambivalence ordinaire, inhérentes au fonctionnement de tout couple. La pluralité des affects — aimer tout en étant parfois irrité, désirer proximité et autonomie — relève de la structure névrotique normale de l'individu et du couple.

Cette ambivalence joue une fonction structurante : elle permet de négocier les différences, de réguler les tensions et de maintenir un équilibre relationnel dans lequel coexistent des sentiments contradictoires. Ainsi, dépendances conjugales et ambivalence émotionnelle ordinaire forment la trame habituelle de la vie à deux où chacun est libre d'exprimer et faire ses choix.

### Ambivalence émotionnelle traumatique et internalisation des dépendances

Au sein du couple devenu violent, la coexistence de liens fragilisés et de liens qui demeurent relativement inchangés place la victime dans un espace relationnel instable, où s'entremêlent attachement, peur et espoir de réparation. Comme l'ont montré Bowlby (1980), Herman (1992) et Walker (1979), la violence dans une relation d'attachement altère la régulation affective, brouille les repères internes et alimente des cycles de tension et d'accalmie. C'est dans ce cadre que se forme l'ambivalence émotionnelle traumatique, réponse adaptative à un lien où menace et sécurité relative se renforcent mutuellement. Les mécanismes décrits dans la section précédente — pluralité des liens, conflictualité interne, interdépendances multiples — ne disparaissent pas lorsque la violence s'installe. Ils sont, au contraire, réarticulés par la dynamique violente et intégrés dans une nouvelle configuration relationnelle. Ce processus produit un changement de structure du lien, en déplaçant les équilibres d'interdépendance vers un régime asymétrique de pouvoir. Les liens sociaux, économiques, culturels ou psychiques qui fondent ordinairement l'ambivalence conjugale deviennent alors des vecteurs de contrainte, des appuis pour le contrôle, ou des leviers affectifs utilisés pour maintenir la victime dans la relation. La pluralité des registres relationnels, auparavant ressource ou soutien, peuvent suivant les circonstances devenir un levier de domination. Les dimensions économiques, administratives ou symboliques peuvent se transformer en outils de contrôle.

Ainsi, la relation devient le lieu où la peur, la dépendance interpersonnelle et le besoin de lien se superposent jusqu'à se confondre. Comme le souligne Judith Herman (1992), « le traumatisme interpersonnel crée une forme de captivité dans laquelle l'agresseur devient à la fois la source de la terreur et la seule source de réconfort possible ». Ce paradoxe structurel éclaire la persistance du lien violent qui brouille les capacités de discernement et constitue le frein principal à l'engagement dans les démarches de signalement. Ainsi, malgré la visibilité croissante des violences conjugales et familiales dans les dispositifs sociaux et institutionnels, une grande partie des victimes<sup>3</sup> ne dépose pas plainte et n'engage aucune démarche de prise en charge.

L'ambivalence traumatique résulte de l'internalisation progressive des dépendances, qui pousse la victime à ajuster ses comportements pour maintenir un équilibre fragile : éviter les sujets sensibles, minimiser ou nier la violence, surinvestir le soin apporté à l'autre, se retirer socialement pour limiter les conflits, ou encore s'attribuer la responsabilité des tensions.

Les récits recueillis illustrent la diversité de ces formes d'internalisation des dépendances. Une femme appartenant à la communauté LGBTQ+ explique : « Je ne voulais pas compromettre la communauté... » — montrant comment la peur de perdre un espace d'appartenance renforce le maintien du lien. Une femme migrante raconte : « Il m'a demandé, je lui ai laissé mon passeport. » : l'instrumentalisation administrative et la dépendance juridique produisent ici une obéissance contrainte. Une femme âgée confie : « Il devenait agressif, je cherchais de l'aide pour lui. » : le sens du devoir conjugal se transforme en responsabilité inversée envers l'agresseur. De même, un homme victime résume ce dilemme : « Je l'aimais, je devais l'aider à trouver des valeurs morales. »

Ces exemples montrent comment le lien conjugal du couple violent transforme progressivement les repères internes, jusqu'à brouiller la frontière entre protection de soi et protection de l'autre. L'ambivalence émotionnelle traumatique n'est pas un état passager : c'est le mécanisme structurel d'une relation où les dépendances interpersonnelles, une fois internalisées, deviennent le pilier même du maintien du lien dans les couples en situation de violence.

### Traduction comportementale, renforcement de l'ambivalence traumatique et accroissement des dépendances

Dans le contexte de violences conjugales et familiales, les comportements des victimes — souvent interprétés à tort comme de la passivité, de l'indécision ou un attachement irrationnel — apparaissent, à l'analyse, comme les produits d'un système de dépendances réorganisé par la violence. Les violences ne créent pas ces dépendances ex nihilo : elles s'inscrivent dans des interdépendances préexistantes. La relation violente agit comme un opérateur de transformation du lien conjugal, restructurant les comportements, renforçant l'ambivalence émotionnelle traumatique et conduisant à un accroissement progressif des dépendances sociales, économiques et psychiques.

Les victimes ajustent leurs conduites pour maintenir un équilibre devenu précaire : protéger les enfants, « sauver la famille », éviter le déshonneur ou préserver leurs appartenances communautaires. Ces comportements — éviter les conflits, supporter les manipulations, accepter les menaces administratives ou le sabotage financier — ne relèvent pas d'un choix libre, mais d'une structuration contrainte où les marges d'action se réduisent au point que toute décision ressemble à une impossibilité de choisir.

3. Entre 65% et 75% selon les sources : Rapport Virage (Violences et Rapports de Genre, INED 2015) ; Enquête européenne Genese (2021) ; ministère de l'Intérieur / SSMSI (Communiqué 2022).

Ils constituent ce que Walker (1979) nomme la contraction du champ comportemental : un rétrécissement progressif des possibilités d'agir sous l'effet du traumatisme relationnel et du contrôle coercitif.

Les récits recueillis illustrent ce phénomène. «J'errais la nuit dans les rues, je ne savais pas quoi faire», raconte une femme lesbienne. Coupée de son espace communautaire, la rupture signifiait pour elle perdre à la fois un lieu de sécurité affective et le seul cadre où son identité était reconnue. Une femme migrante confie : « Je me sentais perdue », exprimant l'imbrication de son isolement social, de sa dépendance administrative et de la peur des représailles. Une femme âgée explique : « Je devais le sauver de la justice », révélant le poids des normes générationnelles, du devoir conjugal et de la moralité intime. Dans ces expériences hétérogènes, un même mécanisme apparaît : l'intériorisation des normes et des dépendances transforme les violences en situations d'obligation morale, émotionnelle ou statutaire.

La dimension normative joue ici un rôle structurant. Chez les femmes âgées interviewées, les normes conjugales intériorisées de loyauté et de respectabilité familiale sont prégnantes : « On ne s'en va pas comme ça... même quand ça devient dangereux », dit l'une d'elles. Une autre dépose plainte non pour se protéger, mais pour « qu'on l'aide, lui ». Cette logique de « care inversé », qui renvoie aux analyses de Goffman<sup>4</sup> sur la gestion morale des rôles sociaux, montre comment l'intériorisation des attentes conjugales transforme la culpabilité en moteur du maintien du lien. Comme le suggère Illouz<sup>5</sup>, les modèles culturels de l'amour romantique fournissent des cadres interprétatifs permettant de rendre intelligible — voire acceptable — la souffrance infligée par le partenaire.

Quant aux hommes victimes interviewés, confrontés aux normes de masculinité hégémonique, ils intègrent des injonctions telles que la maîtrise émotionnelle, l'endurance ou le devoir de protection : « Un homme ne va pas dire qu'il a peur », affirme l'un d'eux. C'est un exemple de normes qui redoublent l'ambivalence traumatique en menaçant l'identité même des victimes qui envisagent la rupture.

À ces dimensions sociales s'ajoutent des dépendances économiques et administratives qui les renforcent. La personne migrante, en situation statutaire précaire, se trouve prise dans un enchevêtrement de dépendances matérielles et juridiques : « Sans lui, je n'existe pas ici », dit une femme malgache. Le conjoint devient à la fois partenaire, médiateur avec les institutions et garant de l'intégration. La rupture menace non seulement la stabilité matérielle, mais aussi la reconnaissance institutionnelle, produisant une confusion affective encore plus intense. Chez l'adolescent non binaire rencontré, l'emprise s'exerce par le chantage économique concernant à sa mère violente : « Si je partais, elle perdrait l'allocation. Ce serait de ma faute. »

S'agissant des dépendances psychiques, elles s'inscrivent dans une dynamique traumatique bien documentée par Herman (1992) et van der Kolk (2014). La mémoire traumatique maintient la victime dans un état de réactivité émotionnelle permanente où chaque épisode violent réactive les affects passés : peur, sidération, paralysie. « Quand il crie, j'ai l'impression que tout recommence... mon corps se ferme tout seul », dit une jeune maman, illustrant le brouillage temporel caractéristique de l'emprise. Dans ce contexte, la victime peut rechercher auprès de l'agresseur le soulagement d'une angoisse qu'il a lui-même générée — mécanisme identifié par Dutton et Painter<sup>6</sup> comme une forme d'attachement traumatique.

4. Goffman, E. (1967). *Interaction Ritual: Essays on Face-to-Face Behavior*. Anchor Books.

5. Illouz, E. (2007). *Cold Intimacies: The Making of Emotional Capitalism*. Polity Press.

6. Dutton, D. G., & Painter, S. L. (1993). The Battered Woman Syndrome: Effects of Severity and Intermittency of Abuse. *American Journal of Orthopsychiatry*, 63(4), 614–622.

Chez certaines victimes présentant des fragilités antérieures — peur de l'abandon, faible estime de soi, fonctionnement en clivage — la relation violente joue le rôle de « miroir pathogène », Kaës<sup>7</sup>, réactivant des blessures d'attachement anciennes et intensifiant la dépendance affective. « Je savais qu'il me faisait du mal, mais j'avais encore plus peur quand il n'était pas là », explique une jeune maman interviewée. Le lien devient l'unique espace possible, même lorsqu'il est destructeur.

Dans ses formes les plus avancées, l'emprise s'étend à l'ensemble du quotidien et peut se transformer en contrôle coercitif (Stark, 2007). Isolement, surveillance, restriction des ressources financières, chantage, menace, manipulation émotionnelle — tout concourt à une privation globale de liberté matérielle et psychique. « Il décidait de tout. Ce que je devais dire, où je devais aller, ce que je pouvais acheter... », résume une femme âgée interviewée. Cette phrase condense le basculement du lien conjugal vers une privation radicale de liberté intérieure.

L'alcool, présent dans plusieurs récits, agit comme un amplificateur de cette désorganisation émotion-

-nelle : il désinhibe les passages à l'acte chez l'agresseur et sert parfois d'auto-médication chez la victime. « Ça me calmait pour quelques minutes... après c'était pire », dit l'un des hommes interviewés. Dans les deux cas, l'alcool intensifie la confusion affective et accroît l'ambivalence traumatique.

Ainsi, les violences conjugales et familiales façonnent des comportements d'adaptation qui, loin d'être irrationnels, constituent des réponses à un système de domination multiforme. Ces comportements renforcent l'ambivalence émotionnelle traumatique, laquelle intensifie en retour les dépendances interpersonnelles — sociales, économiques, psychiques — au sein d'un système relationnel qui se referme sur lui-même.

La dépendance n'est plus un simple contexte : elle devient l'effet, le moteur et la conséquence du lien violent. L'ambivalence traumatique n'est pas un état passager, mais une organisation psychique et sociale de la domination, produite par l'imbrication des dépendances et perpétuée par elles.

## CONCLUSION

Dans le couple violent, dépendances interpersonnelles, internalisation, comportements adaptatifs et ambivalence traumatique forment un cercle d'emprise qui se renforce de lui-même. Cette ambivalence ne reste pas stable : elle se renforce à mesure que les dépendances s'intensifient, créant un processus circulaire où l'impossibilité de choisir devient elle-même un effet de l'emprise. Le maintien du lien se transforme en nécessité vitale, et la rupture apparaît psychologiquement, matériellement ou socialement irréalisable. Néanmoins, certains profils de victimes se révèlent plus résilients : ils parviennent à mobiliser des ressources — notamment auprès de la famille élargie et du cercle amical — pour rompre le cycle de violence et desserrer les liens de dépendance qui les attachent à l'agresseur.

Désamorcer l'ambivalence traumatique nécessite alors plus qu'une interruption de la relation violente : il s'agit d'un processus de désambivalence. Celui-ci suppose une prise en charge intégrative, capable d'articuler reconstruction psychique, sécurisation économique et réancrage social. L'objectif n'est pas seulement la protection immédiate, mais la restauration d'un sentiment de continuité personnelle, d'une capacité de choix et d'une autonomie affective durable.

En reconnaissant le rôle central de l'ambivalence traumatique et en développant des dispositifs capables d'en accompagner le dénouement, il devient possible d'interrompre le cercle des dépendances et d'ouvrir la voie à une reconstruction réelle et pérenne.

7. Kaës, R. (2009). *Les alliances inconscientes : Psychanalyse de lien et de groupe*. Dunod.

## ANNEXE :

### Bibliographie sélective

- Bancroft, L. (2002) *Why Does He Do That? Inside the Minds of Angry and Controlling Men*. New York: Berkley Books.
- Barudy, J. (2008) *Le lien d'attachement et la résilience des enfants maltraités*. Paris: Érès.
- Bowlby, J. (1980) *Attachment and Loss, Vol. 3: Loss: Sadness and Depression*. New York: Basic Books.
- Cyrulnik, B. (2001). *Les vilains petits canards*. Paris : Odile Jacob.
- Cyrulnik, B. (2009) *Autobiographie d'un épouvantail*. Paris: Odile Jacob.
- Fonagy, P., & Target, M. (1997). Attachment and reflective function: Their role in self-organization. *Development and Psychopathology*, <https://doi.org/10.1017/S0954579497001399>
- Green, A. (1993) *Le travail du négatif*. Paris : Éditions de Minuit.
- Harrati, S., Vavassori, D. (2017) *Etude des dynamiques violentes conjugales et de la trajectoire de vie du couple auteur/victim de violence conjugale, Rapport*. Université de Toulouse Jean-Jaurès, Centre de Criminologie et Sciences Humaines de Midi-Pyrénées, Laboratoire de Cliniques Psychopathologique et Interculturelle.
- Herman, J. L. (1997). *Le trauma et la guérison. De l'abus domestique à la terreur politique*. Paris: Éditions Payot.
- Stark, E. (2007). *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*. New York: Oxford University Press.
- Van der Kolk, B. (2014). *The Body Keeps the Score*. New York: Viking.
- Walker, L. E. (1979). *The Battered Woman*. New York: Harper & Row.

AUTEUR DE VIOLENCES  
CONJUGALES,  
CONSOMMATION DE  
SUBSTANCES ET DROIT  
PÉNAL

Cathy POMART, MCF HDR en droit privé et sciences  
criminelles,  
Centre de Recherche Juridique, Université de La  
Réunion

# Auteur de violences conjugales, consommation de substances et droit pénal<sup>1</sup>

Cathy POMART, MCF HDR en droit privé et sciences criminelles, Centre de Recherche Juridique, Université de La Réunion

## RÉSUMÉ

La question de la consommation de substances (drogues, alcool, médicaments) en lien avec les violences conjugales (qu'on dénomme parfois violences à l'encontre du partenaire intime) s'est imposée à l'ensemble de notre société et des professionnels prenant en charge tant les victimes que les auteurs de ces violences. Ces consommations constituent une réalité à La Réunion comme sur l'ensemble du territoire national, réalité à laquelle il convient de s'intéresser plus en amont pour mieux l'évaluer et la comprendre. Cette consommation - qu'elle soit recherchée ou devenue compulsive - a des répercussions sur les comportements des auteurs et des victimes qu'il faut naturellement pouvoir accompagner sur le plan des soins mais à laquelle il faut également pouvoir apporter une réponse judiciaire adéquate. C'est là tout l'enjeu de l'affinement du positionnement du droit pénal français confronté à des violences conjugales en contexte de consommation de substances.

## PRÉCISIONS LIMINAIRES

Il convient de préférer une approche sous l'angle de la consommation de substances plutôt que sous celui du comportement addictif lorsqu'on retient un angle d'attaque juridique. En effet, le droit retient comme approche la consommation ou encore l'usage. Certes, les consommations habituelles peuvent donner lieu à des peines adaptées (on songe notamment à des suivis addictologiques) mais il est délicat pour le juge d'affirmer que les consommations sont problématiques au point de constituer un comportement addictif s'il n'a pas d'éclairage médical précis. Naturellement la prise en charge médico-sociale sera différente selon que le comportement est répété ou pas, excessif ou pas. Il ne s'agit pas de le nier mais, en droit, une seule consommation peut suffire à réprimer ou à augmenter la répression de faits de violences.

Il semble en outre important de signaler que derrière le terme de «consommation de substances», l'alcool, les drogues, et potentiellement les médicaments sont visés. Ces substances psychoactives n'ont pas le même statut juridique – la consommation des unes étant permise pour les majeurs, du moins tant qu'elle n'a pas de conséquences sur autrui ou tant que l'intéressé ne prend pas le volant, celle des autres étant réprimée dans l'absolu –. Ce statut différent est discuté car les effets de ces substances peuvent parfaitement être identiques s'agissant de la perte de maîtrise de soi et de discernement. L'approche devrait donc plutôt s'effectuer par rapport aux effets plutôt que par rapport au statut – licite ou illicite – de la substance.

*1. Cette contribution prolonge la Journée de rencontres interprofessionnelles organisée par le GRA VIF et le Réseau Oté !, Violences conjugales et intrafamiliales et consommations de substances, 15 avril 2025, La Réunion. L'auteure remercie vivement Mme Carole PANTALACCI, Vice-Procureure près le Tribunal Judiciaire de Saint Pierre de La Réunion pour leurs échanges autour de la thématique qui ont permis d'enrichir ses réflexions..*

Concernant les situations de couple (ou d'ex-couple), la prise en compte des auteurs est naturelle pour le droit pénal qui entend les juger en raison des violences conjugales commises<sup>2</sup>. Le paramètre de la consommation de substances a nécessairement dû être intégré à la réflexion du législateur et des magistrats dès lors qu'il s'agit d'une réalité mais cette intégration s'est faite et se poursuit encore de façon très progressive. La consommation de substances entraîne, nous le verrons, des effets que le droit et la justice ont mis du temps à préciser.

**État de l'art** - La littérature internationale et française sur les relations complexes entre les violences - et notamment ici les violences conjugales - et les consommations de substances psychoactives est riche mais pas nécessairement juridique. Selon les études sociologiques, psychologiques ou médicales, ladite consommation est incontestablement un facteur important mais pas la cause unique des violences conjugales<sup>3</sup>. Certains auteurs évoquent une « intrication entre addictions et violences conjugales »<sup>4</sup>. Le lien structurel entre violences conjugales ou intrafamiliales et addictions – les violences peuvent être un facteur de risque de développement ou d'aggravation d'une addiction mais la consommation de produits peut également constituer un facteur déclencheur ou d'aggravation de ces violences<sup>5</sup> – a conduit à des réponses institutionnelles combinées (approches intégrées ou approches coordonnées) face aux limites des réponses institutionnelles sectorielles.

Les conditions de succès des réponses apportées ont été clairement identifiées : il s'agit de la formation des intervenants, d'un travail partenarial et d'une approche centrée sur la personne<sup>6</sup>.

Deux lettres ouvertes au Gouvernement des professionnels de l'addictologie et de proches de malades parues le 21 octobre 2019 ont dénoncé le fait que les violences liées à l'alcool et aux psychotropes ont été « les grandes oubliées du Grenelle » des violences faites aux femmes de 2019<sup>7</sup>. Cette dynamique violences / consommation de substances - complexe, dès lors que le facteur causal n'est pas unique - a cependant récemment commencé à occuper le devant de la scène, les réflexions privilégiant une approche pluridisciplinaire<sup>8</sup>.

**Prévalence.** Les chiffres issus de l'analyse des 121 féminicides au sein du couple survenus en 2018 et l'analyse publiée par la Délégation d'aide aux victimes à ce propos soulignent l'importance d'une telle prise en considération : dans 54,6 % des cas, au moins l'un des deux, auteur ou victime, est sous l'emprise d'une substance (alcool, stupéfiants, etc.)<sup>9</sup>. Par ailleurs, d'après l'Étude nationale du Ministère de l'intérieur sur les morts violentes de 2024, la présence d'alcool dans le sang des auteurs peut être notée dans 25% des affaires (13% pour les stupéfiants) et, concernant les victimes, la consommation d'alcool est relevée dans 26% des affaires (9% pour les stupéfiants). Les constats convergent au plan national.

2. Il existe naturellement des mesures civiles possibles en lien notamment avec la résidence du couple, l'autorité parentale, les ordonnances de protection, le BAR, le TGD, etc. mais le focus proposé ici porte sur le volet pénal.

3. V. REYNAUD M., BÈGUE L., BASSET B., et al., « Violences contre les femmes : ne négligeons pas le rôle de l'alcool et des drogues ! », *Addict' AIDE*, 2019-10, en ligne. V. aussi BÈGUE Laurent, « Violence et addictions », in *Les Addictions*, Elsevier-Masson, 2023-06, 8 p. Dossier de l'OMS - L'alcool et la violence à l'égard du partenaire intime, 2006.

4. V. DUMAS Ch., *Exploration des liens entre addictions et victimes de violences conjugales : réalisation d'une enquête qualitative dans l'Allier*, Thèse médecine, Université Clermont Auvergne, 2021-12, 77 p., p. 59 s. ; Association Addiction France, « Violences conjugales et addictions », 2022-02, 24 p.

5. V. DEVRIES K., CHILD J.-C., BACCHUS L.-J., MAK J., HEISE L., « Intimate partner violence victimization and alcohol consumption in women : A systematic review and meta-analysis », in *Addiction* 2014, 109, pp. 379-391, <http://dx.doi.org/10.1111/add.12393>. V. Association Addictions France, *Violences conjugales et addictions*, Fiche Repères, Fév. 2022 ; v. BÈGUE L., « L'alcool favorise-t-il les conduites d'agression physique et verbale entre partenaires intimes ? », in *Champ Pénal*, 2017, n° XIV.

6. V. DELPEUCH T., contribution journée interprofessionnelle préc. note 1.

7. V. « Violences contre les femmes : n'oublions pas le rôle de l'alcool ! », in *Le Figaro santé*. La seule mention très générale à la question se trouve dans la mesure 44 du Grenelle de 2019 qui souligne la nécessité de « Prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions et la formation des professionnel.les et des actrices prenant en charge les violences conjugales ».

8. V. Colloque *Violences conjugales et addictologie : décloisonner les pratiques*, 12 juin 2024, Association ÉPISODE (org.), Béziers et la Bibliographie commentée réalisée par le CREAIOI - ORS Occitanie dans le cadre du colloque

<https://creaiors-occitanie.fr/wp-content/uploads/2024/06/2024-06-Bibliographie-Violences-conjugales-et-addictologie-VF.pdf>. V. également Journée de rencontres interprofessionnelles préc. note 1.

9. V. BÈGUE L., « Conduites agressives et alcoolisation », in *Économie et Statistiques*, n°448-449, 2011, pp. 177 190

Toutefois l'enjeu est aussi territorial : ainsi, à titre d'exemple, l'audience VIF du Tribunal Judiciaire de Saint-Denis de La Réunion en date du 10 avril 2025 a jugé 12 personnes dans 12 dossiers, 9 étaient alcoolisées au moment des faits, soit 75% des prévenus.

**Enjeux de la réflexion.** Les conséquences, en droit, des consommations de substances en lien avec les violences conjugales méritent d'être précisées tant les idées reçues en la matière sont nombreuses, mais également en raison des réponses progressives apportées à la diversité des situations factuelles qui se dévoilent aux forces de sécurité intérieure ainsi qu'aux magistrats et à la société dans son ensemble.

De telles consommations doivent-elles conduire à une irresponsabilité pénale ou, au contraire, à un engagement de la responsabilité pénale de celui qui agit sous effet ? Peuvent-elles être source d'aggravation de la sanction pénale encourue ? Par ailleurs, au sein du couple, les consommations peuvent se rencontrer du côté de l'auteur comme du côté de la victime. Comment dès lors appréhender la vulnérabilité de la victime découlant de consommations qu'elle aurait décidées ou auxquelles elle aurait cédé, voire qui lui auraient été imposées contre son gré ou à son insu ?

Notre droit appréhende non seulement l'auteur de violences conjugales sous effet (I°) mais également la stratégie d'administration de substances par l'auteur à la victime (II°). La clarification des solutions applicables à ces situations est indispensable pour que le message de notre législation et de nos politiques publiques ne comporte aucune ambiguïté et pour mieux identifier les pistes d'évolutions futures à encourager pour améliorer notre *corpus* pénal.

## I- L'appréhension par le droit pénal de l'auteur sous effet

Le discours fréquent en cas d'alcoolisation massive de l'auteur d'infractions ou de consommations multiples de ce dernier est le suivant : « je n'ai aucun souvenir ! » ou « je ne contrôlais plus rien ! » et donc, de façon sous-entendue, « je ne suis pas responsable ». Ne nous y trompons pas : la consommation volontaire de substances ou le comportement addictif ne saurait excuser les actes de l'auteur de violences conjugales, au contraire. Ce n'est pas / plus une excuse, au sens courant<sup>10</sup> ni au sens juridique du terme. En termes juridiques, cela signifie que les consommations ne constituent pas une cause d'exonération de la responsabilité pénale de l'auteur des faits (A), la consommation de substances est, au contraire, une circonstance aggravante d'une infraction commise (B).

### A- La clarification progressive du principe de la responsabilité pénale de l'auteur

L'alcool et la drogue peuvent incontestablement provoquer des troubles relevant de l'article 122-1 du Code pénal c'est-à-dire des troubles abolissant le discernement ou le contrôle des actes (al. 1) ou des troubles altérant le discernement ou entravant le contrôle des actes (al. 2). Le texte - dans sa rédaction initiale - ne faisait nullement référence à l'origine du trouble. La question s'est posée de savoir dans quelle mesure ces substances permettent de retenir l'irresponsabilité pénale de l'agent ou une atténuation de la peine lorsque l'auteur s'est volontairement mis dans cet état. Le problème devient particulièrement complexe lorsque la personne est poursuivie du chef d'une infraction intentionnelle. En effet, si son discernement est aboli, comment prouver qu'elle avait une intention au moment des faits ?

<sup>10</sup> V. BROCHU S., « Ivresse et violence : désinhibition ou excuse ? », in *Déviance et société*, 1994, vol. 18, n°4, pp. 431-445 notamment p. 435 sur la violence familiale - Montréal ; v. également GOUJAT R., « C'est pas moi, c'est moi ivre ». L'alcool, une justification aux violences conjugales ? », in *Psychotropes* 2022/3, vol. 28, pp. 145 à 164.

**Divergence doctrinale.** Initialement, deux approches doctrinales se sont opposées autour de l'article 122-1 du Code pénal<sup>11</sup>. La thèse doctrinale dite de « l'effet exclusif de la faute antérieure de l'agent » considérait que si l'abolition du discernement résultait d'un comportement fautif de l'agent, ce dernier ne pouvait prétendre au bénéfice de la règle de l'irresponsabilité pénale prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>. D'autres auteurs considéraient à l'inverse, en vertu d'une thèse dite de « l'innocuité de la faute antérieure », que si le discernement ou le contrôle des actes de la personne, même causé par l'absorption volontaire d'un toxique, était aboli au moment des faits, l'agent devait bénéficier de l'irresponsabilité pénale prévue, la loi ne distinguant pas selon l'origine du trouble, il n'y avait pas lieu de distinguer. Cette incertitude née de la divergence doctrinale avait notamment été relayée par des députés devant l'Assemblée Nationale en 2019<sup>12</sup>.

**Positionnement jurisprudentiel.** La jurisprudence, de son côté, n'avait jamais pris clairement position pour l'une ou l'autre de ces deux thèses. La Cour de cassation a toujours considéré que la question de l'abolition du discernement relevait de l'appréciation souveraine des juges du fond. Ces derniers recouraient parfois à la théorie de la faute antérieure et à la notion de dol éventuel et considéraient que l'intention était caractérisée<sup>13</sup>. La position jurisprudentielle a finalement été clarifiée à la faveur de l'affaire Halimi<sup>14</sup>. La Cour de cassation a rejeté la théorie de la faute antérieure et l'irresponsabilité pénale de l'auteur pris de bouffées délirantes a été retenue. Précisons cependant, pour être parfaitement rigoureux, que ce n'est pas à la consommation régulière de cannabis qu'est imputée l'abolition du discernement de l'auteur mais à une bouffée délirante. La Haute Cour a donc admis, dans cette espèce, le jeu de l'article 122-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal alors que, factuellement, l'auteur avait consommé des substances psychoactives.

Elle s'en tient se faisant à une lecture stricte du Code pénal qui ne distinguait pas à l'époque (c'est-à-dire avant 2022) selon l'origine du trouble mais qui s'intéressait uniquement à l'effet de ce dernier. Le rôle des experts psychiatres était dès lors déterminant pour apprécier les effets du trouble sur le discernement et le contrôle des actes, quand bien même l'expertise ne lie pas le juge. Il est toutefois important de souligner que l'abolition du discernement et du contrôle des actes était exceptionnelle et que l'alinéa 1 de 122-1 du Code pénal jouait rarement, avant la loi de 2022. Elle devrait être plus rare encore du fait de la réforme.

**Réforme législative.** Une réaction législative de clarification s'est opérée à la faveur de la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 pour intégrer, dans notre droit pénal, la prise en considération de l'origine du trouble, ce qu'il n'appartenait pas à la jurisprudence de faire (malgré les quelques initiatives autour de la « faute antérieure ») et ce qu'elle avait refusé de faire dans l'arrêt Halimi.

La loi nouvelle a tout d'abord permis la prise en compte de l'origine du trouble pour refuser le cas échéant l'irresponsabilité pénale. L'article 122-1-1 du Code pénal complète désormais l'alinéa 1 de l'article 122-1. Le texte nouveau exclut l'irresponsabilité pénale de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 122-1 lorsque l'abolition temporaire du discernement ou du contrôle des actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit provient de la consommation volontaire, dans un temps très voisin de l'action de substances psychoactives, dans le dessein de commettre un crime ou un délit ou d'en faciliter la commission. L'avancée est intéressante en son principe mais les conditions semblent complexes à satisfaire. Comment en effet prouver que la consommation a été faite dans le but de faciliter la commission de violences conjugales, surtout si l'auteur est dépendant de la substance et que la consommation est compulsive<sup>15</sup>? Comment prouver que l'auteur a choisi une mise sous effet préalable pour passer à l'acte? La répétition du comportement sera-t-elle un indice suffisant?

12. V. Question écrite AN n° 23463 de Mme Audrey DUFEU SCHUBERT à la Ministre de la Justice relative à la prise en compte de l'imprégnation alcoolique dans les cas de violences criminelles et délictuelles, JO 8 oct. 2019, p. 8537. Réponse Ministre de la Justice qui nie le manque de clarté, JO 19 mai 2020, p. 3545.

13. V. Crim. 29 janvier 1921, Bull. n°52, Affaire Trémintin.

14. V. Crim. 14 avril 2021, n°20-80.135, Affaire Sarah Halimi.

15. V. POMART C., « Quand l'habitude vire à l'assuétude. Contribution d'une approche criminologique à la définition et à la répression de l'habitude au droit pénal », in Colloque L'habitude en droit, coll. « Colloque et Essai », LGDJ, 2019, C. AUBRY DE MAROMONT (dir.), pp. 179-188 : Cette étude propose une réflexion sur un concept très peu mobilisé dans le raisonnement doctrinal et dans la pratique des magistrats : celui d'assuétude.

L'article 122-1-2 du Code pénal vient quant à lui prolonger l'article 122-1 alinéa 2 : La diminution de peine prévue à 122-1 al. 2 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives. Les conditions semblent ici moins complexes à remplir en l'absence de référence au dessein de l'auteur.

La loi nouvelle a par ailleurs créé trois délits d'intoxication volontaire (plus réalistes en ce qui concerne la possibilité de les établir) : le délit d'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire (Article 221-5-6 al. 1 du Code pénal<sup>16</sup>) pouvant être aggravé en cas de récidive d'intoxication volontaire pour aboutir à une qualification criminelle (Article 221-5-6 al. 2 du Code pénal) ou les délits d'atteinte à l'intégrité de la personne d'autrui causés par une intoxication volontaire (Articles 222-18-4<sup>17</sup> et 222-26-2<sup>18</sup> du Code pénal). Ces infractions punissent la personne qui s'est intoxiquée délibérément avec des produits psychoactifs avant de perdre tout discernement et de commettre un meurtre, des violences, des actes de barbarie, des faits de torture ou des viols..., faits pour lesquels elle a été pénalement reconnue irresponsable. La personne peut dès lors être poursuivie et sanctionnée : elle n'est pas pénalement responsable des faits commis mais est pénalement responsable d'un délit d'intoxication volontaire<sup>19</sup>.

Le principe d'une responsabilité pénale de l'auteur des faits s'est donc progressivement imposé, quand bien même ce dernier a consommé des substances, voire en raison de ces consommations.

La loi de 2022, en prenant en considération l'origine du trouble de l'auteur pour bloquer le jeu de l'irresponsabilité ou de l'atténuation de responsabilité pénale et en adoptant trois délits d'intoxication volontaires, a clairement voulu sanctionner le risque délibérément pris par l'auteur des faits. Les consommations marquent la prise intentionnelle d'un risque et les éventuelles conséquences sur autrui quant à elles ne sont pas nécessairement voulues.

## B. Les qualifications pénales et circonstances aggravantes mobilisables

Les qualifications pénales mobilisables en lien avec les violences conjugales sont nombreuses<sup>20</sup>. Ce corpus foisonnant témoigne des efforts du législateur pour répondre à la diversité des situations factuelles. Cette démultiplication des qualifications mobilisables soulève cependant la problématique de la lisibilité du corpus textuel applicable. Une loi-cadre sur les violences conjugales pourrait être une piste intéressante pour rappeler tant le principe de la responsabilité pénale même en présence de consommations que la qualification idoine des faits<sup>21</sup>.

<sup>15</sup>(suite). L'habitude transforme sans doute progressivement des actes volontaires en relatifs automatismes mais il demeure possible de changer une habitude. Lorsque l'habitude devient une assuétude, la capacité de l'individu à maîtriser ses actes – pour notamment remettre en cause ses habitudes – s'estompe jusqu'à disparaître. L'assuétude comporte dès lors l'idée de pathologie et d'asservissement et implique l'impossibilité de contrôler son comportement, la poursuite du comportement malgré la connaissance de ses conséquences négatives. Une question se profile : si/quant l'habitude vire à l'addiction, si un mécanisme d'automatismes s'installe, quelle responsabilité prévoir ? Faut-il aller jusqu'à « excuser » la responsabilité pénale de l'auteur des faits ? La thèse défendue consiste à avancer que si l'assuétude doit être source d'une responsabilité pénale, il doit s'agir d'une autre responsabilité pénale que celle actuellement prévue par le législateur ou aménagée par le juge. Le droit pénal français semble devoir évoluer et se réinventer s'agissant non seulement de la prise en considération de l'assuétude comme infraction (il s'agirait en d'autres termes de mieux prendre en considération les comportements addictifs / l'assuétude via la qualification pénale d'exposition d'autrui à un risque, qualification qu'il faudrait retravailler) mais également comme contexte de commission d'autres infractions.

<sup>16</sup>. « Est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 ».

<sup>17</sup>. Intoxication volontaire et commission de tortures, actes de barbarie ou violences.

<sup>18</sup>. Intoxication volontaire et commission d'un viol.

<sup>19</sup>. Selon le dommage causé, les peines prévues varient entre 2 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (voire jusqu'à 15 ans de réclusion criminelle en cas de récidive) en application des articles 222-18-4 et 221-5-6 du Code pénal.

<sup>20</sup>. V. notamment les qualifications suivantes : violences volontaires (Art. 222-7 s. du Code pénal) ; violences habituelles (Art. 222-14 al. 2) ; appels téléphoniques malveillants réitérés / envois réitérés de messages malveillants / agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui (Art. 222-16 al. 2) ; harcèlement à l'égard du partenaire ou de l'ex-partenaire potentiellement aggravé par le suicide forcé ou la tentative de suicide forcé de la victime (Art. 222-33-2-1) ; agressions sexuelles (Art. 222-24, 11° et Art. 222-28, 7°) ; homicide volontaire (Art. 221-4, 9°) ; menaces (Art. 222-17 et -18 ou 222-18-3).

<sup>21</sup>. Une telle loi cadre a d'ailleurs été évoquée à plusieurs reprises ces derniers mois, notamment par la Ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, Aurélie Bergé, le 25 novembre 2025 ou encore par Mme Céline Thiébaud-Martinez – député socialiste – à l'occasion du dépôt de sa proposition de « loi intégrale de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants » le 24 novembre dernier à l'Assemblée Nationale.

Cette loi cadre pourrait également être l'occasion d'apporter quelques amendements aux trois circonstances aggravantes mobilisables dans le cas de violences conjugales commises dans un contexte de consommation de substances : la conjugalité, la consommation de substances par l'auteur et, éventuellement, la particulière vulnérabilité de la victime si des consommations de la victime peuvent être relevées, ce qui est statistiquement assez fréquent. Ces circonstances aggravantes permettant d'accentuer la sanction pénale encourue, il est important de bien cerner les conditions de leur déclenchement, leur articulation et leur cumul éventuel.

**Circonstance aggravante de conjugalité (couple ou ex-couple).** Les qualifications de violences volontaires sont aggravées en raison de la conjugalité c'est-à-dire si les faits commis à l'égard de son conjoint ou de son ex-conjoint, de son concubin ou de son ex-concubin, de son partenaire pacsé ou de son ex-partenaire l'ont été en raison de la relation qui existe ou qui a existé (en application de l'article 132-80 du Code pénal)<sup>22</sup>.

**Circonstance aggravante d'auteur sous emprise d'une/de substance(s).** L'usage de stupéfiants ou le fait d'être sous l'empire d'un état alcoolique constitue, parfois, une circonstance aggravante.

Cette circonstance aggravante a été initiée en matière d'agressions sexuelles<sup>23</sup>.

Elle a par la suite été étendue à différentes infractions telles que les violences volontaires même mortelles (Art. 222-13, al. 1, 14° ; Art. 222-12 al. 1, 14° ; Art. 222-10, al. 1, 11° ; Art. 222-8 al. 1, 11° du Code pénal), le meurtre (Art. 221-4, 11°) ou les tortures ou actes de barbarie (Art. 222-3, 11°).

Il semble possible aujourd'hui d'interroger le champ de cette circonstance aggravante<sup>24</sup> et de poursuivre son élargissement déjà engagé par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 et la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Ne pourrait-on pas aller plus loin encore dans la généralisation de cette circonstance aggravante à toutes les infractions commises dans un contexte de violences conjugales (telles que le harcèlement moral, les atteintes à la vie privée, les persécutions téléphoniques, etc.), voire à toutes les atteintes aux personnes (telles que l'administration de substances nuisibles, etc.) ? La circonstance aggravante pourrait en outre plus généreusement viser le fait d'avoir consommé une ou plusieurs substances.

<sup>22</sup>. Ainsi, les violences volontaires n'entraînant pas d'ITT qui constituent une contravention de 4<sup>ème</sup> classe passible de 750 € d'amende (Art. R 624-1 du Code pénal) deviennent un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en présence de la circonstance aggravante de conjugalité prévue à l'Art. 222-13, al. 1, 6° du Code pénal.

Ces mêmes violences volontaires entraînant une ITT inférieure ou égale à 8 jours appréhendées comme constituant une contravention de 5<sup>ème</sup> classe passible de 1 500 € d'amende (Art. R. 625-1 du Code pénal) encourent la même peine de 3 ans d'emprisonnement de 45 000 euros d'amende lorsque la circonstance aggravante de conjugalité trouve à s'appliquer (Art. 222-13, al. 1, 6° du Code pénal).

Les violences volontaires entraînant une ITT supérieure à 8 jours et constituant un délit passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (Art. 222-11 du Code pénal) peuvent également se voir appliquer la circonstance aggravante de conjugalité pour devenir un délit passible de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (Art. 222-12 al. 1, 6° du Code pénal).

Les violences volontaires entraînant une mutilation ou une infirmité permanente encourent quant à elle une peine de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (Art. 222-9 du Code pénal) et deviennent criminelles en application de la circonstance aggravante de conjugalité (Art. 222-10, al. 1, 6° du Code pénal) et peuvent conduire à 15 ans de réclusion criminelle.

Enfin, les violences conjugales entraînant la mort sans intention de la donner qui constituent un crime passible de 15 ans de réclusion criminelle (Art. 222-7 du Code pénal) demeurent un crime mais passible de 20 ans lorsque les faits sont commis au sein d'un couple / d'un ex-couple (Art. 222-8, al. 1, 6° du Code pénal).

<sup>23</sup>. Art. 222-24 du Code pénal : viol aggravé « 12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants » passible de 20 ans au lieu de 15 ans de réclusion criminelle ;

Art. 222-28 du Code pénal : agression sexuelle aggravée « 8° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants » passible de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende au lieu de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ;

Art. 222-30 du Code pénal : agressions sexuelles autre que le viol, imposées à une personne particulièrement vulnérable « 7° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants » passible de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende au lieu de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

<sup>24</sup>. V. Question écrite AN n° 23463 de Mme Audrey DUFEU SCHUBERT, préc. supra note 12, p. 8537 : demande de généralisation de l'imprégnation alcoolique comme circonstance aggravante dans le cadre des violences criminelles et délictuelles. Réponse Ministre de la Justice, JO 19 mai 2020, p. 3545.

Il faut garder à l'esprit que la question de la preuve des consommations de l'auteur demeurera, en tout état de cause, parfois délicate (sauf peut-être dans les hypothèses d'intervention en flagrance qui permettent des prélèvements). Il peut exister une difficulté pour la victime de violences conjugales à reconnaître les consommations de l'auteur au moment des faits ou en amont de ceux-ci. Un secret entoure fréquemment les consommations, secret qui conduit à ne pas les révéler de peur, notamment, d'être considéré(e) comme complice ou par crainte de représailles de l'auteur, ainsi qu'en raison de la honte et/ou de la culpabilité qui s'installent. S'agissant de drogues « dures », ce secret ne recouvre pas seulement la prise du produit, mais aussi les modalités d'approvisionnement qui sous-entendent des liens avec un réseau clandestin de fournisseurs et les risques encourus en cas de dévoilement, etc.

**Articulation des circonstances aggravantes de conjugalité et de consommation de substances par l'auteur.** Ces circonstances aggravantes peuvent en principe se cumuler. Toutefois, dans certains cas, le cumul n'est pas possible. Il revient donc au parquet de choisir la circonstance aggravante qu'il souhaite retenir.

Ainsi, dans l'hypothèse de violences volontaires avec ITT (Art. 222-13 al. 2 du Code pénal), un cumul des circonstances aggravantes est possible. Notons toutefois qu'il n'est pas possible de cumuler la circonstance aggravante « par conjoint, partenaire, concubin et en présence de mineur » avec une autre circonstance comme la consommation de l'auteur. Ceci peut sembler regrettable car cette situation est fréquente. Dans ce cas, le parquet retient le plus souvent la présence de mineur, afin de garantir la protection de ce dernier. Ce point devrait faire l'objet d'une modification pour permettre le cumul dans ce cas certes particulier mais fréquent. Ce cumul de circonstances aggravantes – au-delà d'une aggravation de la peine encourue – permettrait surtout de mettre en lumière les deux causes d'aggravation au titre de la qualification pénale retenue et inscrite dans le casier judiciaire de l'auteur.

En revanche, dans l'hypothèse de violences volontaires sans ITT : il n'est possible de ne retenir qu'une seule circonstance aggravante. Dans ce cas, c'est la circonstance aggravante résultant du caractère intrafamilial qui sera retenue, principalement pour des raisons de politique pénale. Le choix se fait en faveur de la circonstance aggravante de conjugalité (plutôt que de l'ivresse manifeste). L'étiquette VIF est privilégiée s'agissant de la qualification pénale pour une réponse et un arsenal différent (notamment traitement prioritaire, garde à vue VIF, conséquences en matière d'autorité parentale ou de lieu de résidence de la victime, décohabitation facilitée même si elle n'est parfois que provisoire, etc.). Cependant, le volet addiction sera évoqué au procès et donnera lieu à des soins (constats dans le procès-verbal, enquête rapide, obligation de soins). Il est important de souligner qu'en la matière, le protocole grande addiction pourra s'appliquer<sup>25</sup>. La question de la qualification a donc surtout des incidences en termes de statistiques et dans l'historique des condamnations de l'auteur mais n'influe pas sur l'appréciation du juge : même si la circonstance aggravante résultant de la consommation de toxiques n'est pas retenue par le parquet, le juge en tient compte dans sa décision au titre des circonstances de commission de l'infraction.

Il semble cependant intéressant de proposer une modification textuelle de l'article 222-13 al. 2 du Code pénal, afin de permettre le cumul des circonstances aggravantes en cas de violences volontaires en l'absence d'ITT.

**Circonstance aggravante de particulière vulnérabilité de la victime.** On peut s'interroger s'agissant de l'applicabilité de la circonstance aggravante de particulière vulnérabilité de la victime dans l'hypothèse de violences conjugales commises à l'encontre d'un partenaire ou ex-partenaire qui a consommé des substances et qui pourrait notamment être pris pour cible, à ce moment précis, en raison de sa vulnérabilité

25. Protocole du Ministère de la Justice / Ordre des avocats / ARS / SCJE signé le 8 mars 2019. Convocation par procès-verbal, contrôle judiciaire renforcé si VIF, prise en charge renforcée et pluridisciplinaire des personnes souffrant de problématiques addictives dans le cadre du contrôle judiciaire.

contextuelle (pour, par exemple, obtenir un rapport sexuel qui n'aurait pas été consenti et/ou qui aurait entraîné la résistance de la victime si elle n'avait pas été sous effet).

Dans l'Étude du Ministère de l'intérieur sur les morts violentes au sein du couple de 2022 (145 morts violentes), la présence de produits dans l'organisme a été constatée chez 28 victimes (21 victimes avaient consommé de l'alcool – 6 victimes avec consommé des stupéfiants et 1 des médicaments) soit dans 14% des affaires (contre 18% l'année précédente). Les enquêtes menées suite aux faits ont mis en avant que 27 victimes consommaient régulièrement des produits (alcool, stupéfiants ou médicaments). À titre de comparaison, les consommations du côté des auteurs étaient présentes dans 32% des affaires (deux fois plus).

L'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) considère que la consommation volontaire par une personne de substances psychoactives (médicaments, alcool éthylique ou cannabis, voire cannabinoïdes de synthèse) qui conduirait à un état de vulnérabilité n'est pas de la soumission chimique mais rentre dans une autre catégorie, définie comme de la vulnérabilité chimique. Certains professionnels évoquent parfois la stratégie de compromis intrapsychique de la « future » victime qui cherche à provoquer un phénomène de dissociation pour « échapper » à l'éventualité d'une agression voire mieux la « supporter ». La personne peut alors être plus vulnérable à une agression (hypothèse précédente). Le site du Centre de Référence sur les Agressions Facilitées par les Substances (CRFAS) porte un message fort : « Soumission chimique ou vulnérabilité chimique, quelle que soit la situation une victime n'est jamais responsable de son agression. C'est la loi qui le dit ». Les choses sont, à la vérité, plus complexes.

Les prévisions textuelles entourant la définition de la circonstance aggravante de particulière vulnérabilité de la victime visent une « personne

dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur » ou « une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ». Est-ce le cas dans l'hypothèse de consommation de substances par la victime ? Cela n'est pas certain, sauf peut-être à disposer de certificats médicaux qui établiraient la déficience ou la maladie de cette victime qui nécessiterait la prise de médicaments pouvant altérer son discernement ou sa conscience ou qui concluraient à son alcoolisme. Encore faudrait-il alors prouver que cela était apparent ou connu de l'auteur. Ce dernier arguera sans doute de son ignorance de la situation et effectivement, il ne se posera fréquemment même pas la question et se laissera aller à l'idée d'un pseudo-consentement.

Du côté de la jurisprudence, la consommation de la victime n'est pas considérée comme une « circonstance atténuante » de la responsabilité pénale de l'auteur mais n'est pas davantage une circonstance aggravante de sa responsabilité dès lors que la circonstance aggravante de particulière vulnérabilité n'est pas applicable<sup>26</sup>. La question est surtout discutée en matière de violences sexuelles mais pourrait l'être de façon plus générale en matière de violences conjugales. Il faut donc plutôt conclure à l'inapplicabilité de la circonstance aggravante de particulière vulnérabilité.

En tout état de cause, les consommations de la victime ont un impact sur la capacité à consentir de la victime, en matière d'agressions sexuelles notamment. Le consentement ne peut être valablement donné. La jurisprudence a d'ailleurs pu retenir « la surprise » du consentement et donc le viol en présence d'une victime alcoolisée qui n'était plus en possession de ses moyens<sup>27</sup>.

Cette situation renvoie à la délicate question de l'intégration du non-consentement dans la définition du viol et des agressions sexuelles<sup>28</sup>.

26. V. Cass. Crim. 18 déc. 1991, 91-85.607 : viol d'une femme en état d'ivresse manifeste.

27. V. Cass. Crim. 1<sup>er</sup> oct. 2013, n°13-84.944 ; Crim. 11 janv. 2017, n°15-85.680.

28. V. Rapport de l'Assemblée Nationale du 21 janvier 2025 sur la définition pénale du viol. V. Avis du CE 6 mars 2025, n°409241. V. Adoption de la proposition de loi visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles par l'Assemblée Nationale le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Le droit français vient d'évoluer sur ce point<sup>29</sup>, prenant en considération les différentes alertes et condamnations<sup>30</sup> et les attentes de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention d'Istanbul.

Le rapport au Gouvernement de mai 2025 sur la soumission chimique, rédigé par Mesdames Sandrine JOSSO et Véronique GUILLOTIN, avance une proposition intéressante. La mission recommande d'intégrer au Code pénal la circonstance aggravante « pour la victime en cas d'état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants » pour les infractions de viols, d'agressions sexuelles et d'agressions sexuelles sur personnes particulièrement vulnérables (cette proposition conduirait à compléter les articles 222-24, 222-27, 222-29 du Cpén). Non seulement l'agression sexuelle ou le viol serait constitué mais l'infraction serait aggravée !

On peut dès lors songer à élargir la vulnérabilité visée au titre de la circonstance aggravante de « particulière vulnérabilité de la victime » tout en en faisant une circonstance aggravante générale ou plaider pour la création d'une nouvelle circonstance aggravante d'état d'ivresse ou d'emprise de produits stupéfiants (voire de médicaments) de la victime, ce qui permettrait d'appréhender plus sévèrement les hypothèses dans lesquelles l'auteur profite consciemment de la vulnérabilité de la victime liée à une consommation de substance, qui assez fréquemment s'inscrit dans un engrenage et fait figure de « béquille » pour supporter le quotidien des violences physiques, psychiques ou sexuelles.

## II. L'appréhension par le droit pénal des stratégies d'administration de substances par l'auteur à la victime

Les agressions facilitées par les substances peuvent tantôt s'appuyer sur la vulnérabilité chimique de la victime (précédemment évoquée), tantôt sur sa soumission chimique qui s'entend de l'administration d'une substance psychoactive (drogues, médicaments, etc.), à l'insu de la victime ou sous la menace, à des fins criminelles (viol, homicide, etc.) ou délictuelles (vol, violence physique, etc.)<sup>31</sup>. On pourrait ajouter à ces hypothèses celle de l'alcool et de l'effet combiné des deux. En effet, la soumission n'est pas réalisée que par des drogues ou des médicaments mais peut l'être par l'alcool (il en va de même pour la vulnérabilité). On envisage ici les consommation(s) imposée(s) au conjoint ou à l'ex-conjoint, au concubin ou à l'ex-concubin voire au partenaire ou à l'ex-partenaire à son insu ou contre son gré. On songe, assez spontanément, à l'hypothèse de violences sexuelles, sans que cela n'épuise les situations envisageables, et sans que cela ne soit spécifique à une relation de couple / d'ex-couple (comme en témoignent les affaires récentes qui mettent en lumière des cas de prostitution<sup>32</sup> ou de viol<sup>33</sup> par administration de produit). La prise en considération de cette stratégie de soumission par des substances a été initiée en droit français dans le cadre des violences sexuelles (A). Son élargissement à toutes les violences conjugales voire au-delà peut aujourd'hui être envisagée (B).

29. V. sur ce point la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 visant à modifier la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, JO 7 novembre 2025, modifiant l'article 222-22 du Cpén.

30. Déclaration de la CNCDH sur la définition pénale du viol : poser le principe du consentement libre, Assemblée plénière (D-2025-4) ; Cour EDH 4 sept 2025, req. n°30566/22 Affaire E.A. et association européenne contre les violences faites aux femmes au travail et France ; Rapport du GREVIO concernant la France en date du 16 sept. 2025.

31. V. S. JOSSO (députée) et V. GUILLOTIN (sénatrice), Rapport au Gouvernement sur la soumission chimique, mai 2025, préc. supra.

32. V. Cour criminelle du Vaucluse 19 décembre 2024 et Cour d'assises du Vaucluse, 9 octobre 2025, Affaire Mazan.

33. V. Affaire Guerriau - attente du jugement du Tribunal correctionnel après l'audience du 27 novembre 2025.

## A- Une prise en considération de la soumission à une substance initiée dans le cadre des violences sexuelles

**Nécessité d'adapter le droit.** Ces stratégies de soumission de la victime par des substances pourraient être abordées par le biais des qualifications d'administration de substances nuisibles (Art. 222-15 du Code pénal) ou d'empoisonnement (Art. 221-5 du Code pénal). Mais à la vérité, la situation qu'on cherche à appréhender ici n'est pas seulement une administration de substances nuisibles (l'enjeu dépasse cette qualification). Par ailleurs, les substances ne sont pas nécessairement mortifères et l'intention de tuer fait souvent défaut. Ces qualifications préexistantes se sont donc révélées inadéquates. Le but visé par l'abuseur est de trouver le bon dosage pour éviter le pire tout en garantissant l'absence d'hostilité / d'opposition de la part de la victime.

La soumission à une substance (comme d'ailleurs la vulnérabilité) renvoie certes à la question du consentement – ou plus précisément de l'absence de consentement libre et éclairé de la victime aux actes envisagés par l'auteur –. Compte tenu du rôle encore très ambigu du consentement et du discernement (en tous cas, au jour présent) en droit pénal français des atteintes à l'intégrité et à la vie, cette approche sous l'angle du consentement n'est pas apparue suffisante.

**Question des violences sexuelles.** La loi n°2018-703 du 3 août 2018 a finalement pris en considération cette situation en introduisant une « nouvelle » circonstance aggravante en matière de viol, d'agression sexuelle et d'agression sexuelle sur personne vulnérable mais également en créant une infraction autonome de soumission à une substance quand l'infraction d'agression sexuelle échoue (ou faute de parvenir à prouver qu'elle a été consommée).

Dans ces hypothèses, le législateur estime que non seulement il n'est pas possible à l'auteur de prétendre que la victime n'a pas opposé de résistance pour échapper à la répression mais, au surplus, le droit consacre une circonstance aggravante. Précisons que la tentative de ces infractions aggravées est punissable et encourra les mêmes peines que si les infractions (crime ou délits) avaient été consommées.

Cette même loi du 3 août 2018 a créé une infraction pénale autonome de soumission à une substance susceptible d'être réprimée même si l'auteur ne parvient pas à ses fins (c'est-à-dire à un viol ou une agression sexuelle) à l'article 222-30-1 du Code pénal. Le texte prévoit en effet que « le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ». Le texte ajoute que « Lorsque les faits sont commis sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable, les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende ». Il s'agit ici de compléter le dispositif en incriminant ce qui classiquement pourrait être considéré comme de simples actes préparatoires non punissables.

Les avancées réalisées sont intéressantes mais insuffisantes compte tenu du champ de ces dispositions ce qui conduit aujourd'hui à imaginer une évolution législative plus profonde.

34. Ainsi, en application de l'article 222-24, 15° du Code pénal, le viol est aggravé et passible de 20 ans de réclusion criminelle au lieu de 15 « lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ».

De même, l'agression sexuelle aggravée conformément aux prévisions de l'article 222-28, 11° du Code pénal est encourt 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende au lieu de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende « lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ».

Enfin, selon l'article 222-30, 8° du Code pénal, l'infraction définie à l'article 222-29 du Code pénal et qui envisage « les agressions sexuelles autres que le viol lorsqu'elles sont imposées à une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur », qui encourt habituellement 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende est aggravée et encourt dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende « lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ».

## B- Vers un élargissement de la prise en considération de la soumission à une substance à toutes les violences conjugales et au-delà

**Pistes de réflexion.** Deux pistes peuvent être explorées pour permettre la prise en considération de ces stratégies de soumission à une substance par l'auteur surtout dans la perspective d'une augmentation des révélations de tels faits et d'une évolution notable des drogues de synthèse dont les manifestations sont différentes et inquiétantes.

La première consisterait en l'élargissement de la circonstance aggravante de soumission / de mise sous l'emprise ou la dépendance de substances à toutes les violences conjugales et au-delà (a minima pour les violences intrafamiliales mais potentiellement au-delà du champ de violences en considérant aussi les atteintes à la vie ou les atteintes aux biens). Cette piste apparaît des plus intéressantes.

La seconde conduirait à envisager la création d'une infraction autonome de soumission ou de mise sous l'emprise / la dépendance de substances. Cela permettrait de faire de la soumission chimique en soi une forme particulière de violence conjugale ou plus généralement une violence. Une réforme législative serait-elle alors nécessaire ?

Les textes sur les violences volontaires semblent suffisamment larges pour appréhender ces comportements comme des violences physiques et psychiques. C'est davantage à l'acculturation des professionnels du droit à la prise en considération des phénomènes de soumission via les violences volontaires qu'il faut travailler plus qu'à une nouvelle réforme.

Quelle que soit l'option investiguée, gardons à l'esprit qu'en matière de soumission par une substance, l'enjeu est d'abord de sécuriser de manière efficace et rapide des éléments de preuve qui seront déterminants pour la qualification et pour la protection des personnes (qui peuvent être des mineurs).

À ce propos, depuis mars 2025 et pour une durée de trois ans, l'État a autorisé le remboursement par l'assurance maladie des recherches, incluant les tests et analyses, permettant de détecter un état de soumission chimique, même sans dépôt de plainte<sup>35</sup> (ce qui n'est pas sans soulever des difficultés pratiques de mise en œuvre) : analyse de sang, d'urine ou de cheveux. Cette mesure expérimentale vise à améliorer la prise en charge des victimes et victimes potentielles, en facilitant l'accès aux analyses médico-légales et toxicologiques mais également en permettant l'accompagnement psychologique. Ces avancées étaient très attendues<sup>36</sup> ; il faut souhaiter qu'elles se traduisent concrètement dans les habitudes des professionnels et que les moyens suivent.

## CONCLUSION

La question de la responsabilité de l'auteur ayant consommé des substances en matière de violences, et notamment de violences conjugales, est désormais clarifiée par le droit pénal français.

Les réflexions doivent aujourd'hui se poursuivre autour de l'hypothèse de la vulnérabilité de la victime qui a consommé des substances ou celle de la soumission de la victime grâce à des substances, soumission organisée par l'auteur. Sur ces deux aspects, la piste de circonstances aggravantes valant pour l'ensemble des violences conjugales et intrafamiliales semble pertinente et mériterait d'être explorée dans l'optique – notamment – de la préparation d'une loi-cadre.

La question de la preuve de la vulnérabilité ou de la soumission liée à la consommation de substances devra être au cœur de toutes les attentions. Les dépistages doivent être effectivement accessibles, si ce n'est systématisés, dans les hypothèses de violences conjugales ou intrafamiliales.

<sup>35</sup>. Art. 68 de la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025.

<sup>36</sup>. V. Communiqué du Conseil national de l'ordre des médecins, 24 octobre 2024. V. également décision n°2024-215 du 23 décembre 2024 de la Défenseure des droits. V. encore Elsa SUPLOT, « Favoriser la prise en charge des victimes de soumission chimique », *Dalloz actu* 31 mars 2025.

PERSONNES PLACÉES EN  
GARDE À VUE : QUAND,  
POURQUOI ET COMMENT ?

LE MÉDECIN LÉGISTE  
RÉPOND AUX QUESTIONS  
DES PERSONNES EN GARDE  
À VUE

Docteurs Yasmina DJARDEM, Marion LEROY,  
Pierre-Antoine PEYRON  
Praticiens hospitaliers, Médecins légistes  
Service de médecine légale  
Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion

# Personnes placées en garde à vue : quand, pourquoi et comment ?

## Le médecin légiste répond aux questions des personnes en garde à vue

Yasmina DJARDEM, Marion LEROY, Pierre-Antoine PEYRON, Médecins légistes,  
Service de Médecine Légale du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion

### RÉSUMÉ

La garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie est une mesure coercitive strictement encadrée par le Code de procédure pénale, décidée par un officier de police judiciaire sous le contrôle du Procureur de la République pour retenir une personne suspectée d'un crime ou délit puni d'emprisonnement. Elle vise à permettre des investigations rapides, à préserver les preuves et à protéger les victimes, avec une durée initiale de 24 heures renouvelable à 48 heures, voire plus. Des régimes de protections spécifiques s'appliquent aux mineurs et personnes vulnérables, comme les personnes qui présentent des troubles psychiques ou les non-francophones.

Dès son placement en garde à vue, la personne bénéficie de droits fondamentaux : l'assistance d'un avocat, l'information d'un proche, le droit au silence et le droit à un examen médical. Le médecin requis pour l'examen médical, évalue la compatibilité de l'état de santé de la personne avec son maintien en garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

# Personnes placées en garde à vue : quand, pourquoi et comment ?

## Le médecin légiste répond aux questions des personnes en garde à vue

Yasmina DJARDEM, Marion LEROY, Pierre-Antoine PEYRON, Médecins légistes,  
Service de Médecine Légale du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion

Cet article invite le lecteur à comprendre quand, pourquoi et comment une personne est placée en garde à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie.

Les médecins légistes du service de Médecine Légale du CHU de La Réunion rencontrent chaque jour des personnes mises en cause dans des affaires de violences, d'infractions liées à l'alcool ou aux stupéfiants, ainsi que dans d'autres contextes afin d'évaluer leur état de santé et de déterminer s'il est médicalement compatible avec leur maintien en garde à vue. L'article abordera également les questions les plus fréquemment posées par ces personnes, ainsi que les réponses apportées par les professionnels de santé.

### I. Garde à vue : quand, pourquoi et comment ?

**La garde à vue est une mesure judiciaire strictement encadrée par le Code de procédure pénale (article 62-2 du Code de procédure pénale)<sup>1</sup>.**

Elle est décidée lorsqu'une personne est suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et que sa présence est indispensable dans les locaux des forces de l'ordre pour les besoins de l'enquête. Cette décision revient à un officier de police judiciaire (OPJ), sous le contrôle du Procureur de la République, ou plus rarement du juge d'instruction.

Exemples de situations :

- Violences conjugales, physiques ou psychologiques.
- Trafic de stupéfiants.
- Délits routiers (conduite sous l'emprise d'alcool).

#### **Pourquoi placer une personne en garde à vue ?**

La loi énonce sept objectifs principaux (article 62-2)<sup>1</sup> :

1. Permettre des investigations nécessitant la présence du suspect ;
2. Garantir sa présence devant le procureur ou le juge ;
3. Empêcher la destruction de preuves ;
4. Protéger les victimes et témoins de pressions ;
5. Éviter la concertation avec d'éventuels complices ;
6. Faire cesser une infraction en cours ;
7. Mettre en œuvre des mesures urgentes (ex : placement en détention provisoire).

<sup>1</sup>. Code de procédure pénale, Articles 62-2, 63, 63-1, 63-3, 63-4, D594-1, 706-88, Légifrance

**Comment se déroule une garde à vue ?**

- **Lieu** : Locaux sécurisés de police ou de gendarmerie <sup>1</sup>.

- **Durée initiale** : 24 heures, renouvelable une fois (48 heures maximum - article 63) <sup>2</sup>.

**Pour les infractions graves :**

- La garde à vue peut être prolongée pour atteindre la durée totale de 72 heures (ou 96 heures en cas de trafic de drogue, meurtre aggravé... et 144 heures en cas de terrorisme).

Dans le cadre de narcotrafic, la présence de produits stupéfiants dans le corps du gardé à vue peut entraîner une prolongation supplémentaire de 24 heures. La garde à vue peut atteindre une durée totale de 120 heures (article 706-88) <sup>2</sup>.

**Droits de la personne placée en garde à vue**

Dès son placement, la personne est informée de ses droits (article 63-1) <sup>2</sup> :

- Être assistée par un avocat (sauf exceptions) ;
  - Prévenir un proche, son employeur ou les autorités consulaires ;
  - Bénéficier d'un examen médical ;
  - Consulter certains documents du dossier ;
- Se taire ou répondre aux questions.

**Personnes vulnérables**

Les personnes en situation de handicap, non francophones ou souffrant de troubles mentaux bénéficient d'une attention particulière : droit à un interprète, information adaptée à leur compréhension, afin de garantir le respect de leur capacité à exercer leurs droits (article 63-1 et D594-1) <sup>2</sup>.

**Protection des mineurs**

Des dispositions spécifiques sont prévues pour la protection des mineurs, en fonction de leur âge, (articles 63-3 et 63-4, <sup>1/2</sup> et annexe 1)

-**Pour un mineur âgé de 10 à 13 ans**, la mesure de garde à vue n'est pas possible. Une mesure appelée « retenue » peut être décidée, pour une durée maximale de 12 heures, renouvelable une fois (24 heures max). Un examen médical est obligatoire.

-**Pour un mineur de plus de 13 ans et moins de 16 ans** : la garde à vue est limitée à 24 heures, renouvelable une fois (48 heures maximum), avec un avocat et un représentant légal obligatoires. La prolongation n'est possible que si l'infraction est grave (peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans).  
-L'examen médical est obligatoire dès le début de la garde à vue. Il est réalisé par un médecin désigné par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

Le représentant légal (parent ou tuteur) doit être informé du placement en garde à vue dès que possible par l'officier de police judiciaire et peut également demander un examen médical.

-**Pour un mineur de 16 à 18 ans** : la durée maximale de la garde à vue est de 48 heures. L'assistance d'un avocat est obligatoire et l'accompagnement par un représentant légal est possible. L'examen médical n'est pas obligatoire et peut être demandé par le mineur, un membre de sa famille, par l'officier de police judiciaire, par son avocat ou par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

**Intervention de l'avocat en garde à vue****Quand intervient-il ?**

Dès le début de la mesure, la personne a le droit d'être assistée par un avocat, qui veille au respect de ses droits et assure un accompagnement juridique tout au long de la procédure (article 63-1) <sup>2</sup>.

Si la personne ne connaît pas d'avocat, elle peut demander qu'un avocat lui soit commis d'office par le bâtonnier.

L'avocat joue un rôle fondamental dans la garantie des droits humains pendant la privation de liberté que constitue la garde à vue.

**Concrètement, l'avocat peut :**

- Parler en privé avec son client pendant 30 minutes, et recommencer l'entretien pendant la même durée toutes les 24 heures si la garde à vue est prolongée.
- Être présent lors des auditions et confrontations pour vérifier que tout se passe bien, sans répondre à la place de son client.
- Regarder certains documents du dossier, comme les procès-verbaux des auditions.

<sup>2</sup>. Circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue

<sup>3</sup>. Code de procédure pénale, Articles 62-2, 63, 63-1, 63-3, 63-4, D594-1, 706-88, Légifrance

Expliquer à la personne ses droits et ce qui peut arriver après la garde à vue.

- Noter ses remarques sur la garde à vue, qui seront versées au dossier.
- Vérifier que la personne soit bien informée de ses droits dès le début (comme le droit au silence ou à l'avocat).
- Assurer la confidentialité des échanges pour bien préparer la défense.
- Accompagner son client jusqu'à la fin de la garde à vue, en veillant notamment à ce que la durée soit respectée.

### **Rôle du médecin**

#### **Qui réalise l'examen ?**

L'examen médical en garde à vue peut être réalisé par tout médecin inscrit à l'Ordre des médecins, qu'il soit médecin hospitalier ou médecin généraliste exerçant en libéral, 3/4 et annexe 2.

#### **Quand intervient-il ?**

- Dès le placement en garde à vue, si la personne le demande ou à la demande d'un membre de sa famille, de l'officier de police judiciaire, de son avocat, du procureur de la République ou du juge d'instruction.
- En cas de doute sur l'état de santé (présence de blessures, troubles psychiatriques, etc).
- La personne placée en garde à vue a droit à un examen médical (facultatif) pendant les deux premières périodes de 24 heures (initiale et première prolongation jusqu'à 48 heures). L'examen médical est obligatoire lorsque la prolongation est décidée à l'issue des 48 premières heures (fin de la première prolongation), au-delà de 96 heures (au début de la quatrième prolongation) et dès la 121<sup>ème</sup> heure (cinquième prolongation).

#### **Que vérifie-t-il ?**

- La compatibilité médicale avec la garde à vue, la réalisation de soins sur place (par exemple la poursuite d'un traitement antérieur, des soins locaux ou une surveillance particulière de la personne gardée) ou à l'hôpital (par exemple : une injection d'insuline, l'appareillage pour un syndrome d'apnée du sommeil) ou la réalisation de

prélèvements requis. Le médecin se prononce pour une durée ne pouvant excéder 24 heures.

- L'absence ou la présence de lésions ou de violences déclarées ou non déclarées.
- La rédaction d'un certificat médical de compatibilité du maintien en garde à vue et un éventuel certificat médical descriptif circonstancié avec évaluation de l'Incapacité Totale de travail (I.T.T), remis à l'autorité judiciaire.
- Le respect de la dignité et du secret médical.

#### **Comment se déroule l'examen ?**

Dans un local adapté (hygiène, confidentialité, sécurité), à l'abri des regards et des écoutes.

### **Impact psychologique de la garde à vue**

Bien qu'encadrée juridiquement, la garde à vue peut être vécue comme une épreuve psychologique intense. Le stress, l'angoisse, l'humiliation et le sentiment d'injustice sont des expériences fréquemment rapportées par les personnes placées en garde à vue. Le temps en cellule, l'isolement, et la privation de liberté peuvent générer une perte de repères temporels.

Sur le plan clinique, le médecin peut constater des manifestations anxieuses telles que l'agitation, l'insomnie, les crises de panique, les pleurs, ainsi que des symptômes somatiques (céphalées, douleurs abdominales, tachycardie) liés à une hyperactivation anxieuse. Le sentiment de vulnérabilité et de perte de contrôle peut être accentué par le manque d'informations claires, l'incertitude quant à la durée de la mesure de garde à vue et la difficulté à comprendre ce qui va se passer ensuite.

Chez les personnes présentant des antécédents psychiatriques (troubles dépressifs, troubles psychotiques, troubles anxieux sévères), la garde à vue peut agir comme un facteur de décompensation, augmentant le risque de comportements auto-agressifs ou hétéro-agressifs.

3. *Le Guide de bonnes pratiques pour le médecin intervenant en garde à vue, référence clé du CNOM, publiée en juillet 2009 en collaboration interministérielle (Ministère de la Justice, Santé, Intérieur).*

4. *Conférence de consensus. Intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue, : texte des recommandations, version longue, 2 et 3 décembre 2004. Direction générale de la santé, avec la participation de l'ANAES (Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé)*

L'intervention du médecin ne se limite pas à l'évaluation somatique de la compatibilité de l'état de santé avec la mesure de garde à vue. Le praticien joue un rôle essentiel dans le dépistage des troubles psychiques (état anxiodépressif aigu, risque suicidaire, décompensation psychotique) et d'orientation vers des soins urgents ou différés, contribuant ainsi à prévenir les passages à l'acte et à protéger la personne.

### **Ambivalence et dilemmes du médecin en garde à vue : entre soin et justice**

L'examen médical en garde à vue place le médecin dans une position complexe, marquée par une ambivalence structurelle de son rôle. Il exerce simultanément un mandat clinique — soigner, évaluer l'état de santé et prévenir les risques sanitaires — et un mandat judiciaire/policiier, consistant à vérifier la compatibilité avec la garde à vue et produire des éléments de preuve. Cette double fonction fragile la relation de confiance essentielle à tout examen médical, le mis en cause percevant souvent le médecin comme un auxiliaire de l'enquête plutôt qu'un soignant indépendant.

Cette tension éthique — « double loyauté » similaire au milieu pénitentiaire — oblige le médecin à concilier santé/droits de la personne et exigences judiciaires<sup>5/6</sup>.

**La pratique de l'exercice médical en garde à vue présente des particularités et imposent aux médecins une réflexion sur leur posture pour concilier l'éthique médicale et les contraintes judiciaires :**

- La méfiance fréquente des personnes en garde à vue, qui peuvent percevoir le médecin davantage comme un acteur de l'enquête que comme un soignant indépendant.
- Le risque d'agressions, verbales ou physiques, est réel, notamment lorsque la personne examinée est intoxiquée, souffre de troubles psychiatriques, ou manifeste une hostilité.

- Les règles spécifiques relatives au consentement et à la confidentialité dans ce cadre restreignent la discrétion médicale habituelle, puisque le médecin doit informer que certaines informations peuvent être transmises aux autorités judiciaires. Ce contexte peut susciter un refus de l'examen médical, une coopération minimale ou une défiance envers le médecin.
- Le poids du jugement moral anticipé par les auteurs de faits, notamment dans les affaires de violences conjugales, alimente des interactions souvent tendues, défensives ou marquées par un évitement, ce qui complique la prise en charge médicale.
- Le médecin peut subir des pressions implicites, notamment pour déclarer la garde à vue compatible avec l'état de santé, ce qui participe à l'ambivalence liée à sa double loyauté vis-à-vis des personnes et des autorités.
- Le risque de fausses allégations<sup>7</sup>, souvent motivées par le désir d'obtenir un certificat médical favorable (incompatibilité à la garde à vue, mise en liberté ou transfert hospitalier), visant à manipuler le processus judiciaire — par exemple, retarder l'audition ou éviter la détention. Le médecin doit toujours confronter les données cliniques objectives (signes vitaux, examens physiques) aux déclarations subjectives pour éviter toute instrumentalisation.

## **II. Questions fréquentes des auteurs et réponses du médecin légiste**

**Question de l'auteur : Je n'ai rien demandé, qui vous a demandé de venir ?**

Réponse du médecin : L'examen médical est nécessaire pour vérifier que votre état de santé vous permet de rester en garde à vue. Si ce n'est pas vous qui l'avez demandé, il a pu être demandé par un membre de votre famille, par le Procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire (OPJ) en charge de votre garde à vue.

5. Pont, J., Stöver, H., & Wolff, H. (2012). Dual loyalty in prison health care. *American Journal of Public Health, 102*(3), 475-480. <https://doi.org/10.2105/AJPH.2011.300374>

6. Rees, G. (2022). The coproduction work of healthcare professionals in police custody: destabilising the care-custody paradox. *Policing and Society, 33*(1), 51-63. <https://doi.org/10.1080/10439463.2022.2055020>

7. Conférence de consensus. Intervention du médecin auprès des personnes en garde à vue, : texte des recommandations, version courte, 2 et 3 décembre 2004. Direction générale de la santé, avec la participation de l'ANAES (Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé)

**Question de l'auteur : Je peux fumer pendant la garde à vue ?**

Réponse du médecin : Cela dépend des règles du poste de police ou de la gendarmerie. Je peux informer l'enquêteur de votre demande.

**Question de l'auteur : Je refuse l'examen médical. Je ne me trompe pas ? J'ai le droit de refuser.**

Réponse du médecin : C'est votre droit, mais par conséquent je ne pourrai pas dire si votre état de santé permet votre maintien en garde à vue dans les locaux des forces de l'ordre. L'absence de certificat médical de compatibilité de votre maintien en garde à vue, ne met pas fin automatiquement à la garde à vue par l'autorité judiciaire, mais implique que vos auditions devront être suspendues et différées dans le cadre de la procédure en cours.

**Question de l'auteur : Je suis claustrophobe, je ne peux pas rester ici. Vous ne pouvez pas dire que dans mon état, je ne peux pas rester ici ?**

Réponse du médecin : Si votre état de santé est incompatible avec la garde à vue dans les locaux des forces de l'ordre (par exemple en cas de crise d'asthme, de trouble psychiatrique aigu ou de problème cardiaque), je peux demander un aménagement de la mesure, le maintien de la mesure lors d'une hospitalisation pour réaliser un bilan, pour des soins ou la récupération de vos médicaments à votre domicile. Je n'ai pas le pouvoir de décider de la fin de la garde à vue : cette décision relève exclusivement de l'autorité judiciaire.

**Question de l'auteur : Je n'ai pas encore vu mon avocat, est-ce normal ?**

Réponse du médecin : Vous bénéficiez légalement du droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue. Pour certaines infractions graves, cette assistance peut être différée jusqu'à 72 heures selon l'article 63-4-1 du Code de procédure pénale. Mon rôle ne consiste pas à juger ce délai, mais je mentionnerai dans mon rapport que vous avez demandé à voir un avocat et j'informe l'enquêteur.

**Question de l'auteur : Je suis mineur, ai-je les mêmes droits qu'une personne adulte ?**

Réponse du médecin : Non, les mineurs bénéficient d'une protection renforcée concernant la durée de la garde à vue, la présence obligatoire d'un avocat et l'accompagnement d'un représentant légal (parent ou tuteur) qui doit être informé dès que possible du placement en garde à vue par l'officier de police judiciaire.

**Question de l'auteur : J'ai une maladie psychiatrique ; est-ce que cela change la prise en compte de ce que j'ai fait ?**

Réponse du médecin : La maladie psychiatrique n'excuse pas automatiquement une infraction, mais elle est un élément médical que le médecin évalue pour adapter la mesure de garde à vue dans l'immédiat (par exemple, une crise aiguë peut justifier un aménagement ou une hospitalisation) et pourra être considérée ultérieurement par la juridiction de jugement. Je peux informer le Procureur de La République si un suivi psychiatrique urgent est nécessaire, sans pour autant intervenir sur les décisions judiciaires concernant votre culpabilité.

**Question de l'auteur : Puis-je utiliser votre téléphone pour appeler une personne de mon entourage ?**

Réponse du médecin : Je n'ai pas le droit de vous prêter mon téléphone personnel. Vous avez le droit de prévenir un proche ou un avocat, mais uniquement avec les moyens mis à disposition par les enquêteurs.

**Question de l'auteur : Que se passe-t-il si je ressens des douleurs ou un malaise durant la garde à vue ? Vous allez revenir me voir ?**

Réponse du médecin : Si vous ressentez le besoin d'une consultation médicale, vous prévenez les forces de l'ordre et un médecin viendra vous voir pour un nouvel examen, à n'importe quelle heure.

**Question de l'auteur : La durée de la garde à vue peut-elle être prolongée sans que je sois informé ?**

Réponse du médecin : Non, toute prolongation de la durée de votre maintien en garde à vue, vous sera précisée et justifiée par les besoins de l'enquête.

**Question de l'auteur : Je me suis disputé avec ma compagne. Elle m'a frappé, et je l'ai frappée aussi. J'ai l'impression que les juges ne croient jamais les hommes dans ce genre de situation. À quoi sert votre certificat qui constate mes blessures ?**

Réponse du médecin : En fait, je rédige deux certificats : un certificat attestant que votre état de santé est compatible ou non avec votre maintien en garde à vue et un certificat médical descriptif, qui détaille les lésions constatées et évalue votre Incapacité Totale de Travail (ITT) au sens pénal. Ce dernier informe le juge des conséquences physiques de la dispute, sans prendre parti, afin de contribuer à une évaluation objective de la situation.

## CONCLUSION

La garde à vue, bien que nécessaire pour la conduite des enquêtes, reste une mesure privative de liberté encadrée par des règles strictes destinées à protéger les droits et la dignité des personnes concernées.

Une information des personnes placées en garde à vue, une vigilance constante des professionnels impliqués, ainsi qu'une attention renforcée envers les publics vulnérables constituent les fondements indispensables pour garantir une application juste, humaine et conforme aux principes de justice.

## POINTS CLÉS

- La garde à vue est une mesure judiciaire encadrée par le Code de procédure pénale, décidée par un officier de police judiciaire sous contrôle du Procureur ou d'un juge d'instruction. Elle permet à la police ou à la gendarmerie de retenir une personne soupçonnée d'un délit ou d'un crime pour les besoins de l'enquête pénale.
- Les objectifs principaux de la garde à vue sont : permettre les investigations, assurer la présence du suspect, prévenir la destruction de preuves, protéger victimes et témoins, éviter la concertation entre complices, faire cesser une infraction en cours et appliquer rapidement des mesures urgentes.
- La durée maximale varie selon les cas, généralement 24 heures, renouvelables une fois (48 heures max), peut être exceptionnellement prolongée jusqu'à 72 heures pour infractions graves, 96 heures pour certaines infractions comme le trafic de drogue ou meurtre aggravé, et jusqu'à 144 heures en cas de terrorisme, avec une prolongation possible supplémentaire de 24 heures si des stupéfiants sont présents dans le corps du gardé à vue.
- La personne placée en garde à vue bénéficie de droits fondamentaux : assistance d'un avocat, information des proches, de son employeur, examen médical, droit au silence, et accès à certains documents du dossier.
- Les personnes vulnérables (handicap, langue, troubles mentaux) et les mineurs bénéficient de mesures spécifiques de protection.
- L'avocat veille au respect des droits et accompagne la personne tout au long de la procédure.
- Le médecin, qu'il soit hospitalier ou libéral, vérifie si l'état de santé est compatible avec la garde à vue et intervient pour prévenir les atteintes à la santé et garantir le respect du secret médical.
- La garde à vue peut engendrer un fort impact psychologique, lié à la privation de liberté et à l'anxiété générée par la procédure.
- Le médecin doit adopter une posture conciliant éthique médicale et contraintes judiciaires.
- Le respect de la dignité, des droits et de la santé est indispensable pour une garde à vue conforme aux principes de justice et d'humanité.

**Annexe 1 : tableau récapitulatif relatif au droit à l'examen médical des mineurs placés en garde à vue.**

Guide de bonnes pratiques relatif à l'intervention du médecin en garde à vue, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice, juillet 2009.

	<u>Mineurs de 10 à 13 ans</u>	<u>Mineurs de 13 à 16 ans</u>	<u>Mineurs de 16 à 18 ans (sous réserve des dispositions spécifiques à la criminalité et délinquance organisées).</u>
<u>Nature de la mesure privative de liberté</u>  <u>Conditions légales</u>	<b>Retenue</b>  Accord préalable du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants Art.4 de l'ord. du 02/02/1945 Indices grave ou concordants laissant présumer la commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement	<b>Garde à vue</b>  <b>Enquête de flagrance :</b> Art 63 et 67 du CPP Une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la commission (ou la tentative de commission) d'une infraction qualifiée de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement  <b>Enquête préliminaire :</b> art 77 du CPP Une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la commission (ou la tentative de commission) d'une infraction qualifiée de crime ou de délit	
<u>Durée de la mesure</u>	<b>12 heures maximum, renouvelable une fois</b> à titre strictement exceptionnel. Par autorisation écrite ou sur présentation préalable obligatoire  Soit un total de 24 H	<b>24 heures renouvelable une fois,</b> Si l'infraction visée est punie d'une peine d'au moins 5 ans d'emprisonnement. <b>Présentation préalable obligatoire au magistrat en charge de l'enquête</b>  Soit un total de 48 H	<b>24 heures renouvelable une fois,</b> <b>Présentation préalable obligatoire au magistrat</b>  Soit un total de 48 H
<u>Visa examen médical</u>	Art 4-II de l'ord. du 02/02/1945 et 63-3 du CPP		Art 63-3 du CPP
<u>Droit à un examen ou plusieurs examens médicaux</u>	<b>Examen médical obligatoire dès le début de la retenue ou de la garde à vue</b> Désignation obligatoire d'un médecin dès le début de la retenue ou de la garde à vue.		<b>Examen médical facultatif</b> -soit à la demande du mineur -soit à la demande d'un membre de la famille du mineur, si le mineur ne l'a pas demandé -soit sur instruction du PR ou initiative de l'OPJ Un second examen peut également être demandé si la garde à vue a été prolongée.
<u>Certificat médical</u>	Le médecin doit se prononcer sur l'aptitude au maintien en retenue ou en garde à vue. Le certificat est versé au dossier.		

**Annexe 2 : tableau récapitulatif relatif au droit à l'examen médical pour la personne majeure placée en garde à vue. Guide de bonnes pratiques relatif à l'intervention du médecin en garde à vue, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la Justice, juillet 2009.**

	<b><u>Placement en garde à vue</u></b>	<b><u>Première prolongation</u></b>	<b><u>Seconde prolongation</u></b>	<b><u>Troisième prolongation</u></b>	<b><u>Quatrième et cinquième prolongation</u></b>
<b><u>Durées</u></b>	Période maximale de 24 heures	24 heures soit un total 48 H	24 heures ou exceptionnellement une seule prolongation soit un total de 96 H	24 heures	2 x 24 heures soit un total de 144 H
<b><u>Cadres juridiques</u></b>	<b><u>Droit commun :</u></b> Crime ou délit, le cas échéant, puni d'une peine d'emprisonnement -Enquête préliminaire -Enquête de flagrance -Exécution d'une commission rogatoire	<b><u>Droit commun : (suite)</u></b> Prolongation accordée par le procureur de la République ou le juge d'instruction, avec présentation préalable obligatoire (préliminaire et CR) ou facultative (flagrance) et par autorisation écrite	<b><u>Criminalité organisée :</u></b> infractions visées par l'article 706-73 du CPP. Prolongation accordée par le JLD à la requête du PR ou par le juge d'instruction, après présentation préalable obligatoire	<b><u>Criminalité organisée : (suite)</u></b> Prolongation accordée par le JLD ou le JI Dispense de présentation préalable possible	<b><u>Terrorisme :</u></b> Infraction visée au 11° de l'article 706-73 du CPP. Prolongation accordée uniquement par le JLD.
<b><u>Visa examen médical</u></b>	<b>Article 63-3 du CPP</b>		<b>Article 706-88 al.4 du CPP</b>		<b>Article 706-88 al.9 du CPP</b>
<b><u>Droit à un examen ou plusieurs examens médicaux</u></b>	<b>Examen facultatif</b> - sur demande de la personne gardée à vue, - sur demande d'un membre de la famille, en l'absence d'une demande de la personne gardée à vue et -si nécessaire, à tout moment, sur instruction du PR ou sur initiative de l'OPI.	Un second examen est possible en cas de prolongation de GAV. Selon les mêmes modalités que pour la première période de 24 heures.	<b>Examen obligatoire</b> Par ailleurs, la personne gardée à vue est avisée de son droit de demander un nouvel examen médical. Cet examen médical est de droit.	<b>Examen facultatif</b>	<b>Examen obligatoire au début de chaque nouvelle période de 24 heures.</b> En complément, la personne gardée à vue à la possibilité de demander un ou plusieurs examens médicaux supplémentaires.
<b><u>Modalités d'intervention du médecin</u></b>	<b>Le médecin examine sans délai(*) la personne gardée à vue et se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue en rédigeant un certificat médical versé au dossier.</b> <b>(*) l'article 63-1 du CPP prévoit que les diligences résultant pour les enquêteurs de la notification des droits à la personne gardée à vue doivent intervenir au plus tard dans un délais de 3 heures à compter du placement en GAV, sauf circonstances insurmontables.</b>				

4

PERSPECTIVES  
&  
INNOVATION

# NHAVIR : Nouvel Hébergement pour Auteurs de Violences Intrafamiliales à La Réunion

Carine VOLVERT, Présidente du Réseau VIF

Jean-François CAU, DPIP, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

**Le Nouvel Hébergement pour Auteurs de Violences Intrafamiliales à La Réunion, situé à la Ravine des Cabris (Saint-Pierre) a été officiellement inauguré le 28 janvier 2025.**

Face à la gravité et à l'ampleur du phénomène des violences au sein du couple, la prévention de la répétition de tout acte de violence constitue un enjeu essentiel des politiques publiques judiciaire, sociale et sanitaire. C'est dans ce cadre que le projet NHAVIR a été initié par l'autorité judiciaire en 2021 et la possibilité offerte, par M. le maire de la ville de Saint Pierre et par l'Établissement Foncier Public, de la mise à disposition d'un site à la Ravine des Cabris.

Le NHAVIR est donc le fruit d'une importante et minutieuse collaboration entre l'État (représenté sur le territoire Réunionnais par l'Autorité préfectorale et l'autorité judiciaire), la DRDFE, la Direction pénitentiaire, la commune de Saint Pierre et l'association Réseau VIF. Ce dispositif est financé par la DEETS et les fonds européens. Son implantation vient compléter les mesures de prises en charge déjà mises en place à destination des auteurs, afin de contribuer à la lutte contre la récidive et au travail de responsabilisation par le biais d'un placement à l'extérieur.

Innovante, alliant hébergement et accompagnement, la structure accueille des personnes placées sous-main de justice. Ce placement permet à ces personnes condamnées d'exercer des activités, de suivre une formation professionnelle, de bénéficier d'une prise en charge sanitaire, et ce en dehors de l'établissement pénitentiaire.

**Extrait du discours prononcé par Carine VOLVERT, Présidente du Réseau VIF, lors de l'inauguration du NHAVIR**

« ... Notre expérience nous a appris au fil du temps que s'il n'y a pas de 'profils types' de victimes, il en est de même pour les auteurs, que les traits de personnalité comptent autant que les contextes de violence, que les rapports de domination, le sexisme et les stéréotypes se combinent le plus souvent avec des facteurs de vulnérabilités qui ont régulièrement ponctué les parcours de vie.

Nous savons que la lutte contre les violences intra familiales exige une approche globale : protéger les victimes, certes, mais aussi intervenir auprès des auteurs pour briser définitivement le cercle de la violence. Ce centre est une réponse concrète et innovante à ce défi. Il reflète notre volonté de prévenir les récidives, tout en instaurant un véritable changement de mentalités et de comportements.

Si nous nous accordons tous aujourd'hui sur la nécessité de prendre en charge les auteurs pour leur permettre de prendre conscience des dysfonctionnements qu'ils actent dans les relations intimes, il reste encore à en affiner les modalités. En somme, nous sommes désormais convaincus que, pour renoncer complètement à la violence, il n'y a pas de réponse sans évaluation individuelle et sans accompagnement dans les soins comme dans la réinsertion.

Tandis que le Réseau VIF structurait son équipe et la spécificité de ses interventions, les mesures de protection (hébergement, TGD, BAR, EVVI ...) se sont diversifiées et l'arsenal répressif a été complété par de nouveaux dispositifs socio-judiciaires. Les CPCA<sup>1</sup> ont tout naturellement pris place dans cet environnement.

Le NHAVIR s'inscrit dans ce mouvement et dans la même démarche. Il va permettre à l'ensemble des acteurs et dans les meilleures conditions d'articuler les diverses réponses (pénales, sociales et sanitaires). Alliant hébergement et prise en charge, ce projet lancé en 2021 par l'autorité judiciaire, a aussitôt retenu toute l'attention du Réseau VIF. C'est grâce à la possibilité offerte par Monsieur le maire de la ville de Saint Pierre, et par l'Établissement Foncier Public, avec la mise à disposition du site de la Ravine des Cabris, qu'il est devenu réalité. Sa conception a nécessité du temps, beaucoup de temps certes ! Car il a fallu de nombreux échanges, des recherches, des études et des contacts avec les structures déjà existantes en Hexagone. Les choix qui ont finalement été faits par les porteurs de projet vont répondre à la fois aux attentes du public, des professionnels et des institutions.

Le NAVHIR est le premier centre d'hébergement collectif à La Réunion pour auteurs de violences conjugales, une expérience unique et prometteuse, très attendue dans notre département.

## La Réunion face au fléau des violences intrafamiliales : un dispositif d'hébergement innovant pour les auteurs. Pré-bilan présenté le 7 novembre 2025 par Jean-François CAU, DPIP Responsable des politiques Institutionnelles (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de La Réunion)

Confrontée à un taux de violences conjugales parmi les plus élevés de France, l'île de La Réunion renforce son arsenal de lutte contre la récidive. Le dispositif NHAVIR (Nouvel Hébergement pour Auteurs de Violences Intrafamiliales à la Réunion), piloté par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) et l'association Réseau VIF, offre une prise en charge résidentielle et pluridisciplinaire unique en son genre pour les hommes condamnés.

Avec près de 15 victimes pour 1 000 habitants, contre une moyenne nationale autour de 10 à 11, la Réunion est le deuxième département français le plus touché par les violences conjugales. Face à cette réalité alarmante, l'Administration pénitentiaire locale se mobilise.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de La Réunion suit aujourd'hui environ 4 900 personnes, dont plus d'un quart (27%) sont condamnées pour des faits de violences conjugales ou intrafamiliales.

<sup>1</sup> CPCA : Le Centre de suivi et de Prise en Charge des Auteur(e)s de violences conjugales de l'Île de la Réunion a été créé le 1er octobre 2020. Ce dispositif porté par le Réseau VIF fait suite à un appel à projet du Ministère chargé de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Il a pour objectif de lutter contre le passage à l'acte et la récidive dans le domaine des violences conjugales, ainsi que de responsabiliser les auteurs de ces violences. Pour ce faire, il accueille toute personne auteur orientée vers notre service ou volontaire pour bénéficier d'un accompagnement global et pluridisciplinaire. Le CPCA s'inscrit dans l'approche globale et systémique des situations de violences conjugales. Il intervient majoritairement auprès de personnes placées sous-main de justice, orientées vers le CPCA en grande majorité par le SPIP.

### **Le NHAVIR : de l'hébergement pour briser le cycle de la récidive**

Pour traiter ce public spécifique, le SPIP a misé sur un partenariat fort avec le Réseau VIF, une association locale déjà reconnue pour la gestion du CPCA (Centre de Prise en Charge des Auteurs) de l'île. Ensemble, ils ont déployé le NHAVIR (Nouvel Hébergement pour Auteurs de Violences Intrafamiliales à la Réunion).

Ce dispositif est un lieu d'hébergement collectif (6 chambres pour 8 places) mis à disposition par la mairie de Saint-Pierre. Il ne s'agit pas d'une simple solution de logement, mais d'une mesure de placement à l'extérieur sous contrainte judiciaire, dédiée aux hommes majeurs condamnés.

L'objectif est clair : lutter contre le risque de récidive en responsabilisant l'auteur et en favorisant une réinsertion complète.

*"Notre but est double : renforcer l'autonomie de ces hommes dans leurs démarches quotidiennes, et surtout, les amener à une réflexion profonde sur le sens de leur peine et la violence de leurs actes",* explique un représentant du SPIP.

### **Une prise en charge intensive et pluridisciplinaire**

La force du NHAVIR réside dans son accompagnement intensif, assuré par une équipe pluridisciplinaire de professionnels, dont une psychologue et un éducateur.

La prise en charge comprend :

- Un suivi quotidien : cuisine collective, repas en commun pour travailler le vivre-ensemble et le respect des règles.
- Un suivi psychologique : entretiens individuels hebdomadaires et participation à des groupes de parole, ouverts notamment aux résidents du NHAVIR.
- Des ateliers thématiques : sophrologie, prévention des addictions, ateliers juridiques, et même sensibilisation écologique, visant à une prise en charge globale.
- Un soutien à la réinsertion : aide aux démarches administratives, accès aux droits, recherche de logement et insertion professionnelle et sociale.

### **Un processus d'admission rigoureux**

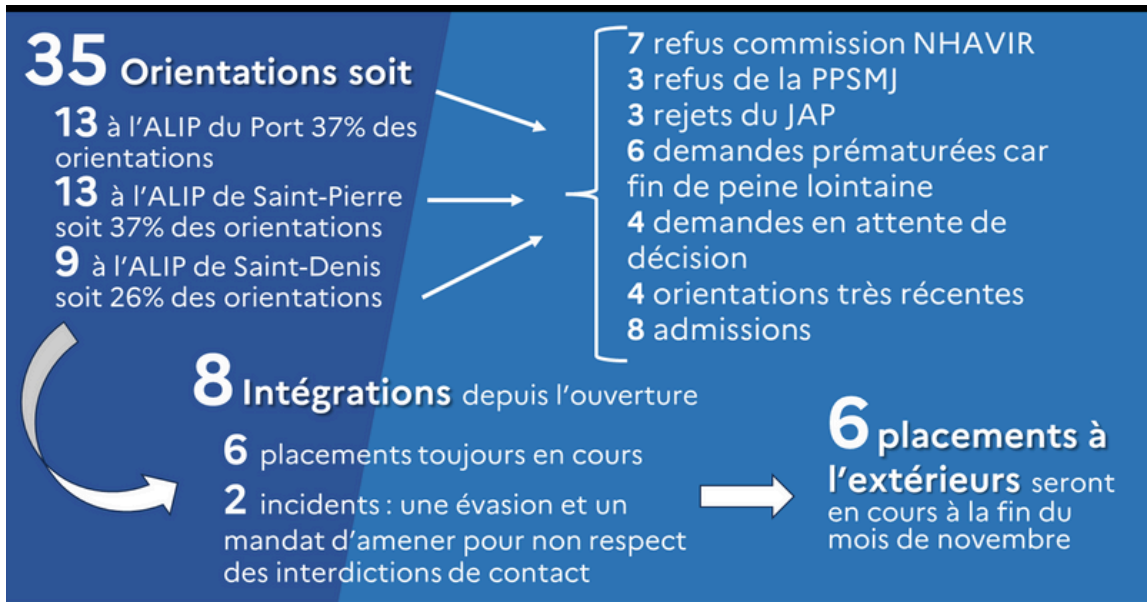
L'entrée au NHAVIR est soumise à un processus strict, entièrement piloté par la justice. Le candidat doit être un auteur homme majeur, condamné à une peine éligible à un aménagement sous placement extérieur, et surtout, il doit accepter l'accompagnement social soutenu.

Après un repérage par le SPIP et le Réseau VIF, une évaluation pluridisciplinaire est effectuée par l'équipe du NHAVIR (éducateur et psychologue) pour valider la pertinence du profil et l'adhésion de la personne. La décision finale est prise par le magistrat lors d'un débat contradictoire ou d'une commission d'application des peines, qui fixe le cadre strict du placement.

Ce nouveau dispositif à La Réunion illustre la volonté des acteurs locaux de ne pas se contenter d'incarcérer, mais de s'attaquer aux racines de la violence intrafamiliale par une prise en charge intensive, posant ainsi une pierre supplémentaire dans l'édifice de la prévention de la récidive.

### **Un premier bilan encourageant**

Les premiers chiffres recueillis depuis l'ouverture du dispositif en juin 2025 montrent une réelle motivation et un engagement fort des acteurs.



En à peine 5 mois d'existence, 35 auteurs de violences conjugales ont pu être orientés vers les équipes du NHAVIR. 8 admissions ont été effectuées et 6 personnes exécutent encore une mesure de placement extérieur.

Les perspectives sont excellentes puisqu'actuellement, 8 personnes sont en attente soit d'une décision du magistrat, soit d'une évaluation de l'équipe du NHAVIR et qu'au regard de ces chiffres, le dispositif devrait afficher complet avant la fin de l'année 2025.

Enfin, un projet de développement du TIG pédagogique sera proposé aux auteurs de violences conjugales : L'équipe du NHAVIR pourra proposer un TIG pédagogique pour des auteurs de violences conjugales, combinant prise en charge individuelle et collective via des activités de défrichage, d'entretien des espaces verts et d'ateliers de responsabilisation, de sociabilisation ou de médiation.

Le NHAVIR est le vaisseau amiral de notre politique de lutte contre la récidive, ouvrant une nouvelle route vers la responsabilisation des auteurs. Il a levé l'ancre, est arrivé à bon port, et navigue désormais en pleine mer de la réussite démontrant que cette approche d'accompagnement efficace.

# La justice restaurative : un dialogue entre auteurs et victimes

Marthe De LACLOS, Coordinatrice de Justice Restaurative,  
Geneviève PAYET, Médiatrice en Justice Restaurative  
Antenne Réunionnaise de l'Institut de Victimologie  
Antenne Réunionnaise de Coordination de la Justice Restaurative

## Présentation du dispositif

Quel que soit le type d'infraction commise, quelle que soit la réponse apportée par la justice lorsqu'il y a eu un dépôt de plainte, et même en l'absence de procès, auteurs et victimes conservent souvent au fond d'eux au-décours de la phase judiciaire le sentiment de ne pas avoir pu 'tout dire', de ne pas pouvoir reprendre 'comme avant' le cours de leur vie, d'avoir l'impression que 'c'est pas fini' et la peur 'qu'un jour ça recommence'. En cause, de nouvelles pensées qui font irruption en eux, des 'pourquoi' aussi et encore, beaucoup de pourquoi ... Par-delà la rupture et, lorsque c'est le cas, par-delà la sanction surgissent des questions, des angoisses qui se manifestent par ces mots : 'A-t-il/elle une idée des conséquences que son passage à l'acte a provoqué en moi ?', 'je voudrais lui poser des questions qui n'ont jamais été évoquées', 'et si nos chemins de nouveau se croisent par hasard ?', 'comment ne plus être rattaché-e à sa famille, à son nom ?', 'quelle image les autres auront désormais autour de moi ?', 'est-ce que je pourrai un jour lui accorder mon pardon ?', etc.

Un tel bouillonnement ne peut rester sans réponse, au risque de donner lieu à un questionnement sans fin, à un mouvement de découragement. Il suggère qu'un espace d'écoute et d'échange puisse être organisé, individuellement et, si possible, dans un cadre élaboré et validé, entre les parties prenantes afin que chacun.e puisse retrouver un apaisement intérieur, une place auprès de leurs proches<sup>1</sup>, un statut dans la société.

C'est dans cette optique que la médiation pénale a vu le jour, Outre-Atlantique d'abord dans les années 1980. Plus tard, elle a intégré notre législation : loi 04/01/1993, puis la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

## Définir la Justice Restaurative

Pour Stéphane Jacquot, fondateur de l'association nationale de la Justice Réparatrice<sup>2</sup> c'est une conception de la justice « orientée vers la réparation des dommages causés par un acte, qu'il soit criminel ou délictuel ». Il précise : « la victime (ou sa famille) est au cœur de ce processus pour que l'auteur prenne conscience de la répercussion de son acte et répare le mal causé, dans la mesure du possible. Au-delà du jugement et de la sanction, la justice réparatrice cherche l'apaisement dans des circonstances dramatiques et apporte une réponse aux incompréhensions qui résultent de l'acte. »

C'est plus particulièrement cette recherche de dialogue, d'apaisement et de restauration des liens qui, sous l'impulsion de Robert Cario (Professeur de criminologie et membre de l'Institut de Victimologie), a fait évoluer la notion la Justice Réparatrice vers celle de Justice Restaurative. Dans ses écrits, il défend l'idée qu'« il ne peut y avoir de vérité judiciaire (co-construite par obligation) sans celle de la victime », que « l'égalité des armes est une nécessité démocratique, un impératif conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux de droit criminel. »

1. Ces proches sont des conjoint, enfants, amis, confidents, ... Ils vivent depuis bien longtemps dans une immersion de cet univers bien particulier que constitue celui d'une victime ou d'un auteur ... Lorsqu'ils sont informés par l'intéressé.e de la mise en place du dispositif de JR, ils vont indirectement jouer un rôle dans le dispositif en qualité de conseil, soutien, accompagnateur, ...

2. Jacquot, S. (2012) : 'La justice réparatrice. Quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive'. Ed<sup>o</sup> L'Harmattan. Collection : Questions contemporaines. <https://www.lgdj.fr/la-justice-reparatrice-9782296559165.html>

Pour ces motifs, la Justice Restaurative<sup>3</sup> est de son point de vue « inscrite dans un processus dynamique » qui suppose « la participation volontaire de tou(te)s celles et ceux qui s'estiment concerné(e)s par le conflit de nature criminelle, afin de négocier, ensemble, par une participation active, en la présence et sous le contrôle d'un 'tiers justice' et avec l'accompagnement éventuel d'un 'tiers psychologique et/ou social', les solutions les meilleures pour chacun, de nature à conduire, par la responsabilisation des acteurs, à la réparation de tous afin de restaurer, plus globalement, l'Harmonie Sociale<sup>4</sup>. »

Le 15 août 2014, la réforme pénale menée par Madame Christiane Taubira, alors ministre de la justice, est venue consacrer cette expérimentation pionnière en France.

## Mise en place et déploiement de la Justice Restaurative à La Réunion

Une première formation à l'animation des Rencontres Détenus-Victimes est instaurée en avril 2015 dans notre île par Robert Cario<sup>5</sup> et Paul Mbanzoulou<sup>6</sup>. Elle est complétée par un colloque intitulé : « La Justice restaurative : faire justice autrement », placé sous la Présidence de Madame Cathy Pomart, Maître de conférences en droit privé et organisé par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation. La conférence de Robert Cario, a pour titre : « La consécration de la Justice restaurative : l'article 10-1 du Code de procédure pénale introduit par la nouvelle réforme pénale du 15 Août 2014<sup>7</sup> »

Une convention partenariale est signée la même année entre le SPIP, l'établissement pénitentiaire,

le directeur de l'EPSMR, le Réseau VIF, le CEVIF (Collectif pour l'élimination des violences intrafamiliales et l'ARAJUFA (Association réunionnaise pour l'aide juridique aux familles et aux victimes). Une première rencontre détenus-victimes (RDV) est organisée au Centre de détention la Rivière des Galets (Le Port). D'autres mesures, des Rencontres Détenus/Victimes et Rencontres Condamnés/Victimes (RDV/RCV), des médiations restauratives (MR) ont été organisées tandis que, parallèlement, les textes vont évoluer : article 10-1 du Code de Procédure Pénale sur les conditions de mise en œuvre et circulaire SG 17-007 du 15 mars 2017.

À travers ces mesures de Justice Restaurative, le dispositif<sup>8</sup> offre à la personne infractrice, à la condition qu'elle reconnaisse les faits, et à la personne victime désireuse de dépasser la position victimaire, la possibilité de participer activement à la régulation de leur conflit et à la réparation la plus complète possible des répercussions causées par l'infraction. Auteurs et victimes étant informés, sélectionnés, volontaires et accompagnés (même au-delà de la phase opérationnelle), ces mesures favorisent une prise de conscience des répercussions des actes commis et subis, pour les personnes directes et/ou leurs proches, participent à l'expression de la culpabilité et de la honte éprouvées.

Par le dialogue instauré et encadré dans un cadre confidentiel, la Justice Restaurative participe à la gestion des émotions, à l'élaboration des pensées destructrices liées au passage à l'acte criminel, à une compréhension mutuelle, à l'abandon des préjugés et des idées reçues. En somme, par son déploiement, le dispositif donne du sens à la peine et permet à chacun.e d'envisager différemment la poursuite de son parcours de vie personnel.

3. Restauratrice, réparative ou restauratrice ? Les termes renvoient à une autre vision de la justice. Théorisé dans les années 90 par le criminologue américain Howard Zehr, le concept vise à réunir l'auteur des faits, la victime et la société dans un objectif de responsabilisation dans une visée d'harmonie sociale par et pour la communauté (Howard Zehr, *La Justice restaurative*, *Labor et Fides*, Genève, 2012.)

4. <http://www.institutdevictimologie.fr/trouble-psycho-traumatique/la-justice-restaurative-1002.html>

5. Robert Cario : Professeur de criminologie, Président de l'Institut Français pour la Justice Restaurative (IFJR).

6. Paul Mbanzoulou : actuellement directeur de la recherche, de la documentation et des relations internationales de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et responsable du Centre Interdisciplinaire de Recherche appliquée au champ Pénitentiaire.

7. Le nouvel article 10-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, les victimes et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative. »

8. Suite de l'art. 10-1 du CPP : « Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire entre les parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République. »

## La Justice Restaurative est intégrée à une Convention cadre : justice, pénitentiaire, associations

En septembre 2019, est créée l'Antenne Réunionnaise de Coordination de la Justice Restaurative (ARCJR) et en janvier 2022 est signée une Convention cadre (justice, pénitentiaire, associations, dont l'ARIV).

Du côté des participants qui bénéficient des mesures mises en oeuvre, les retours sont toujours très encourageants. Citons, parmi les petites phrases entendues lors de rencontres Détenus/Victimes : « pour moi, quand je viens, je me dis que je vais retrouver 'la petite famille du samedi' », « heureusement que je suis rentré en prison, sinon j'aurais jamais compris tout ce que j'ai dit dans le groupe », « je suis venue seule dans les séances, mais en fait je repars avec l'enfant blessée que j'ai été », « je vais laisser un cadavre dans la pièce avant de sortir de là : celui que j'ai été, je ne veux plus le voir ! »

Effectivement, comme le disent Serge Portelli et Marine Chanel, la Justice Restaurative « peut être un facteur de renouveau et de réinsertion important qui dans un parcours de désistance peut jouer un rôle important<sup>9</sup> ». Pour preuve, à l'issue d'une mesure menée dans son intégralité (sur 6 semaines), les séances d'évaluation mettent en relief les observations suivantes :

- Concernant les auteurs :
  - une prise de conscience de la gravité de leur acte,
  - une reconnaissance de la place et de la souffrance de la victime,
  - un souhait de réparation auprès de leur victime directe

- Concernant les victimes :
  - une mise en mots des conséquences de l'acte sur leur vie intime, sur leur vécu quotidien, parfois de longues années après les faits,
  - une déconstruction de la représentation de toute puissance de l'auteur (qui constituait pour elles un facteur bloquant),
  - la capacité de s'autoriser à former de nouveaux projets, à envisager autrement leur avenir.

<sup>9</sup> Portelli S., Chanel M., (2014) : « La vie après la peine ». Coll<sup>o</sup> Essais et documents. Ed<sup>o</sup> Grasset. <https://www.grasset.fr/livrella-vie-apres-la-peine-9782246796329/>

## CONCLUSION

Si, dans l'ensemble, les premiers bilans laissent apparaître au sein de l'ARCJR un partenariat consolidé entre les différents acteurs institutionnels et associatifs pour le pilotage et l'animation des mesures, une diffusion régionale par des actions de sensibilisation à destination des professionnels et du grand public, ainsi qu'une montée en compétence sur les mesures déployées, ils révèlent aussi les limites auxquelles se heurtent les animateurs pour pérenniser et étendre le dispositif par le recours à des personnes formées mais ... bénévoles.

Afin de dégager des pistes d'amélioration, une évaluation globale du dispositif sera nécessaire, avec une analyse qualitative faisant apparaître les adaptations mises en place au fil de la pratique (opportunités / limites avec prise en compte de l'avis de participants), et une analyse quantitative (bénévoles formés et intervenants mobilisés, dossiers concernés et mesures déployées).

# Lancement du Diplôme Universitaire Politiques de lutte et prévention des violences conjugales et intrafamiliales à La Réunion de l'Université de La Réunion

Cathy POMART, MCF HDR en droit privé et sciences criminelles, Centre de Recherche Juridique, Université de La Réunion

Le Groupe Recherche Action VIF créé en juin 2022 a choisi de porter **une formation diplômante autour de la question des violences conjugales et intrafamiliales à La Réunion, en privilégiant une approche sous l'angle des politiques publiques et de leur évaluation.** Cette approche fait l'originalité de cette formation par rapport aux autres propositions de DU violences conjugales et/ou intrafamiliales de l'hexagone.

La formation est portée par le Groupe Recherche Action VIF (Centre de Recherche Juridique / Université de La Réunion ; Réseau VIF ; ORViFF / CR-CSUR ; CRIAVS OI / EPSMR ; Médecine légale / CHU de La Réunion ; CNRS / PACTE / IMPROVE). L'expertise du GRA VIF du fait de la pluridisciplinarité de ses membres et des structures qui s'y impliquent mais également en raison des manifestations qu'il a déjà organisées (Journées de rencontres interprofessionnelles, conférences, séminaires) lui permet aujourd'hui d'envisager la proposition d'une formation diplômante qui a été pensée à travers cette approche originale.

Ce DU s'adresse à un public de professionnels ayant des fonctions de direction, d'encadrement, d'expertise et/ou d'intervention spécialisée impliqués dans la lutte contre les VC/ les VIF (sphères de la justice, de la santé, du social, de l'associatif, etc.). Cette formation diplômante est complémentaire des journées interprofessionnelles, des conférences et des séminaires proposés par le GRA VIF (les publics cible sont différents) qui se poursuivront et dont l'accès demeurera gratuit.



Elle propose **une réflexion sur les parcours de prise en charge des auteurs, des victimes, au-delà des couples ou des ex-couples avec un focus sur les publics particulièrement vulnérables.**

**L'interdisciplinarité mobilisera à la fois les intervenants et les participants, dans une dynamique de travail en réseau collaboratif rassemblant acteurs institutionnels, associatifs, universitaires et chercheurs du CNRS.**

**Ce DU témoigne de la dynamique partenariale sur le territoire de La Réunion autour de la question de la prévention et de la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales.** De nombreux partenaires ont marqué leur soutien à la formation : la DRDFE (Préfecture), le CR-CSUR, l'ARS, le CHU, le CHOR-EPSMR, le Réseau VIF, le CEVIF, l'ARIV et la Région Réunion.

*Information pratique - La formation implique le suivi de séminaires (7H/ mois pendant 10 mois) et la production d'une note de recherche scientifique en groupe pour croiser les regards des participants. Les séminaires se dérouleront en présentiel sur le site du Parc technologique universitaire (Sainte-Clotilde).*





Document édité en janvier 2026 par:

**OBSERVATOIRE RÉUNIONNAIS DES VIOLENCES  
FAITES AUX FEMMES**

*6 RUE DES MESSAGERIES - 97404 SAINT DENIS CEDEX*

*orviff@reunion.gouv.fr*  
*[www.orviff.re](http://www.orviff.re)*